Mairie De Brindas

Dossier de séance

conseil municipal du 28 septembre 2026

28/09/2026

Ce dossier contient 56 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
D.2026.60	Rapport d'activités 2025 du SMAGGA	Jonathan FOURNIER	3
	Rapport_activite_SMAGGA_2025		4
D.2026.61	Rapport d'activités 2025 du SIDESOL	Jonathan FOURNIER	17
	Rapport-activite_SIDESOL_2025		18
	SIDESOL_notice agence de leau 2026		55
D.2026.62	Modification d'un membre de la commission "Vie du Village" et de la commission "Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique" suite à une démission	Guillaume GIRAUD	59
D.2026.63	Modification du tableau des indemnités des élus	Guillaume GIRAUD	60
	TABLEAU INDEMNITES DE FONCTIONS MAIRE ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES		62
D.2026.64	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal	Guillaume GIRAUD	63
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026-2032		64
D.2026.65	Admission en non valeur de créances irrécouvrables	Laurent FERLET	76
D.2026.66	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires de France	Laurent FERLET	77
D.2026.67	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amitié Brindas-Chignolo Po	Gérard BICHONNIER	78
D.2026.68	Approbation du montant 2026 de la subvention relative au financement d'un emploi administratif au sein de l'association USOL	Lionel TOUZET	79
D.2026.69	Tarifs périscolaires à partir du 3e enfant pour l'année 2026-2027	Justine PINTO RÉIS	81
D.2026.70	Autorisation donnée au maire de signer la convention cadre concernant l'emploi d'un intervenant social en brigades de gendarmerie sur le ressort de la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle	Laurent FERLET	83
	20260507_CONV_ISCG_ARBRESLE		84
D.2026.71	Modification de l'extinction de l'éclairage nocturne	Guillaume GIRAUD	93
D.2026.72	Signature d'une convention avec le Département du Rhône relative à l'entretien des aménagements d'une aire de stationnement située au carrefour de la RD 50 et de la RD75	Guillaume GIRAUD	94
	Convention_RD 50 _RD 75_entretien_aire stationnement_Brindas		95
D.2026.73	Acquisition de la parcelle cadastrée AC 71 d'une surface de 360 m² située au 3 chemin de la Friche aux Loups à Brindas	Patrick BIANCHI	97
	URBA_parcelle AC71_ vue aérienne		98
	URBA_parcelle AC71_plan de division		99

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
D.2026.74	Modification du tableau des effectifs	Guillaume GIRAUD	100
	tableau_des_effectifs_01102026		101
D.2026.75	Autorisation donnée au maire de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents	Guillaume GIRAUD	104
D.2026.76	Débat sur la protection sociale complémentaire	Guillaume GIRAUD	106
	Liste des décisions et questions diverses		108

BRINDAS

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion publique qui se tiendra :

Le lundi 28 septembre à 19h00
Salle du conseil
Place de Verdun

ORDRE DU JOUR

Installation de Mme Isabelle CHRIQUI DARFEUILLE de la liste « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune »

Installation de M. Thibaut CALABRESE de la liste « Brindas avec vous – la liste d'union »

Approbation du procès-verbal du 6 juillet 2026

Syndicats

D.2026.60 : Rapport d'activités 2025 du SMAGGA

D.2026.61 : Rapport d'activités 2025 du SIDESOL

Vie du conseil municipal

D.2026.62 : Modification d'un membre de la commission « Vie du village » et de la commission « Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique » suite à une démission

D.2026.63 : Modification du tableau des indemnités des élus

D.2026.64 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Finances

D.2026.65 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

D.2026.66 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires de France

D.2026.67 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amitié Brindas-Chignolo Po

D.2026.68 : Approbation du montant 2026 de la subvention relative au financement d'un emploi administratif au sein de l'association USOL

D.2026.69 : Tarifs périscolaires à partir du 3e enfant pour l'année 2026-2027

BRINDAS

Sécurité

D.2026.70 : Autorisation donnée au maire de signer la convention cadre concernant l'emploi d'un intervenant social en brigades de gendarmerie sur le ressort de la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle

Services techniques

D.2026.71 : Modification de l'extinction de l'éclairage nocturne

D.2026.72 : Signature d'une convention avec le Département du Rhône relative à l'entretien des aménagements d'une aire de stationnement située au carrefour de la RD 50 et de la RD75

Aménagement du territoire

D.2026.73 : Acquisition de la parcelle cadastrée AC 71 d'une surface de 360 m^2 située au 3 chemin de la Friche aux Loups à Brindas

Ressources humaines

D.2026.74 : Modification du tableau des effectifs

D.2026.75 : Autorisation donnée au maire de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents

D.2026.76 : Débat sur la protection sociale complémentaire

Questions diverses

À Brindas, le 22 septembre 2026

MAIRIE DE BRINDAS (Rhône)

Le Maire,
Guillaume GIRAUD

Objet : Rapport d'activités 2025 du SMAGGA

Rapporteur: Jonathan FOURNIER

Le 28 août dernier, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon a adressé à M. le Maire le rapport d'activités 2025 du SMAGGA.
Cette transmission est une obligation issue de l'article L.5211.39 du CGCT et s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants.

Ce rapport d'activité est présenté à l'assemblée délibérante du syndicat, puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal. Au cours de cette séance du conseil municipal, les délégués de la commune siégeant au conseil syndical peuvent informer leurs collègues élus communaux des actions et des projets de l'EPCI.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** des éléments d'information figurant dans le rapport d'activités 2025 du SMAGGA.

SMAGGA
Bassin versant du Garon



2025
RAPPORT D'ACTIVITÉ

Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GAron

SOMMAIRE

Nos équipes, notre rôle
Délégués, agents, compétences : faites notre connaissance.
Pages 4 et 5


Photo : Clément Staron©


Photo : Xavier Métral©

Interview - Inondation du 17 octobre 2024, mise en place du SAGE Garon-Yzeron, adaptation au changement climatique, Serge Bérard revient sur 6 années de mandat à la tête du SMAGGA. ***Pages 6 et 7***

Protection des **milieux aquatiques** : entretien de la ripisylve, gestion des dépôts sédimentaires, conseils techniques auprès des particuliers…
Pages 8 et 9



Restauration de la **ressource en eau** : effacement de l'étang du Boulard, inventaire des assecs, suivi de la nappe du Garon. ***Pages 10 et 11***





Prévention contre les **inondations** : réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur le bâti, supervision des installations existantes, sensibilisation des populations au risque, projet d'ouvrages écrêteurs de crues.
Pages 12 et 13


Photo : Xavier Métral©

Actions de **sensibilisation** auprès des différents publics : conférence, événement festif, animations scolaires, journal d'information.
Pages 14 et 15



Financement des actions, budget et participations des communes
Pages 16 à 19

Naissance du **SAGE** Garon-Yzeron, grands objectifs de la politique de l'eau à l'échelle du territoire, constitution d'une assemblée délibérante.
Pages 20 à 21


Photo : Xavier Métral©

Le territoire • 206 km² • 24 communes • 71 762 habitants
• 322 km de rivière • 549 hectares de zones humides • 1 nappe phréatique*
*capacité : 25 millions de m³ - alimentation : 90 000 personnes



Les délégués titulaires et suppléants du mandat 2020/2026

Collège compétences hors GEMAPI*

Beauvallon
Gérard FAURAT
Françoise TRIBOLLET

Brignais
Christine MARCILLIERE
Béatrice VERDIER

Brindas
Guillaume GIRAUD
Anne CHANTRAINE

Chabanière
Michèle QUIRIEL
Lionel RATTON

Chaponost
Damien COMBET
Alexandre MARTIN

Charly
Marie-Laure RUE
Emilie FREYSSINET-LOPES

Chaussan
Pascal FURNION (6ème Vice-Président)
Pascal LANGLET

Givors
Cyril MATHEY
Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Grigny
Xavier ODO (3ème Vice-Président)
Aurélie FRONTERA

Messimy
Catherine DI FOLCO
Marie-Agnès BERGER

Millery
Philippe GAUFRETEAU
Gaëlle LAZE

Montagny
Sandrine FRAISSE-SIBILLE
Marie-Christine LASSALLE

Mornant
Arnaud BREJOT
Jean-Marc MACHON

Orliénas
Guillaume FREMIOT
François GUIZE

Rontalon
Hervé STANIS
Laurence BRAUD

St-Genis-Laval
Frédéric RAGON
Céline MARROLEAU

St-Laurent-d'Agny
Denis MONOD
Vincent PASQUIER

Soucieu-en-Jarrest
Anne-Sophie DEVAUX
Laurence CHIRAT

Taluyers
Charles JULLIAN (1er Vice-Président)
Laurent NAULIN

Thurins
Marion AMBIS (5ème Vice-Présidente)
Romain BOICHON

Vourles
Ernest FRANCO
Fabien DUMAS

Yzeron
Agnès NELIAS
Fabien CAFFIER

Communauté de communes des Monts du Lyonnais
Jean-Luc GUYOT
Pierre DUSSURGEY

NOUS CONNAITRE

Collège GEMAPI*

Communauté de communes des Monts du Lyonnais
Jean-Luc GUYOT
Pierre DUSSURGEY

Communauté de communes du Pays Mornantais
Charles JULLIAN (1er Vice-Président)
Arnaud SAVOIE
Christian FROMONT (4ème Vice-Président)
Bernard CHATAIN
Hélène DESTANDAU
Caroline DOMPNIER-DU-CASTEL

Communauté de communes de la Vallée du Garon
Serge BERARD (Président)
Jean-François PERRAUD
Françoise GAUQUELIN
Pierre FREYSSINET
Ernest FRANCO
Corinne JEANJEAN

Communauté de communes des Vallons du Lyonnais
Bernard SERVANIN (2ème Vice-Président)
Jean-Marc PALAIS
Anne CHANTRAINE
Olivier AIGLON

Métropole de Lyon
Anne GROSPERRIN
Jérôme BUB
Jean-Charles KOHLHAAS
Laurence FRETY

* Depuis le 1er janvier 2018, la loi a instauré la compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). La GEMAPI est exercée par les communautés de communes et la Métropole de Lyon. Cette compétence étant déjà exercée par le SMAGGA avant la promulgation de la loi, les communautés de communes et la Métropole de Lyon se sont substituées aux communes au sein du SMAGGA pour piloter l'exercice de cette compétence.

NOTRE ROLE

Le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) est en charge de la gestion de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant du Garon.

Le SMAGGA exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) sur le périmètre géographique du bassin versant du Garon pour 4 communautés de communes (Monts du Lyonnais, Pays Mornantais, Vallée du Garon, Vallons du Lyonnais) et pour la Métropole de Lyon. Il assure également des missions complémentaires dites hors GEMAPI *(lire page 16)*.
Pour la mise en œuvre de ces compétences, le SMAGGA est la structure porteuse de démarches contractuelles - comme ce fût le cas pour les premier et second contrats de rivière du Garon - qui définissent et appliquent des programmes d'actions pluriannuels. Les 5 principales démarches portées actuellement par le SMAGGA sont celles présentées ci-dessous.

Les actions du **contrat de bassin** (2022/2024), signé avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et les acteurs de l'eau du bassin versant du Garon, se sont poursuivies en 2025. **Un contrat eau et climat** a été préparé. S'inscrivant dans la continuité du contrat de bassin, celui-ci couvrira la période 2026/2028, avec comme objectifs de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) a débuté en 2020 et s'achèvera en 2026. Il comprend des actions de sensibilisation au risque, de réduction de la vulnérabilité, d'entretien de la végétation ainsi que la gestion des aménagements de protection locale contre les crues. La réalisation d'aménagements et d'ouvrages de protection destinés à réduire le risque d'inondation fait également partie des actions prévues par ce programme qui est en partie financé par l'Etat.

Un PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) est actuellement en phase de validation. Programmé sur la durée 2024/2029, cet outil piloté par le SMAGGA, à la demande de la Préfecture du Rhône, a pour objectifs de rétablir les déséquilibres quantitatifs d'eau dans les rivières et dans la nappe, d'anticiper les conséquences du changement climatique sur la ressource, d'inciter à réduire la consommation d'eau, d'instaurer un dialogue entre les différents usagers et les acteurs de l'eau, de définir des orientations pour le territoire du bassin versant du Garon.

Tous les 6 ans, le SMAGGA établit **un plan de gestion** pour l'entretien de 260 km de berges du Garon et de ses principaux affluents (abattages, fauches, plantations, restauration des érosions par l'utilisation de végétaux...). L'actuel plan de gestion couvre la période 2024/2029.

Le SMAGGA et le SAGYRC - syndicat de rivière voisin couvrant le bassin versant de l'Yzeron - ont travaillé ensemble pour lancer la démarche de **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** sur un territoire de 350 km² (superficie des bassins versants du Garon et de l'Yzeron). Son objectif est de définir une politique de gestion de l'eau comme un bien commun, en tenant compte des effets de l'urbanisation, de la préservation des milieux aquatiques, du partage de la ressource entre les différents utilisateurs, en anticipant d'éventuelles pénuries d'eau.

NOS EQU IPES

Président - **Serge BERARD**
1er Vice-Président - **Charles JULLIAN**
2ème Vice-Président - **Bernard SERVANIN**
3ème Vice-Président - **Xavier ODO**
4ème Vice-Président - **Christian FROMONT**
5ème Vice-Président - **Marion AMBIS**
6ème Vice-Président - **Pascal FURNION**

Coralie EXTRAT - Directrice
Johana SANABRIA - Animatrice SAGE
Christelle MARVEAUX/Catherine COROENNE *(arrivée)* **/Dominique ANOVAZZI** *(départ retraite)* - Pôle administratif, finances et RH
Grégoire NAUDET/Armand BELOT *(arrivée)* **/Alexa VERJAT** - Pôle protection inondations
Vincent LEFEBVRE - Technicien de rivière
Sébastien LAURENT - Chargé de communication
Frédéric AUGIER - Chargé de mission ressource en eau


Photo : Xavier Metral©

3 questions à Serge Bérard

Que retenez-vous de ce premier mandat ?

Serge Bérard : En six ans, il s'est passé beaucoup de choses. Il y a des actions et des objectifs programmés qui sont planifiés et globalement maîtrisés. Et puis il y a les événements pour lesquels nous n'avons aucune maîtrise. Ceux qui n'étaient pas prévus. Je pense par exemple à la pandémie de Covid-19. Avec l'arrivée de ce virus à l'échelle planétaire, le mandat avait débuté d'une façon curieuse et inédite. Les périodes de confinement, les distances de sécurité, le port du masque : toutes ces entraves ne facilitaient pas les échanges, il a fallu se familiariser avec les visio-conférences. Tout cela était nouveau pour les élus et les agents. D'une façon générale, le SMAGGA a su s'adapter rapidement à cette nouvelle façon de travailler. Les dossiers ont été ralentis mais ils ont continué d'avancer.

« On ne prévoit pas une inondation, mais on peut s'y préparer. »

Un autre événement imprévisible a marqué le mandat, je pense bien évidemment à la crue du 17 octobre 2024. On ne prévoit pas une crue et les conséquences d'une inondation. Pour autant, on peut s'y préparer en se dotant de moyens pour l'anticiper et limiter le risque inondation en protégeant les personnes et les biens. C'est l'un des rôles du SMAGGA.
Les aménagements réalisés par le syndicat de rivières entre 2007 et 2016 sur le Garon et le Mornantet, et l'élargissement du Garon à Brignais en 2023, ont prouvé leur efficacité lors de la crue de l'automne dernier. Sur le secteur du Mornantet, les protections n'ont malheureusement pas pu remplir leur rôle, elles n'étaient pas dimensionnées pour une crue d'une telle ampleur. Pour améliorer la protection, nous devons donc poursuivre nos efforts. A ce titre, les projets d'ouvrages écrêteurs de crues devraient voir le jour au cours du mandat 2026/2032, et des études seront lancées pour envisager des solutions sur d'autres secteurs. Ces projets sont conditionnés par la signature d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Un premier PAPI liant l'Etat et le SMAGGA pour la période 2020/2026 se termine. Le financement de l'Etat pour ces projets est capital, et devra être confirmé à nouveau à travers un prochain PAPI qui est actuellement en cours de préparation.

Vous évoquez la planification d'actions pendant ce mandat. Le SAGE[1] et le PTGE[2] en font-il partie ?

S.B. : Lors du mandat, le SAGYRC - syndicat de rivière voisin de l'Yzeron – et le SMAGGA se sont rapprochés pour réfléchir à travailler ensemble à l'échelle d'un territoire commun regroupant les deux bassins versants. Nos objectifs sont les mêmes : protéger les milieux aquatiques et gérer de façon pérenne la ressource en eau. Face à ce constat et avec l'appui de notre partenaire, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, les deux syndicats de rivière ont décidé d'initier l'élaboration d'un SAGE.
Cette démarche aura pour objectif d'établir une gestion durable et équilibrée de l'eau sur notre territoire. Il sera élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Présidée par Safi Boukacem et secondée par moi-même en tant que vice-président, la CLE est composée de 48 membres regroupant les usagers de l'eau du territoire. Elle agira à la manière d'un mini parlement de l'eau. Dans un contexte de changement climatique sur un territoire où s'exerce une forte pression foncière, la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau est et sera un enjeu capital. Les PLU, SCOT et PPRNi devront être compatibles avec le SAGE.

« Etablir une gestion durable et équilibrée de l'eau sur notre territoire. »

Nous sommes également très vigilants quant à la pérennité de la disponibilité de notre ressource en eau. Suite au constat de déficit quantitatif de la nappe du Garon, un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) puis un PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) ont été engagés sur les périodes 2016/2022 et 2024/2030. Pilotés par le SMAGGA, ces outils ont pour objectif d'organiser le partage de l'eau entre les différents usagers et de mettre en œuvre des actions destinées à rétablir l'équilibre quantitatif de la nappe. Les efforts déployés depuis 2018 par les syndicats de distribution d'eau potable, en pompant moins d'eau dans la nappe du Garon, ont permis de retrouver, malgré plusieurs années sèches, un niveau équilibré. Les hauteurs de nappe enregistrées en 2025 n'avaient plus été observées depuis 1997. Ces efforts ont porté leurs fruits, c'est une très bonne nouvelle. Cela ne doit toutefois pas relâcher notre vigilance et nos comportements. La sobriété dans nos usages de l'eau doit rester notre feuille de route.

Comment se portent les débits du Garon et de ses affluents ?

S.B. : Concernant le débit de nos cours d'eau, je serais plus mesuré. Nos rivières souffrent d'un cruel manque d'eau sur des périodes plus longues et plus chaudes. La campagne de mesures menée en 2025 a montré qu'au plus fort de l'été, le linéaire d'assec atteignait 52 km de cours d'eau, sur 130 km suivis, soient des conditions très défavorables pour la faune aquatique.
Il nous faut donc aller chercher l'eau là où elle est. Je pense à la mise aux normes de certaines retenues qui ne sont pas pourvues d'un débit de fuite réglementaire. C'est un sérieux levier d'amélioration.
C'est ce que nous avons entrepris en 2021 sur l'étang Neuf à Beauvallon, et c'est ce que nous effectuons actuellement sur l'étang du Boulard à Chaponost. Ces retenues n'ont pas grand intérêt, elles stockent de l'eau inutilement, favorisent l'évaporation et perturbent le fonctionnement des rivières en provoquant un déficit artificiel de la quantité d'eau disponible pour les milieux aquatiques. Si nous voulons retrouver un débit satisfaisant dans nos rivières, nos efforts devront à l'avenir être décuplés pour maintenir la biodiversité et sur certains secteurs favoriser son retour.

« Aller chercher l'eau là où elle est. »

[1]Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. [2]Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau.

Protéger les milieux aquatiques



Scarification d'un banc de sédiments à l'aide d'un cheval de trait sur le Garon à Givors. Plantations sur la rive gauche du Garon à Millery à l'amont de l'ancien seuil des Mouilles.

Entretien et plantations

Les dégâts provoqués par la crue d'octobre 2024 ont occasionné de nombreuses interventions. Celles-ci ont été assurées par la Brigade Nature et des entreprises d'élagage. Compte tenue de leur quantité, beaucoup d'opérations d'entretien de cours d'eau ont dû être programmées en 2025, dont notamment la suppression d'embâcles à proximité de zones urbaines concernées par le risque d'inondation. Les principales interventions se sont déroulées sur le Garon, le Mornantet et certains de leurs affluents : le Merdanson d'Orliénas, le Chéron et le Furon.

Le Garon a bénéficié de 3 opérations de renaturation accompagnées de plantations à hauteur du seuil des Mouilles et le long de la RD 86 à Millery, ainsi qu'à l'aval de la rue André Sabatier à Grigny-sur-Rhône.

Conseils techniques

Le technicien de rivière a apporté des conseils auprès de 80 propriétaires - particuliers et entreprises - et collectivités, que ce soit pour des demandes de diagnostic, des appuis techniques, des éclairages sur des points réglementaires, des interventions entrant dans le cadre d'accompagnement du SMAGGA (bon fonctionnement du cours d'eau, plan de gestion de la ripisylve, intérêt général).

Une dizaine d'aides ont été apportées, pour le compte d'entreprises ou de collectivités, dans le cadre de dossiers portant sur la loi sur l'eau.

Dépôts de sédiments

Identifiés dans le plan de gestion des rivières du bassin versant, 9 dépôts sédimentaires ont été curés à l'aide d'engins mécaniques ou scarifiés par labour à l'aide de chevaux de trait. Ameublis par la charrue, les bancs de sable ont été dissipés vers l'aval par la force du courant. Ces opérations ont pour objectif d'empêcher la végétation de prendre racine pour éviter qu'elle ne réduise la capacité d'écoulement du cours d'eau. Elles se sont déroulées à Beauvallon, Brignais, Grigny-sur-Rhône et Givors.

Projets

Afin d'assurer le transport des sédiments et une libre circulation amont/aval des espèces piscicoles, la suppression ou le contournement de deux seuils situés sur le Mornantet ont fait l'objet d'une étude. Des perspectives de travaux sur l'un des ouvrages sont envisagées en 2026.

Un diagnostic portant sur le fonctionnement de la Combe Giraud (secteur situé à l'amont de la commune) a été lancé. Attendus en 2026, les résultats de cette étude permettront de définir plusieurs axes d'améliorations portant sur la gestion des eaux pluviales et la renaturation de ce cours d'eau dont la partie busée est sujette à l'apparition de désordres hydrauliques.



A retenir

- 24 km de berges entretenus.
- 80 sollicitations techniques honorées.
- 9 bancs de sédiments curés ou scarifiés.
- Appui aux mairies pour des dossiers de 3 remblais illégaux et 2 coupes à blanc de végétation de berges.
- 3 dossiers de pollution suivis en lien avec les syndicats d'assainissement.

Restaurer la ressource





La nappe du Garon à hauteur de l'ancien site des carrières à Millery. Vidange de l'étang du Boulard à Chaponost. *Photo nappe : Fabrice Ferrer©*

Nappe du Garon

Dans le cadre du PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau), le SMAGGA a lancé en 2023 une étude portant sur le fonctionnement de la nappe du Garon. Celle-ci a été confiée au bureau d'étude GINGER-BURGEAP. S'appuyant sur une première étude réalisée en 2008 à la demande des syndicats d'eau potable, cette mise à jour intègre 3 nouveaux paramètres :

- L'ajout des secteurs de la Mouche (Saint-Genis-Laval/Irigny) et du Merdanson de Chaponost,
- La prise en compte des mesures de pluie, des débits et d'évaporation,
- La réalisation de simulations intégrant les effets du changement climatique (assecs du Garon).

La facilité pousse à comparer la nappe du Garon à une somme de réservoirs se remplissant au grès des précipitations, mais la réalité est bien plus complexe.
Les résultats de cette étude permettront d'élaborer une feuille de route garantissant un partage équitable de l'eau en tenant compte des besoins en eau potable des consommateurs, des débits minimums nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Garon et du ruisseau de la Mouche.

LES PREMIERS RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR LA NAPPE

La nappe est alimentée par :

- **La pluie 49 %**
- **Infiltration du Garon 51 %**

L'eau de la nappe en sort par :

- **Les pompages 56 %**
- **La nappe du Rhône à Givors ... 27 %**
- **La rivière la Mouche à S'-Genis-L. 17 %**

Etang du Boulard

La maîtrise d'ouvrage a été confiée au SMAGGA qui pilote le projet en concertation avec la Ville de Chaponost. Celui-ci consiste à effacer l'étang afin de limiter les pertes d'eau par évaporation, d'avoir un cours d'eau avec une eau plus fraîche et vivante, d'améliorer la qualité de l'eau. L'ensemble des opérations prévues visent à augmenter la biodiversité du site et donner plus de place à la rivière.
Les premiers travaux sur site ont débuté en septembre avec une dérivation des eaux du Merdanson de Chaponost qui a permis de vidanger l'étang et d'assécher la vase présente dans le fond du plan d'eau. Cette opération devrait durer 12 mois. En parallèle, 3 opérations de pêche de sauvegarde ont permis de déplacer dans le Rhône plus de 600 kg de poissons. Sur le pourtour du plan d'eau, des filets provisoires ont été posés pour éviter aux nombreux batraciens présents sur le site d'entrer en contact avec les engins de chantier.

Pollutions identifiées

Sur le Bresselon à Montagny les 27 janvier et 8 avril.

Un rejet d'eaux usées provenant d'un petit immeuble situé rue des Anciens combattants a été constaté. Le gestionnaire de la copropriété a été contacté et un technicien dépêché sur place. Sans succès, puisqu'une nouvelle pollution identique a été signalée le 8 avril par les riverains. En charge des réseaux d'eaux usées, le SYSEG a relancé la SEMCODA pour qu'elle fasse stopper la pollution.



A retenir

- *Mise en place de débits réservés sur 7 étangs d'irrigation.*
- *Lancement de la restauration écologique du Merdanson de Chaponost à hauteur de l'étang du Boulard.*
- *Remise des premiers résultats de l'étude sur la nappe du Garon.*

Se prémunir des inondations



Réalisation de sondages dans la vallée en Barret à Brignais en vue de connaître la nature des sols sur le site du futur ouvrage écrêteur de crues.

Protection contre les crues centennales

Trois réunions publiques ont été organisées afin de présenter les avant-projets des ouvrages écrêteurs prévus sur le Garon et le Mornantet. Près de 250 personnes ont assisté à ces points d'information qui se sont déroulés à Brignais, Montagny, et Soucieu-en-Jarrest). Le maître d'œuvre - le cabinet ISL - a rappelé au public les choix techniques, les contraintes du territoire, ainsi que les prochaines étapes avant la validation des projets. Ces réunions ont permis de répondre aux questions des riverains (fonctionnement des ouvrages, effets sur l'environnement et le paysage, entretien des cours d'eau, solutions alternatives aux ouvrages…).

Les avant-projets des trois ouvrages écrêteurs de crues ont été validés par les élus lors du comité syndical du 10 avril 2025. Les élus ont approuvé les caractéristiques techniques et la poursuite des actions (lancement de la phase projet de la maîtrise d'œuvre, engagement des négociations foncières en recrutant un assistant à maîtrise d'ouvrage foncier, préparation des dossiers réglementaires, poursuite des échanges avec les propriétaires et riverains, poursuite de l'information et de la communication auprès du grand public).

ETUDE SUR LA CRUE DU 17 OCTOBRE 2024

A la demande du SMAGGA, une étude portant sur cette crue a été confiée au bureau d'étude EGIS.

Son objectif était :

- **de retracer le phénomène pour en garder la mémoire,**
- **de tester l'efficacité des 3 ouvrages écrêteurs de crue sur ce type d'événement,**
- **d'identifier les actions qui pourraient limiter les dégâts liés aux débordements de cours d'eau lors des prochaines crues.**

Système d'endiguement

Construites entre 2007 et 2016, les protections contres les crues de faibles ampleurs (murets de protection en haut de berge, digues en terre, portes hydrauliques) nécessitent des inspections techniques annuelles afin de définir leur état de solidité et leur capacité à jouer leur rôle en cas de montée des eaux. Ces visites sont effectuées chaque année par les agents du SMAGGA, avec l'appui d'un bureau d'études agréé apportant tous les 6 ans son expertise technique, (anticipation d'un affaissement du sol, fragilité causée par un système racinaire, porosité des matériaux, détérioration d'un joint par l'usure du temps…). Fragilisés par la crue d'octobre 2024, certains clapets en mauvais état placés sur les réseaux d'eaux pluviales ont dû être remplacés par des clapets plus performants de dernière génération intégrant un système anti-retour ingénieux.

Diagnostics de vulnérabilité

Suite à la crue du 17 octobre 2024, un prestataire a été recruté pour réaliser des diagnostics de réduction de la vulnérabilité des bâtiments (particuliers, entreprises, bâtiments publics) concernés par les inondations. L'information diffusée par le SMAGGA et les communes (courriers, réseaux sociaux, réunions publiques) a débouché sur la réalisation de 84 diagnostics. Parmi ceux-ci, 5 particuliers ont poursuivi la démarche en constituant un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat en vue de la réalisation de travaux.



La crue du 17 octobre 2024 (ici à Givors).

A retenir

- *Renforcement de l'équipe avec l'arrivée d'Armand Belot au pôle "inondations".*
- *Organisation de 3 réunions publiques (250 personnes).*
- *Réalisation de 84 diagnostics de vulnérabilité.*
- *Inscriptions de 10 classes de collège aux animations sur le thème des inonda*

Informer et sensibiliser



L'événement "Oh, mes rivières !" a réuni 2 000 personnes autour du lac du Ronzey à Yzeron.





Un numéro du SMAGGAzine a été distribué à l'ensemble des communes du bassin versant.

Oh, mes rivières !

Pour la tenue d'un événement de sensibilisation du grand public autour de la thématique de l'eau, les syndicats de rivières Garon et Yzeron ont uni leurs moyens humains et financiers. Programmé le 17 mai, cet événement festif, qui s'est déroulé à Yzeron, commune située à cheval sur les deux bassins versants, a regroupé près de 2 000 participants venus s'informer et se divertir le temps d'un après-midi.

CLASSES AYANT BÉNÉFICIÉ D'ANIMATIONS

Beauvallon	2
Brignais	14
Brindas	3
Chabanière	0
Chaponost	2
Charly	0
Chaussan	0
Givors	5
Grigny	0
Messimy	4
Millery	0
Montagny	0
Mornant	2
Orliénas	2
Rontalon	1
Ste-Catherine	0
St-Genis-Laval	9
St-Laurent-d'Agny	2
St-Martin-en-Haut	0
Soucieu-en-Jarrest	7
Taluyers	0
Thurins	4
Vourles	5
Yzeron	0
Total	**62**

Education

Le SMAGGA permet aux classes de CE2, CM1 et CM2 de bénéficier d'animations scolaires conçues et encadrées par des associations environnementales partenaires (Arthropologia, Fédération de pêche, LPO, MNLE, Naturama). 222 demi-journées ont permis de sensibiliser plus de 1 500 élèves à la protection des milieux aquatiques et à la préservation de la ressource en eau.





Conférence

La thématique de la protection contre les inondations était à l'honneur de la 24ème édition des Entretiens du Garon. La conférence s'est déroulée à Grigny-sur-Rhône devant près de 70 participants. Parmi les intervenants, le cabinet EGIS est revenu sur la crue du 17 octobre 2024 en analysant le rôle des protections contre les inondations mises en place par le SMAGGA et en apportant son expertise sur la présence d'ouvrages écrêteurs de crues au cas où un tel événement devait se reproduire. Une visite de terrain a permis au public de prendre conscience de la violence des inondations provoquées en grande partie par la crue du Mornantet.

Réseaux sociaux

En complément des comptes et pages Facebook et Instagram, un compte LinkedIn a été ouvert en mai 2025. Pour alimenter ces supports en actualité, un planning éditoriale a été établi avec un objectif de fréquence de publication hebdomadaire. 40 articles ont été postés depuis sa mise en place.

A retenir

- *40 posts sur les réseaux sociaux.*
- *70 participants aux entretiens du Garon.*
- *1 500 écoliers sensibilisés.*
- *2 000 visiteurs à "Oh, mes rivières !"*



La protection des milieux aquatiques fait partie des compétences GEMAPI exercées par le SMAGGA. Photo :Yannick Gouguenheim©

Finances et budget

Les charges générales du syndicat (frais de fonctionnement et charges de personnel) sont réparties et financées par les 22 communes membres, les 4 communautés de communes (Monts du Lyonnais, Pays Mornantais, Vallons du Lyonnais, Vallée du Garon) et la Métropole de Lyon.
Les charges de fonctionnement, les actions portées par le SAGE et les charges de personnel liées à l'emploi de son animatrice sont financées selon le même principe de répartition (communes et CCMDL : 30 % - communautés de communes et Métropole de Lyon : 70 %).

Les actions menées par le SMAGGA dans le cadre des programmes d'actions pluriannuels sont financées par les participations versées par les collectivités membres, par les participations versées pour co-financer certains projets (SAGYRC pour le co-portage du SAGE ; commune de Chaponost pour le co-financement des travaux d'effacement de l'étang du Boulard), par les aides financières de partenaires institutionnels (Etat, Département, Agence de l'eau), et par l'emprunt (au 1er janvier 2025, la dette du SMAGGA était de 1 076 091 €).

La répartition du financement des programmes d'actions pluriannuels s'effectue selon la nature de ces actions.

Les compétences dites "hors GEMAPI*"

sont financées par les 22 communes et la CCMDL. Elles correspondent :
- aux actions de prévention des pollutions,
- aux dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- à l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau,
- à l'animation, la concertation, la communication, l'information et la sensibilisation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- aux études, à la programmation, au pilotage de démarches contractuelles tels que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

Les compétences dites "GEMAPI*"

sont financées par les 4 communautés de communes et la Métropole de Lyon :
- aménagement du bassin versant du Garon,
- entretien et aménagement du Garon et de ses affluents, canaux, et plans d'eau,
- défense contre les inondations,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées au titre de ce bloc de compétence (étude, programmation, pilotage de démarches contractuelles telles que le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les contrats de milieux).

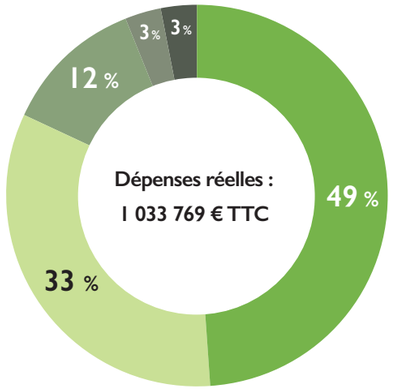
Participation par collectivité

Communes	EPCI	Pop.*	Participation GEMAPI	Participation hors GEMAPI
S^{t}-Martin-en-H.	CCMDL	1 009	10 768 €	3 838 €
S^{te}-Catherine		41		156 €
Brignais	CCVG	12 582	381 786 €	47 885 €
Chaponost		5 057		19 248 €
Millery		3 192		12 147 €
Montagny		3 255		12 388 €
Vourles		3 421		13 020 €
Brindas	CCVL	1 489	86 186 €	5 668 €
Messimy		3 629		13 811 €
Thurins		3 196		12 164 €
Yzeron		85		324 €
Beauvallon	COPAMO	1 611	252 852 €	6 129 €
Chabanière		1 882		7 162 €
Chaussan		1 245		4 738 €
Mornant		6 451		24 552 €
Orliénas		2 647		10 074 €
Rontalon		1 190		4 529 €
S^{t}-Laurent-d'A.		2 196		8 358 €
Soucieu-en-J.		4 730		18 002 €
Taluyers		2 691		10 242 €
Charly	METROPOLE	318	162 725 €	1 211 €
Givors		6 230		23 712 €
Grigny		3 475		13 225 €
S^{t}-Genis-L.		428		1 629 €
Total ou moyenne	**72 050 hab.**		**894 317 €**	**274 211 €**
Coût moyen / habitant			**12,41 €**	**3,81 €**

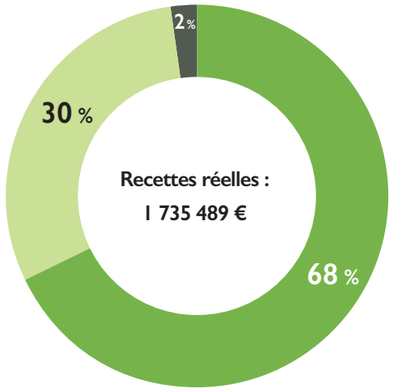
() Population légale connue au 1er janvier 2025 sur le bassin versant du Garon.*

**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)*

FONCTIONNEMENT

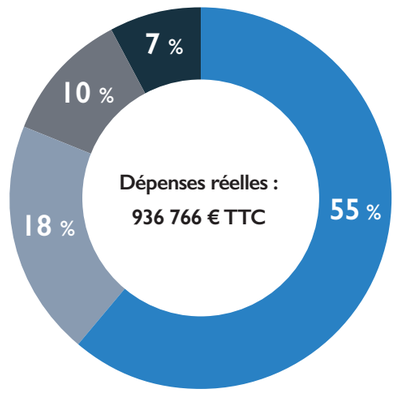


- Charges de personnel (49 %)
- Actions, diagnostics vulnérabilité et pollution, étude SAGE, prestation Brigade Nature, communication/éducation au développement durable… (33 %)
- Charges à caractère général (12 %)
- Intérêts d'emprunt et frais bancaires (3 %)
- Cotisations, indemnités versées aux élus et prestations informatiques (3 %)

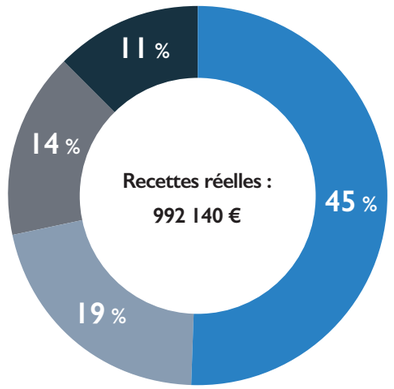


- Participation des communes, des communautés de communes et de la Métropole de Lyon (68 %) *(GEMAPI = 52 % - Hors GEMAPI = 16 %)*
- Subventions Agence de l'eau, Département et autres partenaires (30 %)
- Remboursement des frais communs des locaux, indemnités journalières, assurance, divers (2 %)

INVESTISSEMENT



- Etudes et travaux pour améliorer le niveau de protection contre les inondations (ouvrages écrêteurs, aménagements d'ouvrages et de cours d'eau) (55 %)
- Remboursement du capital des emprunts (18 %)
- Restauration entretien de berges (10 %)
- Matériel informatique, aménagement MIE, équipement et outillage (7 %)



- Autofinancement (45 %)
- Etat - subventions PAPI et Fonds vert (19 %)
- Subvention Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et autres partenaires (14 %)
- FCTVA et cessions (11 %)

Participation aux actions "hors GEMAPI"...

Le montant global de cette participation est de 274 211 € pour 2025. Les participations des communes sont calculées selon :
- la population recensée de la commune au 1er janvier de l'année N-1,
- le nombre d'habitants localisés sur le bassin versant du Garon (pour chaque commune),
- une clé de répartition appliquée de manière égale entre les communes pour les frais de fonctionnement de la structure, les charges de personnel et les dépenses liées au portage du SAGE Garon-Yzeron.

et "GEMAPI"

La participation des communes pour les actions GEMAPI est de 894 317 €. Elle permet notamment de financer les investissements importants liés à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages de protection contre les inondations inscrits au PAPI (Programme d'actions de prévention contre les inondations financées par l'Etat et le SMAGGA).
Les participations des intercommunalités et de la Métropole de Lyon sont calculées d'après :
- la population recensée de chaque commune membre de la communauté de communes ou de la Métropole de Lyon au 1er janvier de l'année N-1,
- le nombre d'habitants localisés sur le bassin versant du Garon (pour chaque commune membre de la communauté de communes ou de la Métropole de Lyon),
- une clé qui fixe le principe de répartition des dépenses liées aux travaux de protection contre les crues, soit 30 % pour les communautés de communes et la Métropole de Lyon dont les communes membres sont directement bénéficiaires de l'aménagement d'ouvrages de protection ; 70 % pour l'ensemble des communautés de communes et de la Métropole de Lyon,
- une clé de répartition appliquée de manière égale entre les communes pour les dépenses liées au portage du SAGE Garon-Yzeron.



Aide des partenaires

Les actions sont subventionnées par différents partenaires en fonction de leur objet (l'Etat finance la prévention des inondations, l'Agence de l'eau soutient la protection des milieux aquatiques, le Département peut verser des aides pour certains projets répondant à son objectif en matière d'environnement, notamment ceux concernant la protection des Espaces Naturels Sensibles).

Les emplois des agents sont financés par :
- l'Etat dans le cadre du PAPI pour les emplois de chargé de mission inondation-aménagement et de chargé de projets d'ouvrages écrêteurs de crues et une partie de l'emploi de chargé de communication au prorata de son temps passé sur les actions liées à cette thématique,
- l'Agence de l'eau pour les emplois de direction, technicien de rivière, chargé de mission aménagement et inondations, chargé de mission protection de la ressource en eau et chargé de communication,
- l'Agence de l'eau et le SAGYRC pour l'emploi d'animateur du SAGE Garon-Yzeron.

A retenir

- *coût par an par habitant = environ 16 €.*
- *Emplois des agents financés principalement par les partenaires (Etat, Agence de l'eau).*
- *La compétence GEMAPI est exercée pour le compte des intercommunalités*

Périmètre SAGE GARON YZERON



Légende :

- Limite de bassin versant Garon (sud) et Yzeron (nord)
- Nappe du Garon
- Périmètre de protection des points de captage d'eau
- Communes du SAGE

L'aire du SAGE représente un territoire de 350 km², 47 communes, 232 000 habitants



L'instance de gouvernance du SAGE s'est réunie à deux occasions en 2025.

SAGE Garon-Yzeron

L'ouest lyonnais

a été identifié depuis 2016 comme secteur nécessitant un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Sa thématique principale concerne la raréfaction de la ressource en eau. Son objectif consiste à définir une politique de gestion de l'eau comme un bien commun, en tenant compte des effets de l'urbanisation, de la préservation des milieux aquatiques, du partage de la ressource entre les différents utilisateurs, en anticipant d'éventuelles pénuries d'eau.

Deux arrêtés préfectoraux ont entériné réglementairement le début de la phase d'élaboration de cet outil de planification et de gestion des ressources en eau sur le territoire Garon - Yzeron.

Ces arrêtés ont précisé :

- le périmètre concerné, soit les bassins versants du Garon et de l'Yzeron,
- la constitution de la commission locale de l'eau (CLE), instance de gouvernance représentant les acteurs du territoire concernés par l'utilisation des ressources en eau.

Cette CLE est composée de 49 membres représentants : les communes et les collectivités, les gestionnaires de l'eau, le monde agricole, le pôle économique industrie et social, les citoyens et les associations, les services de l'État.

Au cours de l'année 2025, la **CLE** s'est réunie deux fois. En novembre pour son installation et en décembre pour élire son exécutif. Safi Boukacem et Serge Bérard ont été élus respectivement Président et Vice-Président. Le SMAGGA a été choisi comme structure porteuse du SAGE (le SMAGGA avait anticipé cette étape en modifiant ses statuts en 2025) en convention de portage avec le SAGYRC.

Le SAGE est animé par Johana Sanabria, qui a été recrutée lors du deuxième trimestre de l'année 2025.

A retenir

- *Le SAGE est un outil visant une gestion durable et équilibrée de l'eau sur son territoire.*
- *La CLE est son instance de gouvernance.*
- *49 membres siègent à la CLE.*
- *Le SMAGGA est la structure porteu SAGE en convention avec le SAGY*

Retrospective et annexes

Février
• Organisation d'une réunion publique à Montagny sur le thème des projets d'ouvrages écrêteurs de crues •

Mars
• Organisation de 2 réunions publiques à Brignais et Soucieu-en-Jarrest sur le thème des projets d'ouvrages écrêteurs de crues •

Avril
• Validation par les élus des avant-projets des trois ouvrages écrêteurs de crues •

Mai
• L'événement "Oh, mes rivières !" regroupe 2 000 personnes à Yzeron • Ouverture d'un compte sur le réseau social LinkedIn • Restitution de l'étude du suivi écologique du Broulon mené par des étudiants •

Juin
• Arrivée de Johana Sanabria au poste d'animatrice pour le SAGE Garon-Yzeron • Lancement de l'étude de mise en conformité de l'étang du Niguet à Rontalon • Participation à la fête de l'eau de Chaussan • Rendu d'un avis sur la mise en conformité de 5 retenues d'eau à vocation agricole •

Août
Septembre
• Suivi des assecs sur 130 km de rivières du bassin versant •

• 55 classes de primaire s'inscrivent au programme d'animations scolaire sur le thème de l'eau • Impression du SMAGGAzine n°42 • Lancement de l'étude portant sur la combe Giraud à Montagny • Formation à destination des agents des communes sur la conduite à tenir en milieu inondé • Présentation aux élus du projet d'effacement de l'étang du Boulard à Chaponost ; réalisation d'une pêche de sauvegarde sur le plan d'eau •

Octobre
• Arrivée de Catherine Coroenne au poste d'assistante administrative suite au départ à la retraite de Dominique Anovazzi • Participation au village PLOUF, au côté du SYGR (Gier), afin de sensibiliser les populations au risque inondation • Formation à destination des agents des communes sur la conduite à tenir en milieu inondé • Opérations de curage et de scarification de bancs de sédiments • Fin de la vidange de l'étang du Boulard •

Novembre
• Arrivée d'Armand Belot au poste de chargé de mission PAPI •

Décembre
• 24ème édition des Entretiens du Garon à Grigny-sur-Rhône sur le thème de la protection contre les inondations • Safi Boukacem et Serge Bérard sont élus Président et Vice-Président du SAGE Garon-Yzeron •

Revue de presse

« Retour sur les inondations du 17 octobre 2024 »	Brignais Mag numéro 137 - janvier 2025
« Gestion des crues : La réalité, c'est qu'on doit réaliser ce barrage »	Le Progrès - 11 février 2025
« Environnement : préservons la nature à Brindas »	L'essentiel n°101, le magazine de Brindas - mars 2025
« A l'ouest de Lyon, un méga-barrage de 15 mètres de haut pour contrer les crues centennales »	Le Progrès - 28 mars 2025
« Inondation : tout comprendre sur le barrage de la Planche en 10 questions »	Le Progrès - 28 mars 2025
« Vous achetez un équipement pour protéger votre habitation des inondations : la ville vous rembourse 100 euros »	Le Progrès - 29 mars 2025
« Projet d'effacement de l'étang du Boulard »	Chap'Info n°82 - printemps été 2025
« Six mois pour gérer l'après inondation »	Met' n°52 - avril 2025
« Inondations : six mois après, la ville se souvient et tente de trouver des parades »	Le Progrès - 23 avril 2025
« Oh, mes rivières ! »	Yzeron n°105, juillet/août 2025
« Brignais : les ouvrages de protection contre les inondations passés à la loupe »	Le Progrès - 1er août 2025
« Chaponost : cet étang va disparaître : on vous explique pourquoi et comment »	Le Progrès - 8 septembre 2025
« Etang du Boulard : les travaux préparatoires à la vidange se poursuivent »	Le Progrès - 26 septembre 2025
« Parc du Boulard : le futur projet en résumé »	Chap'Info n°83 - automne 2025
« Risque inondation : opération PLOUF destinée aux plus jeunes pour comprendre et apprendre les bons gestes en cas de crues »	France 3 - 3 octobre 2025
« Un village "Plouf" pour sensibiliser au risque inondations »	Le Progrès- 3 octobre 2025
« Grigny-sur-Rhône. Exposition aux perfluorés : pourquoi des habitants vont être testés »	Le Progrès - 8 octobre 2025
« Etang du Boulard : le secteur est sécurisé en attendant la fin du séchage de la boue »	Le Progrès - 17 novembre 2025
« Exercice "inondation majeure", ce mardi avec alerte sur les téléphones : comment ça marche »	Le Progrès - 25 novembre 2025

Agenda des réunions

Réunions des membres du Bureau	14 janv. / 4 fév. / 26 mars / 7 mai / 4 juin / 3 sept. / 8 oct. / 26 nov.
Comités syndicaux	30 janvier / 13 février / 10 avril / 3 juillet / 25 sept. / 17 déc.
Commissions environnement et milieux aquatiques	17 juin / 20 novembre
Commissions politique foncière et SAGE	20 juin
Commissions prévention inondations	25 mars / 2 avril / 7 mai / 30 septembre / 25 nov. / 26 nov.
Commissions communication et éducation au développement durable	22 mai / 5 septembre
Commissions protection de la ressource en eau	16 janvier / 22 mai / 16 octobre / 6 novembre

262, rue Barthélemy Thimonnier - 69530 Brignais
04 72 31 90 80
smagga@smagga.com
smagga.fr

Directeur de la publication : Serge Bérard
Conception réalisation : Service communication SMAGGA - avril 2026
Photos : SMAGGA sauf mention.
Couverture : Xavier Métral© / Evénement "Oh, mes rivières !"
Illustration : carte page 2, Kaliblue©

Objet : Rapport d'activités 2025 du SIDESOL

Rapporteur: Jonathan FOURNIER

Le 31 juillet dernier, le président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL) a adressé à M. le Maire le rapport d'activités 2025 du syndicat. Ce service public gère l'alimentation collective en eau potable des communes de Brignais, Brindas, Chaponost, Chevinay, Courzieu, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Soucieu-en-Jarrest, Sainte-Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Cette transmission est une obligation issue de l'article L.5211.39 du CGCT et s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants.

Ce rapport d'activité est présenté à l'assemblée délibérante du syndicat, puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal. Au cours de cette séance du conseil municipal, les délégués de la commune siégeant au conseil syndical peuvent informer leurs collègues élus communaux des actions et des projets de l'EPCI.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** des éléments d'informations figurant dans le rapport d'activités 2025 du SIDESOL.

Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest Lyonnais

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

2025

SIDESOL
L'EAU DE 13 COMMUNES



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Table des matières

1. Caractérisations techniques du service 3
1.1. Présentation du territoire desservi 3
1.2. Mode de gestion du service 4
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1) 4
1.4. Nombre d'abonnés 5
1.5. Eaux brutes 8
Prélèvement sur les ressources en eau 8
1.6. Eaux distribuées 8
1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022 8
1.6.2. Achats d'eaux 9
1.6.3. Volumes vendus au cours de l'exercice 9
1.6.4. Autres volumes 10
1.6.5. Volume consommé autorisé 10
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) 10
2. Tarification de l'eau et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Facture d'eau type (D102.0) 13
2.3. Recettes 16
3. Indicateurs de performance 17
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1) 17
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2) 23
3.3. Indicateurs de performance du réseau 24
3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3) 24
3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) 26
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3) 26
3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) 27
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3) 27
3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) 29
3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1) 29
3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2) 30
3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0) 30
3.9. Taux de réclamations (P155.1) 31
4. Financement des investissements 32
4.1. Travaux engagés au cours de l'exercice 32
4.2. État de la dette du service 34
4.3. Amortissements 34
4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 35
5. Tableau récapitulatif des indicateurs 36

1. Caractérisations techniques du service

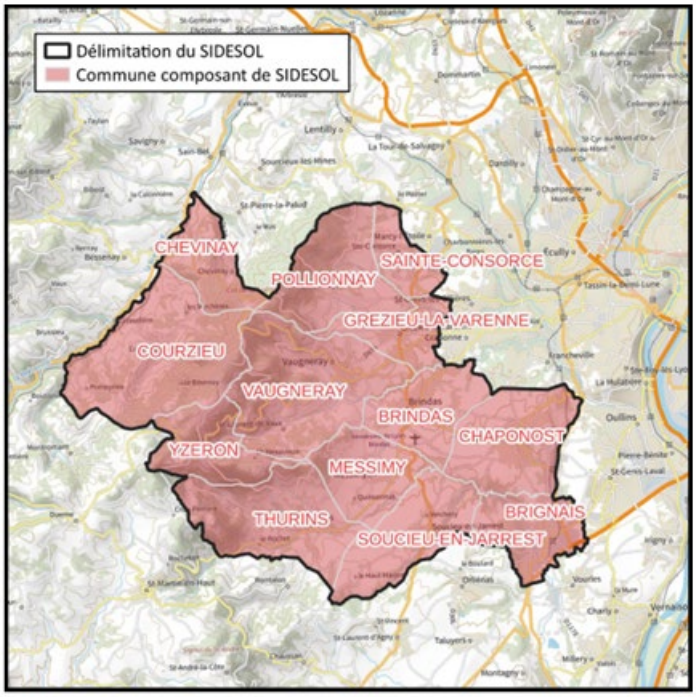
1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau **intercommunal**

- Nom de la collectivité : Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest Lyonnais
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat de Communes - SIVU
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☑	☐
Protection du point de prélèvement	☑	☐
Traitement	☑	☐
Transfert	☑	☐
Stockage	☑	☐
Distribution	☑	☐

- Territoire desservi : BRIGNAIS, BRINDAS, CHAPONOST, CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU-LA-VARENNE, MESSIMY, POLLIONNAY, SAINTE-CONSORCE, SOUCIEU-EN-JARREST, THURINS, VAUGNERAY, YZERON



- Existence d'une CCSPL ☑ Oui ……. ☐ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☑ Oui…….. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☑ Oui …….. ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☑ Oui ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **délégation de service public : affermage**

Nature du contrat :

- Nom du prestataire (Société fermière) : SUEZ Eau France
- Date de début de contrat : 1er janvier 2018
- Date de fin de contrat initial : 31 décembre 2029
- Nombre d'avenants : 2

Les prestations confiées à la société SUEZ Eau France sont les suivantes :

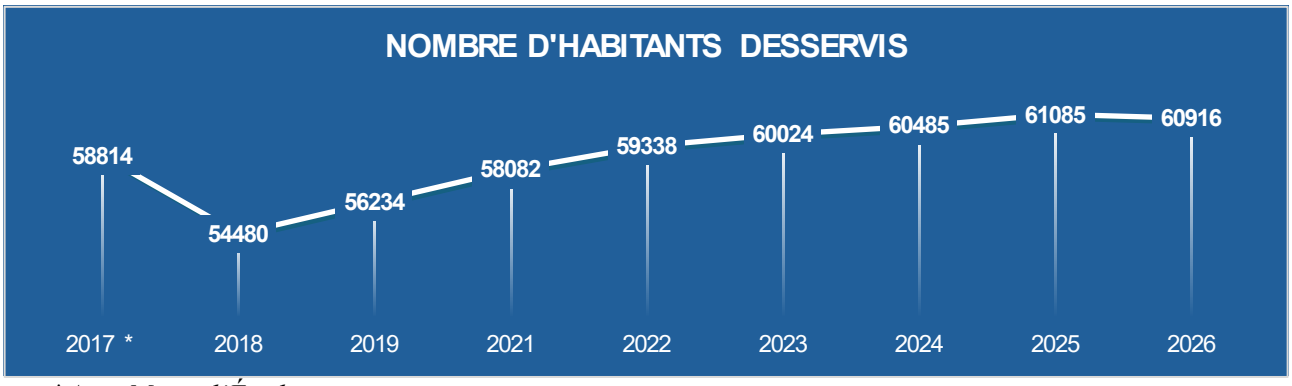
Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	des branchements
Entretien	de l'ensemble des ouvrages
Renouvellement	non programmé des accessoires hydrauliques, non programmé des branchements si travaux de réparation de fuite, non programmé des équipements électriques, non programmé des équipements électromécaniques, non programmé des équipements électroniques

La collectivité prend en charge :

Gestion des abonnés	Recouvrement (via le SGC Givors – trésor public)
Entretien	du génie civil des ouvrages, mise en conformité installations électriques et autres ouvrages, nettoyage des canalisations par procédés mécaniques spécialisés
Renouvellement	des canalisations, programmé des branchements, programmé des équipements électriques, programmé des équipements électromécaniques, programmé des équipements électroniques
Prestations particulières	travaux neufs : branchements, ouvrages et canalisations, travaux neufs : traitement de l'eau

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Le service public d'eau potable dessert **60 916 habitants au 01/01/2026**



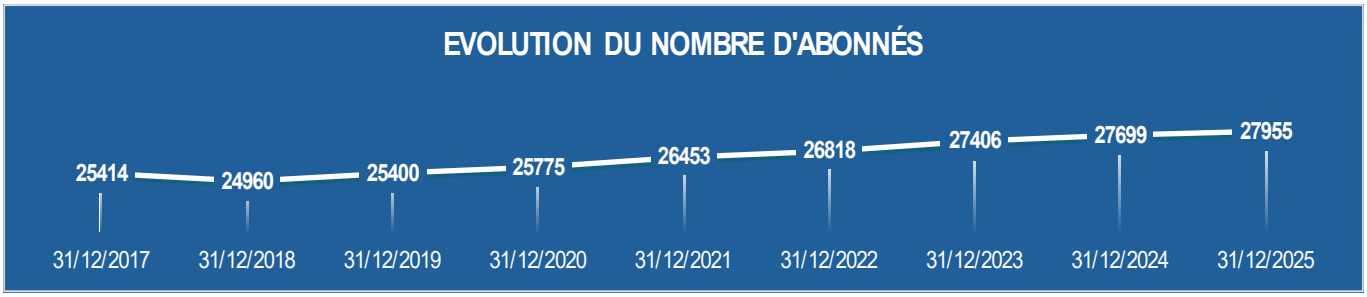
**Avec Marcy l'Étoile*

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques sont des abonnés propriétaires ou occupants d'immeubles à usage principal d'habitation et des abonnés au service d'eau potable dont les utilisations de l'eau sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques définies au D.213-48-1 du Code de l'environnement.

Abonnés non domestiques : les abonnés non domestiques sont ceux qui acquittent la redevance de pollution non domestique directement à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent

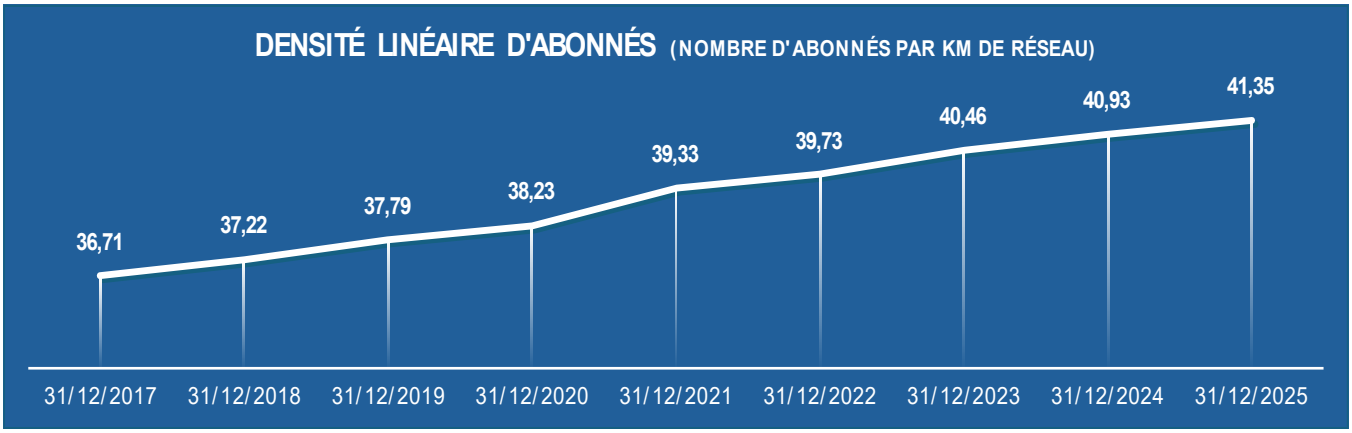
Le service public d'eau potable dessert **27955 abonnés au 31/12/2025**



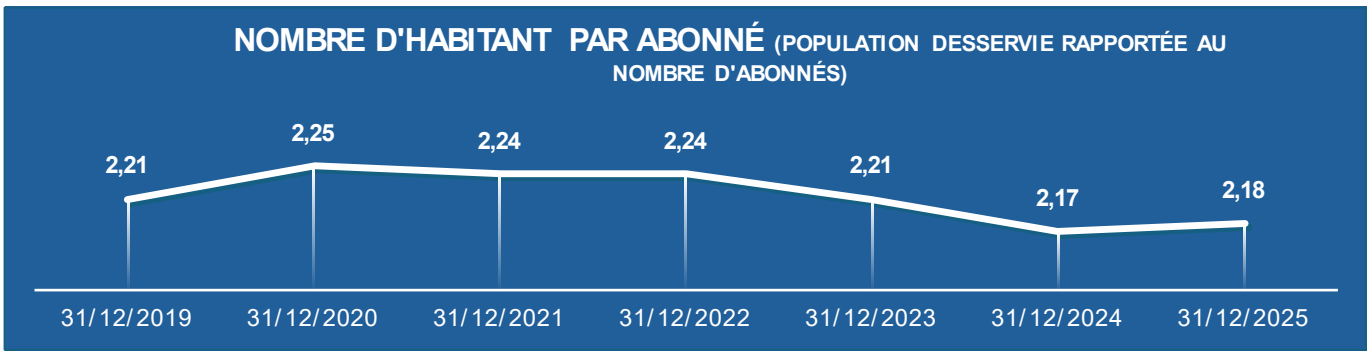
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Communes	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés médicaux au 31/12/2025	Nombre d'abonnés industriels au 31/12/2025	**Nombre total d'abonnés au 31/12/2025**	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation 2024-2025 (en %)
Brignais	5670	2	0	5672	5585	1,6
Brindas	2983	0	0	2983	2967	0,5
Chaponost	4333	3	4	4340	4313	0,6
Chevinay	274	0	0	274	274	0
Courzieu	707	0	0	707	703	0,6
Grézieu la Varenne	2884	2	0	2886	2881	0,2
Messimy	1679	1	1	1681	1664	1
Pollionnay	1237	3	0	1240	1222	1,5
Ste Consorce	1040	0	3	1043	1053	-0,9
Soucieu en Jarrest	2067	1	0	2068	2057	0,5
Thurins	1677	0	0	1677	1661	1
Vaugneray	2886	2	0	2888	2825	2,2
Yzeron	495	1	0	496	494	0,4
Total	**27932**	**15**	**8**	**27955**	**27699**	**0,9**

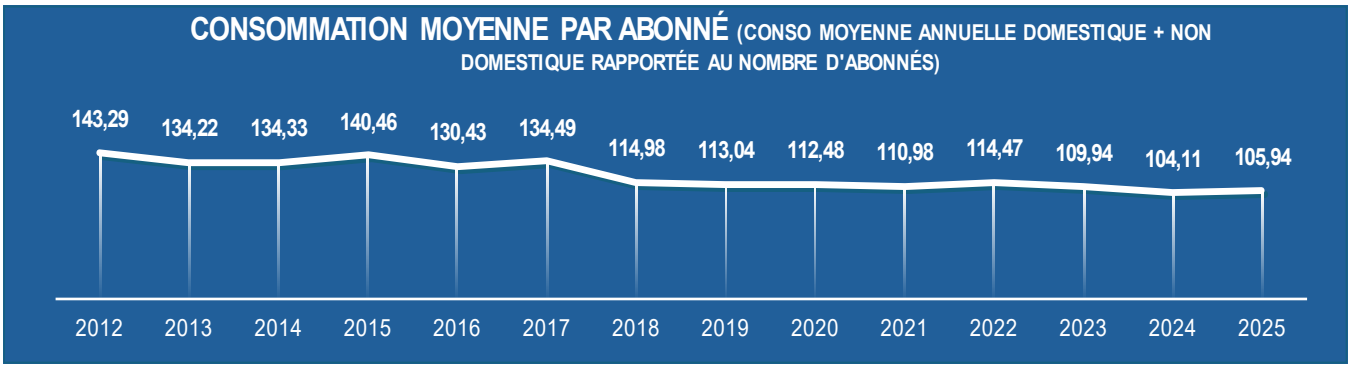
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **41.35 abonnés/km au 31/12/2025**



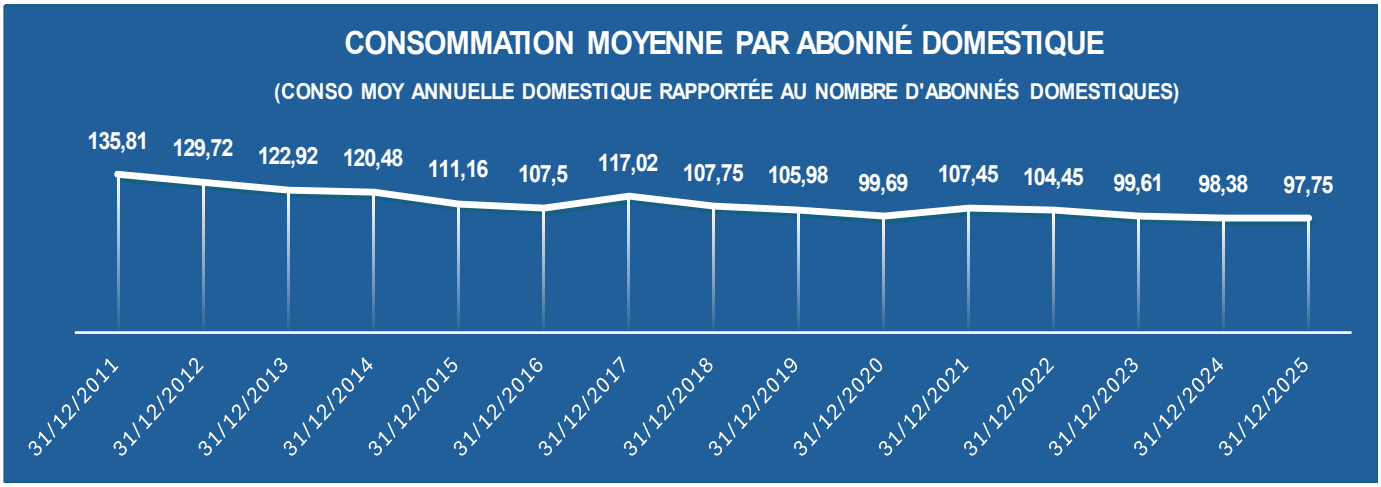
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2.18 en 2025



La consommation moyenne par abonné hors vente en gros (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **105.94m³/abonné au 31/12/25,**



La consommation moyenne par abonné domestique (consommation moyenne annuelle domestique rapportée au nombre d'abonnés domestiques) est de **97.75 m³/abonné au 31/12/2025**



Cette moyenne est calculée avec le volume vendu issu des relèves (sachant que le nombre de jours entre les relèves peut varier d'une année sur l'autre).

Depuis 2016, cette moyenne est calculée hors abonnés médicaux contrairement aux années précédentes où la catégorie « médicaux » n'existait pas.

1.5. Eaux brutes

Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève 3 447 550 m³ pour l'exercice 2025

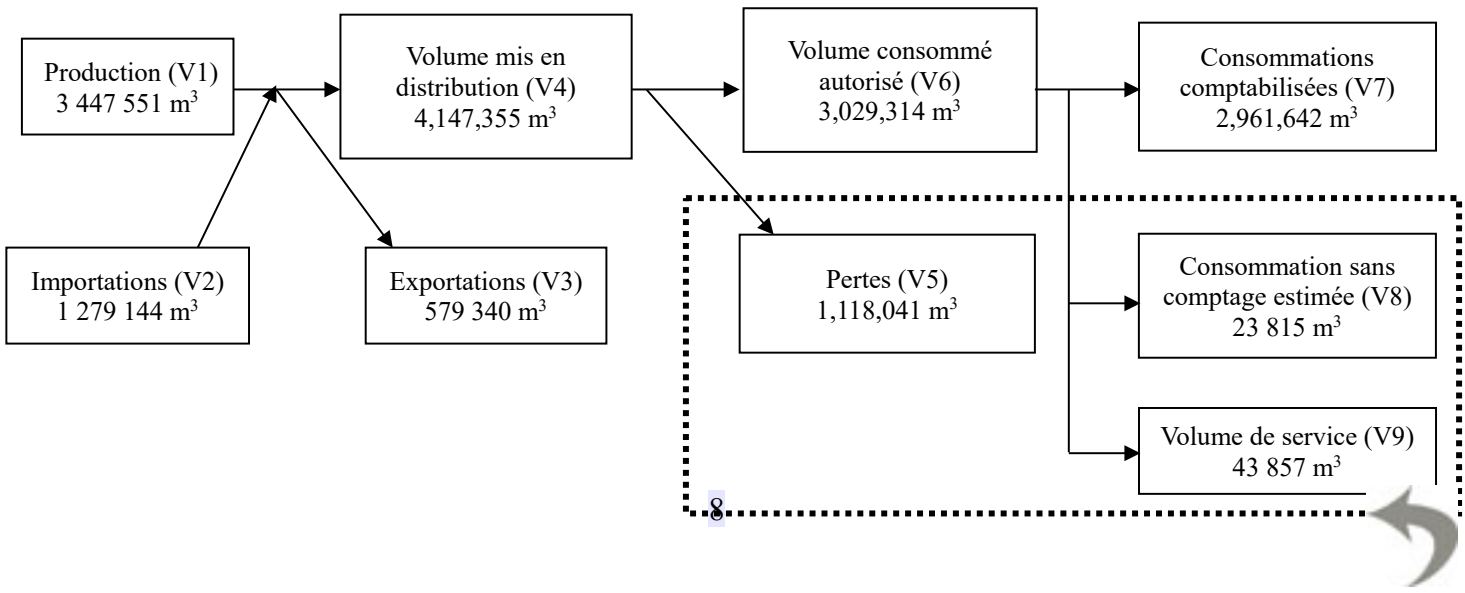


Ressource et implantation	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
SOURCES VAUGNERAY		24 472	25 048	2,35%
ZONE DE VOURLES	22 000m³/j	3 299 321	3 311 653	0,37%
SOURCES COURZIEU		91 471	78 704	-13,96%
SOURCES YZERON		43 925	32 145	-26,82%
Total		3 459 189	3 447 550	-0,34%

(1) **débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP.**

1.6. Eaux distribuées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025



1.6.2. Achats d'eaux

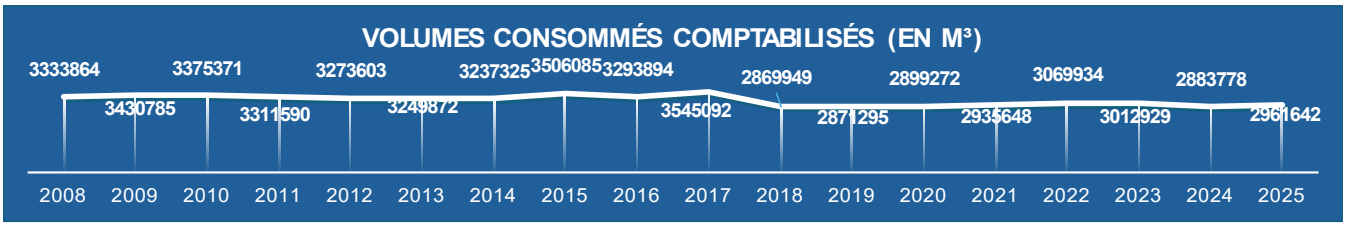
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
SMEP RHONE SUD	740 955	567 858	-23,36%	80%
SIE MONTS DU LYONNAIS ET BASSE VALLEE DU GIER	1 244	2 412	93,89%	80%
SMEP SAONE TURDINE	74 382	72 244	-2,87%	80%
EPGL (achat par Rhône-Sud - interco PFAS)	372 496	636 630		
Total d'eaux achetées (V2)	**1 189 077**	**1 279 144**	7,57%	**80**

1.6.3. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés	2 817 440	2 900 046	2,93%
volume livré gratuitement avec compteurs (dégrèvements, gestes commerciaux…)	66 338	61 596	
Total vendu aux abonnés (V_7)	**2 883 778**	**2 961 642**	2,70%
SIDE REGION MILLERY MORNANT	0	0	
SMEP RHONE SUD INTERCONNEXION	8 352	1 652	
SMEP SAONE TURDINE INTERCONNEXION	73 020	72 305	
VENTE EN GROS METROPOLE	524 660	505 383	-3,67%
Total vendu à d'autres services (V_3)	**606 032**	**579 340**	-4,40%

Ces volumes correspondent aux facturations émises dans l'année civile (le nombre de jours entre deux relèves peut varier d'une année sur l'autre)

Volumes consommés comptabilisés = volumes facturés ramenés à 365 jours (hors vente en gros)



1.6.4. Autres volumes

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	**23 836**	**23 815**	**-0,09%**
Volume de service (V9)	**42 951**	**43 857**	**2,11%**

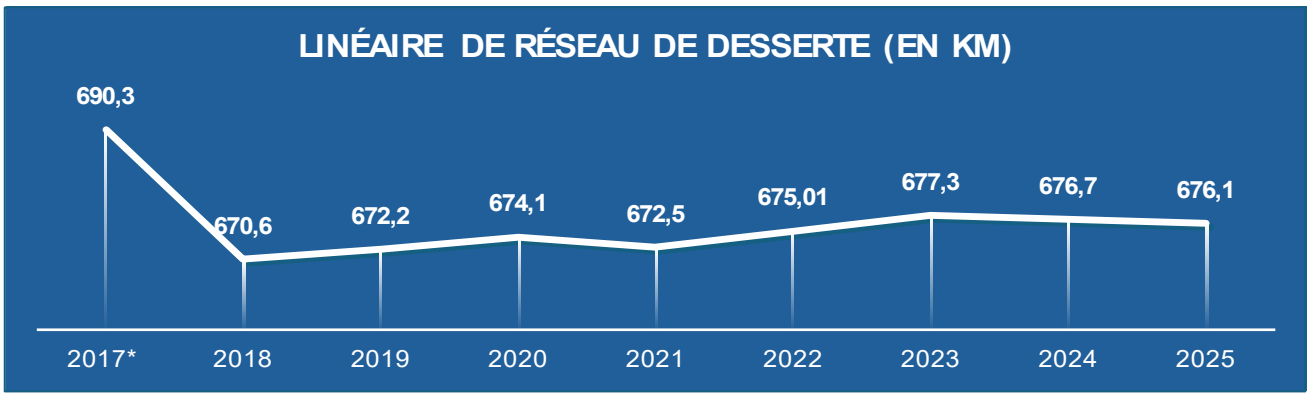
1.6.5. Volume consommé autorisé

Volume consommé autorisé = somme du volume consommé par les clients + volume consommation sans comptage + volume de service

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	**2 950 565**	**3 029 314**	**2,67%**

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 676.1 km au 31/12/2025



**Avec Marcy l'Étoile*

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés semestriellement.

Les consommations sont payables au vu du relevé.

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

Les délibérations qui ont fixé les tarifs en vigueur sont les suivantes :

Date de la délibération	Objet
10/11/2015	Fixation tarifs domestiques, médicaux et industriels suites mise en place de la ZRE
27/10/2017	Fixation tarif vente en gros
28/03/2019	Nouveaux tarifs à compter de juin 2019
28/03/2023	Nouveaux tarifs à compter de juin 2023
26/03/2024	Nouveaux tarifs à compter de juin 2024

Les tarifs concernant la part de la société SUEZ sont fixés par le contrat et indexés semestriellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Le service est assujetti à la TVA.

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/**an**)			
	Abonnement	33.44 €	33.44 €
Part proportionnelle (€ HT/m³ par **semestre**)			
	De 0 à 30 m³	0.6531€/m³	0.6531€/m³
	De 31 à 60 m³	0.7556 €/m³	0.7556 €/m³
	Plus de 61 m³	1,0171 €/m³	1,0171 €/m³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/**an**)			
	Abonnement	48.90 €	47.78 €
Part proportionnelle (€ HT/m³ par **semestre)**			
	De 0 à 30 m³	0.4194 €/m³	0.4098 €/m³
	De 31 à 60 m³	0.5645 €/m³	0.5515 €/m³
	Plus de 61 m³	0.921 €/m³	0.8999 €/m³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA	5,5 %	5.5%
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,088 €/m³	0.092 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0	0
	Redevance consommation eau potable	0.43 €/m³	0.39 €/m³
	Redevance Performance Réseaux Eau	0.01 €/m³	0.0342 €/m³
Pour mémoire	Red Modernisation des réseaux de collecte (assainisst)	0	0

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

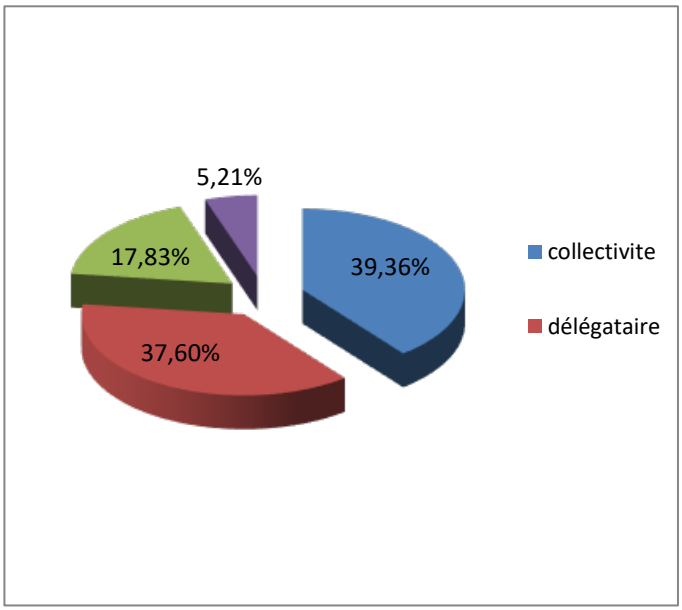
Le prix du service de l'eau potable, défini réglementairement, est celui obtenu, en € TTC/m³, en considérant un abonné domestique qui consommerait 120 m³ *le 1er janvier*. Les différentes redevances et taxes sont prises en compte dans le calcul de ce prix au m³.

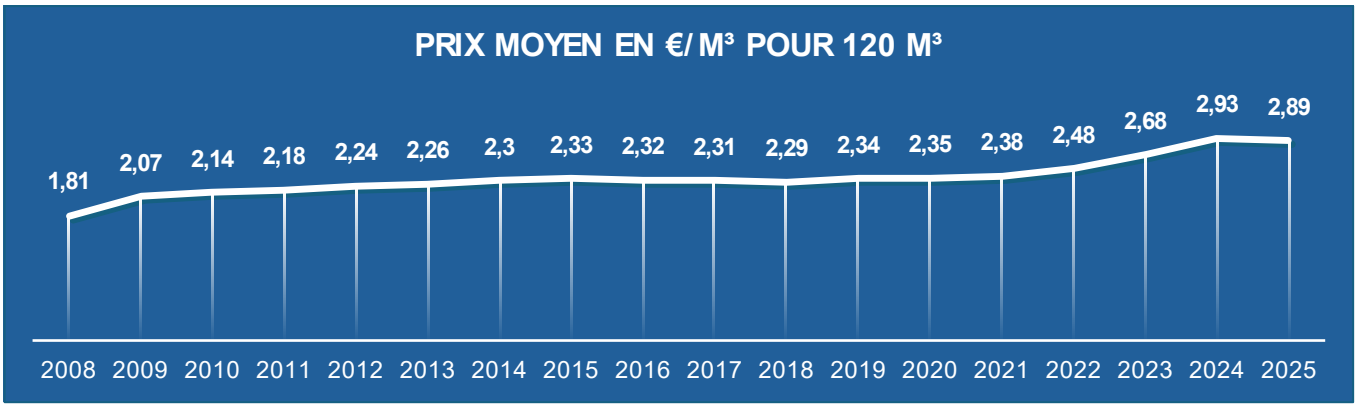
Il s'agit donc d'une consommation fictive ne correspondant pas à une facture d'un abonné du syndicat consommant 120 m³ *dans l'année*.

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation 24/25 en %	Au 01/01/2026 en €	Variation 25/26 en %
Part de la collectivité					
Part fixe annuelle	31,84	33,44	5,00%	33,44	0%
Part proportionnelle (30m3x0.6531 + 30m3x0.7556 + 60m3x1,0171)	95,2	103,29	8,00%	103,29	0%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	127,04	136,73	8,00%	136,73	0%
Part du délégataire ***(en cas de délégation de service public)***					
Part fixe annuelle	48,84	48,90	0,10%	47,78	-2,3%
Part proportionnelle (30m3x0.4098+ 30m3x0.5515 + 60m3 x0.8999)	84,68	84,78	0,10%	82,83	-2,3%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	133,52	133,68	0,10%	130,61	-2,3%
Taxes et redevances					
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau) (0,092x120m3)	9,23	10,56	14,40%	11,04	4,5%
redevance de pollution domestique (agence de l'Eau)	34,8	0,00		0,00	
Redevance sur la consommation d'eau potable (Agence de l'Eau) (0,39x120m3)	0	51,60		46,80	-9,3%
Redevance Performance des réseau d'eau potable (Agence de l'Eau) (0,0342x120m3)	0	1,20		4,10	241,7%
TVA (5,5%)	16,75	18,36	9,60%	18,11	-1,3%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	60,78	81,72	34,40%	80,05	-2,0%
Total	**321,34**	**352,13**	9,58%	**347,39**	-1,35%
Prix TTC au m³	**2,68**	**2,93**	5,58%	**2,89**	-1,35%

Répartition au 1er janvier 2026





Pour information, une facture pour une consommation de 120m3 répartie sur l'année (60m3 facturés par semestre) s'établit comme suit :

	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €
Part de la collectivité		
Part fixe annuelle	33,44	33,44
Part proportionnelle (60m3x0.6531 + 60m3x0.7556)	84,52	84,52
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la Collectivité	117,96	117,96
Part du délégataire		
Part fixe annuelle	48,9	47,78
Part proportionnelle (60m3x0.4098+ 60m3x0.5515)	59,03	57,68
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant au délégataire	107,93	105,46
Taxes et redevances		
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	10,56	11,04
Redevance Consommation eau potable	51,6	46,8
Redevance Performance réseau eau potable	1,2	4,1
TVA	15,91	15,69
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	79,27	77,63
Total	**305,16**	**301,05**
Prix TTC au m^3	**2,543**	**2,509**

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	3 454 918,48	3 631 639,42	5,12%
Recettes liées aux travaux (branchements)	412 359,84	470 839,99	14,18%
Total des recettes	**3 867 278,32**	**4 102 479,41**	6,08%

Recettes de l'exploitant *(telles qu'elles apparaissent dans le Rapport d'activité de SUEZ)* :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	3 244 890 €	3 551 340 €	9,4%
dont abonnements	1 496 510 €	1 482 620 €	-0,9%
Total recettes de vente d'eau	**3 244 890 €**	**3 551 340 €**	**9,4%**
Recettes liées aux travaux	0 €	0 €	
Prestations aux tiers (facturation et recouvrement redevance assainissement)	2 400 €	3 700 €	
Autres recettes (frais accès au service, frais ouverture, fermeture, pose compteurs)	140 250 €	137 910 €	**-1,7%**
Total des recettes	**3 387 540 €**	**3 692 950 €**	**9,0%**

Recettes des tiers :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes redevances prélèvement	**256 718**	**274 400**	
Recettes redevances pour pollution d'origine domestique	**Non renseigné**	**Non renseigné**	
Recettes Taxes sur les voies navigables	**Non renseigné**	**Non renseigné**	
Total des recettes			

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation". (extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la conformité réglementaire : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.

- **Les références de qualité**, correspondent à des indicateurs établis à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « valeurs de vigilances » et de « valeurs indicatives », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les **« valeurs de vigilance »** concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m3/jour.

Les **« valeurs indicatives »** ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

• **Le contrôle sanitaire,** officiel et légal exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».

• **La surveillance de l'exploitant** permet de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

Les valeurs suivantes concernent les prélèvements réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique.

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2025	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie	157	0	152	0
Paramètres physico-chimiques	57	3	60	2

Les 2 non conformités sont les suivantes :

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BRINDAS	Contrôle sanitaire	Non conforme	14/10/2025	BOURG	Somme des 20PFAS selon directive européenne	0.105	µg/litre	0	0.1
BRIGNAIS	Contrôle sanitaire	Non conforme	05/05/2025	RONZIERES FELINS MELANGE EGL	Somme des 20PFAS selon directive européenne	0.108	µg/litre	0	0.1

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m^3/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2024	Taux de conformité exercice 2025
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	94.7%	96.7%

Les fiches Qualité Eau sont disponibles sur le site de l'ARS :
https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map

BILAN QUALITE EAU

⇨ ***LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE LA RESSOURCE***

Un suivi analytique réalisé au cours des 5 dernières années sur les ressources du syndicat a mis en évidence une contamination bactériologique des sources traitée par la chloration, et une très bonne qualité bactériologique du champ captant de BRIGNAIS et de VOURLES.

⇨ ***PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES***

*** Le suivi des PESTICIDES :**

Rappel des limites de qualité
Ressource – eaux brutes Production (eaux mises en distribution)
< 2.00 µg/l par pesticide < 0,10 µg/l par pesticide « pertinents
<0,9 µg/l par pesticide « non pertinent »
< 5.00 µg/l somme des pesticides < 0,50 µg/l somme des pesticides

L'ANSES a rendu ses rapports sur le Métolachlore ESA et le Chlorothalonil R471811 qui déclasse ces molécules en non-pertinent. De fait, la norme à 0,1 µg/l ne s'applique pas. Cependant il reste un seuil de vigilance fixé à 0,9 µg/l. L'eau est conforme vis-à-vis de ce paramètre.
Le tableau ci-dessous présente les molécules avec détection au cours de l'exercice sur les productions :

Synthèse - Pesticides détectés sur l'eau mise en distribution - année de l'exercice (max (µg/l)				
Molécules	**RONZIERES FELINS MELANGE EGL**	**RESERVOIR BITERNAY**	**Pertinence**	**Norme appliquée**
Métolachlor ESA (NP)	0,032	0,057	Non	0,9 µg/litre
Chlorothalonil R471811 (NP)	0,092	0,042	Non	0,9 µg/litre
Atrazine Déséthyl	0,008		Oui	0,1 µg/litre
Simazine	0,006		Oui	0,1 µg/litre
2-Aminosulfonyl-N, N-Dimethylnicotinamide	0,006	0,022	Oui	0,1 µg/litre
Chlorothalonil SA (R417888) (P)	0,021		Oui	0,1 µg/litre
Anthraquinone (Pesticides)		0,01	Oui	0,1 µg/litre

La qualité des eaux distribuées a respecté les normes réglementaires
Concernant les ressources, il est à noter de fortes teneurs pour quelques molécules :
• La source Renard présente des teneurs très élevées en métolachlore ESA (et 1 en métolachlore OXA).
Ces teneurs sont apparues au printemps 2024. Des investigations du périmètre de protection ont été réalisées sans détection d'une éventuelle pollution.
A la suite de ce constat la source a été déconnectée du réseau d'eau potable.

*** Le suivi des NITRATES (LQ < 50 mg/l)**

La teneur en nitrates des eaux mises en distribution par l'ensemble des sites de production du syndicat a été conforme à la valeur réglementaire requise (< 50 mg/l).

Le tableau suivant présente les teneurs moyennes en nitrates pour les sites de production :

Synthèse - Suivi Nitrates (mg/L) - année de l'exercice				
Commune	**Site de production**	**Teneur moyenne (mg/l)**	**Limite de qualité (mg/l)**	**Conformité**
BRIGNAIS	RONZIERES FELINS MELANGE EGL	18,25	50	Oui
COURZIEU	RESERVOIR BITERNAY	13,33	50	Oui
COURZIEU	RESERVOIR LA VERRIÈRE	5,1	50	Oui
COURZIEU	RESERVOIR LES AVERGUES	14	50	Oui
VAUGNERAY	RESERVOIR DU VERNAY	3,1	50	Oui
YZERON	TIOLLET HAUTE (SCES TIOLLET)	13	50	Oui

Concernant Ronzières Félins, vous trouverez dans le tableau suivant la teneur en nitrates captage par captage :

Synthèse - Suivi Nitrates (mg/L) - année de l'exercice				
Commune	**Ressource**	**Concentration MOYENNE**	**Concentration MAX**	**Concentration MINI**
BRIGNAIS	**LES RONZIERES P5**	21	21	21
COURZIEU	**SOURCES RESERVOIR BITERNAY**	30	30	30
VOURLES	**LES FELINS P2+F2BIS**	0	0	0
VOURLES	**LES FELINS FO**	0	0	0
VOURLES	**LES FELINS P2**	19	19	19
VOURLES	**LES FELINS F4**	23	23	23
VOURLES	**LES FELINS P3**	19	19	19

La source Renard, qui présentait des teneurs très élevées en nitrates est déconnectée du réseau d'eau potable.

*** Le suivi des SOLVANTS CHLORES INDUSTRIELS**

Dans le cadre de la surveillance de nappes, un screening des composés organiques volatils par CG/SM (chromatographie gazeuse couplée à un spectromètre de masse) après extraction CLSA (Closed Looping Stripping Analyze) a été réalisé sur les Puits 1, 4 et 5 de Vourles.

Les deux familles détectées dans ces trois échantillons nécessitant une attention particulière sont :

- ✓ Les solvants chlorés :

La concentration maximale réglementée par la directive Européenne de 10 µg/L pour la somme des concentrations du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène.

- Pour l'échantillon Vourles P1, un seul composé d'intérêt, le tétrachloroéthylène a été identifié à une concentration estimée à 0,10 µg/L,
- Pour l'échantillon Vourles P4, un seul composé d'intérêt, le tétrachloroéthylène a été identifié à une concentration estimée à 0,18 µg/L,
- Pour l'échantillon Vourles P5, un seul composé d'intérêt, le tétrachloroéthylène a été identifié à une concentration estimée à 0,13 µg/L,

Les teneurs détectées sont bien en-deçà de la réglementation en vigueur

- ✓ Les BTEX :

Cette famille regroupe les molécules suivantes : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et les dérivés du Xylène.

Il existe une valeur réglementée par la directive Européenne uniquement pour le benzène de 1 µg/l. En revanche, il existe des valeurs guides proposées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), dans sa directive de qualité pour l'eau de boisson, pour les autres molécules de quelques centaines de µg/l.

- Seul l'échantillon Vourles P1 a détecté à de faibles teneurs de l'éthylbenzène (0,010 µg/l) et un isomère du xylène (0,020 µg/l),

Il n'apparaît pas de problématique vis-à-vis des BTEX.

✓ Les THM :

Il existe une valeur réglementée par la directive Européenne uniquement avec une concentration maximale réglementée par la directive Européenne de 100 µg/L pour la somme des concentrations du chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.

- Seul l'échantillon Vourles P5 a détecté à de faibles teneurs du dibromochlorométhane (11,2 µg/l) et du tribromométhane (4 µg/l).

Il n'apparaît pas de problématique vis-à-vis des THM

*** MINERALISATION de l'Eau, pH et potentiel de dissolution des métaux**

* **L'eau issue des sources d'Yzeron, de Montromant, de Courzieu et de Vaugneray** est peu minéralisée et présente un caractère agressif (pH<7 ; dureté comprise entre 1 et 5 °F).

Les mesures de pH et de conductivité ne respectent pas les références de qualité. Le contrôle de l'équilibre calcocarbonique en sortie de production d'Yzeron et de Courzieu indique une valeur calculée de 4, hors référence, sur une échelle de 0 à 4 (référence qualité = 1 ou 2).

Classe des eaux :

Valeur de l'équilibre calco-carbonique	Agressivité de l'eau
0	Eau incrustante
1	Eau légèrement incrustante
2	Eau à l'équilibre
3	Eau légèrement agressive
4	Eau agressive

L'étude réalisée en 2003 avait confirmé que ces sources présentaient un potentiel de dissolution du plomb très élevé.
Sur l'UDI Yzeron Bourg, le mélange d'eau des sources avec celle des captages de Ronzières-Félins diminue un peu le caractère agressif des sources.
Cette agressivité génère une détérioration des conduites, ce qui peut engendrer une dégradation de la qualité de l'eau en termes de turbidité et fer. Par ailleurs elle augmente le risque de mise en solution du plomb potentiellement présent dans les réseaux privatifs ou les branchements en plomb publics encore présents.
Un traitement de reminéralisation avec mise à l'équilibre des sources ou un mélange optimisé avec l'eau en provenance de Vourles devra être envisagé.

*** Le suivi de la TURBIDITE**

La présence de turbidité au-delà de 0.5 NTU limite l'efficacité de la désinfection.

En 2025 la turbidité des sources mesurée aux différents points de mise en distribution montre des pics de turbidité qui peuvent altérer l'efficacité de la désinfection.
A noter, que sur l'exercice 2025, il a été constaté à plusieurs reprises une dégradation de la qualité bactériologique.

Suivi "turbidité" 2025 - Selon origine de l'eau

Origine de l'eau	Turbidité max (NTU)	Turbidité moyenne (NTU)
Origine Biternay	1,01	0,42
Origine Pécher Renard	1,2	0,38
Origine La Verrière	1,1	0,64
Origine Vaugneray	2,34	0,37
Origine source Thiollet Hautes	0,45	0,23
Origine Ronzières - Félins	0,76	0,14

*** Le suivi de la DESINFECTION**

La mise en place des consignes Vigipirate depuis 2001 nous demande de maintenir autant que possible des teneurs en résiduel de chlore libre proches de 0,3mg/l en sortie de production, et de 0.1 mg/l en tout point du réseau.
Les installations de chloration en place sur les sources ne permettent pas d'atteindre en permanence ce taux de traitement. En effet la qualité de l'eau des sources varie significativement entrainant de fortes variations concentration en résiduel de chlore.
Les teneurs moyenne observée selon les sites sont les suivantes :

Suivi "Chlore" 2025 - Selon origine de l'eau (mg/l)

Origine de l'eau	Mini production	Moyenne production	Mini Distribution	Moyenne Distribution
Origine Biternay	0,03	0,38	0,2	0,31
Origine Pécher Renard	0	0,13	0	0,06
Origine La Verrière	0,04	0,4	0,17	0,48
Origine Vaugneray	0,07	0,25	0,03	0,15
Origine source Thiollet Hautes	0	0,18	0	0,05
Origine Ronzières - Félins	0,06	0,4	0	0,2
Origine Réservoir Cazot	-	-	0	0,08
Origine Thurins (SIEMLY)	-	-	0	0,02

Concernant « Origine Ronzières – Félins », les teneurs faibles ne sont pas prises en compte car elles sont très marginales. Le traitement de désinfection réalisé à la station permet de garantir une bonne désinfection.
Les faibles teneurs sur les autres réseaux sont en lien avec les pics de turbidité.

Les PFAS :

Ronzières-Félins présente des teneurs en PFAS supérieures à la réglementation en vigueur fixée à 0,1 µg/l pour la somme de 20PFAS.
Afin de délivrer systématiquement une eau conforme aux usagers vis-à-vis des PFAS, il a été mis en service, en septembre 2024,une interconnexion avec Eau du Grand Lyon dans le but de diluer la teneur en PFAS. Le mélange est réalisé dans la canalisation entre Ronzières-Félins et le réservoir La Côte.
Cette interconnexion a fonctionné jusqu'à la mise en service des premiers filtres réhabilités de l'usine de potabilisation du Syndicat Rhône-Sud fin 2025.C'est maintenant l'apport de Rhône-Sud qui permet la dilution.

• LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

À la suite de la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Une nouvelle instruction, DGS/EA4/2020/67, a été diffusée par la DGS en date du 17 avril 2020
Elle précise les modalités de :

- Repérage des canalisations à risque
- Adaptation du contrôle sanitaire
- Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Une campagne d'étude de ce risque est en cours sur la collectivité.
Un programme pluriannuel a été mis en place afin d'analyser tous les tronçons à risque sur votre périmètre.
Au cours de l'exercice, parmi les 20 tronçons analysés, un tronçon est déclaré non conforme. Ce tronçon est en cours de résolution pour distribuer une eau conforme vis-vis du CVM.

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions [1]	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		98,5%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions [2]	98.8%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10

VP.246 -Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	**120**	-	**110**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

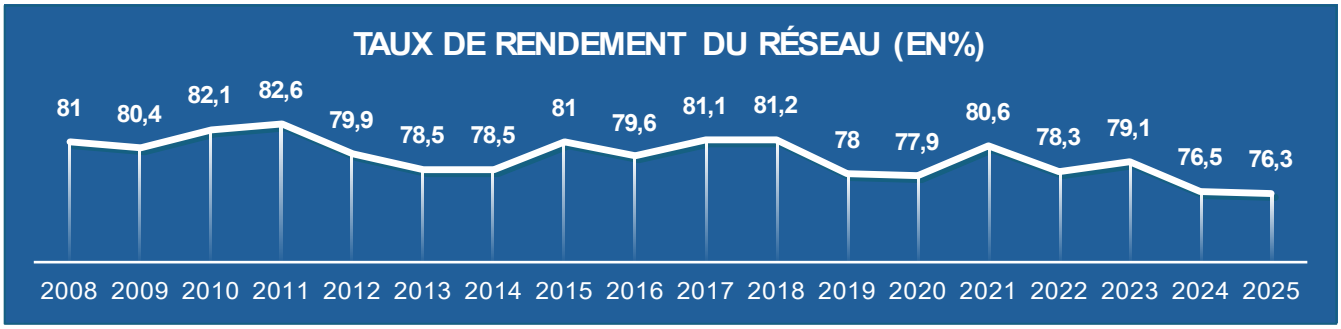
Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

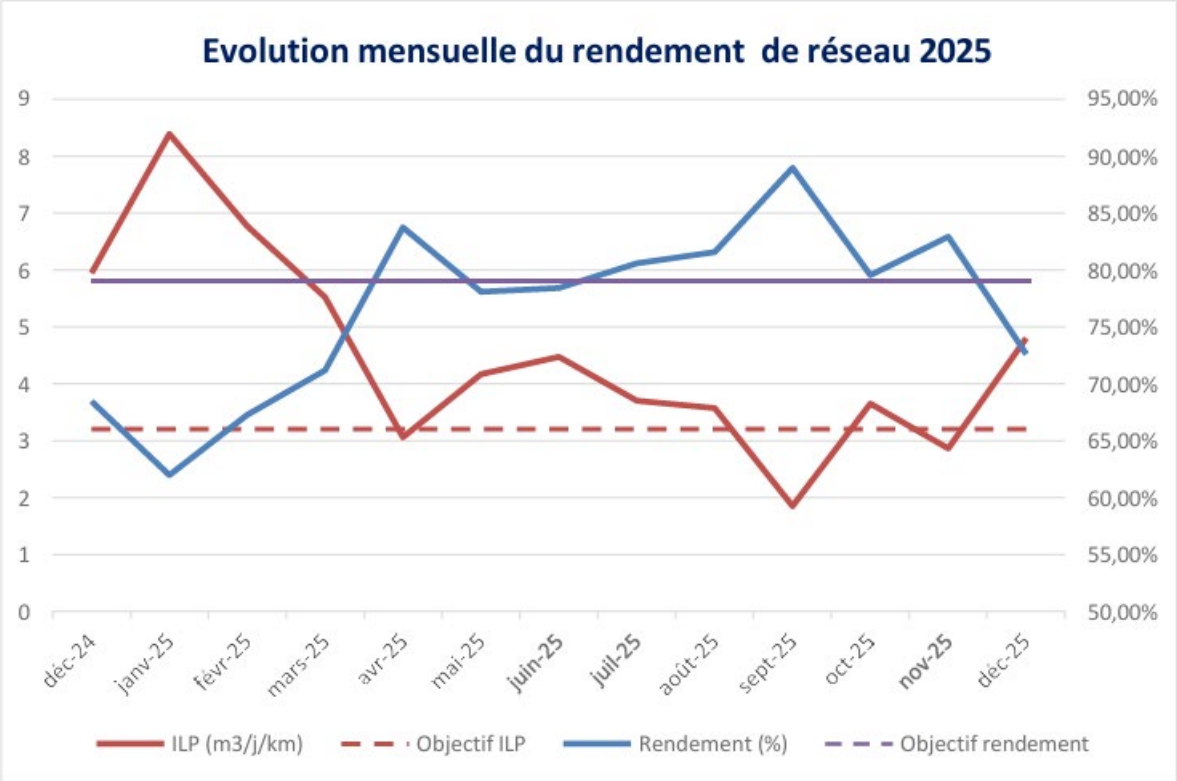
A titre indicatif, le ratio volume vendu sur volume mis en distribution vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

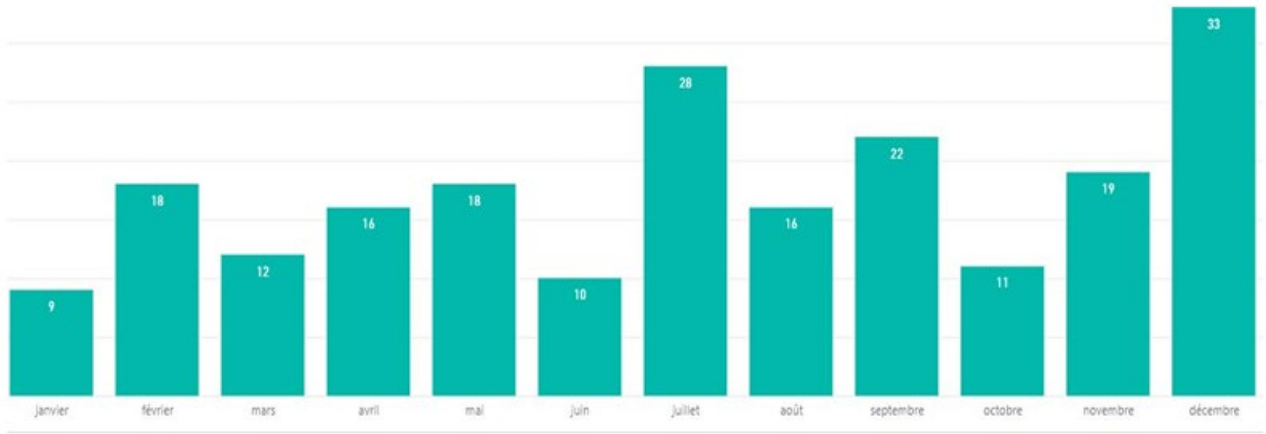
	Exercice 2024	Exercice 2025
Rendement du réseau en %	76.5 %	76.3%
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	14.4 m³/km/j	14.6 m³/km/j
Volume vendu sur volume mis en distribution en % (ex. rendement primaire)	0,7134%	0,7141%



Extrait du rapport du délégataire 2025



L'histogramme ci-dessous détaille le nombre de fuites détectées et réparées chaque mois. Sur l'année 2025, 194 fuites ont été réparées (branchements, regards compteurs et canalisations), contre 104 en 2024. Parmi elles, 123 ont été localisées grâce à la recherche de fuites. Le délai moyen de localisation d'une fuite, une fois détectée via l'outil Aquadvanced®, est de 15 heures, ce qui reste un délai convenable pour un réseau majoritairement semi-rural et rural.



Dans les rapports annuels du délégataire, le rendement 2024 = 76.1 et le rendement 2025 = 75.97 – cette différence, par rapport aux chiffres indiqués précédemment, s'explique par la non prise en compte des imports et exports Rhone Sud Lentilly dans le calcul Suez.

3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

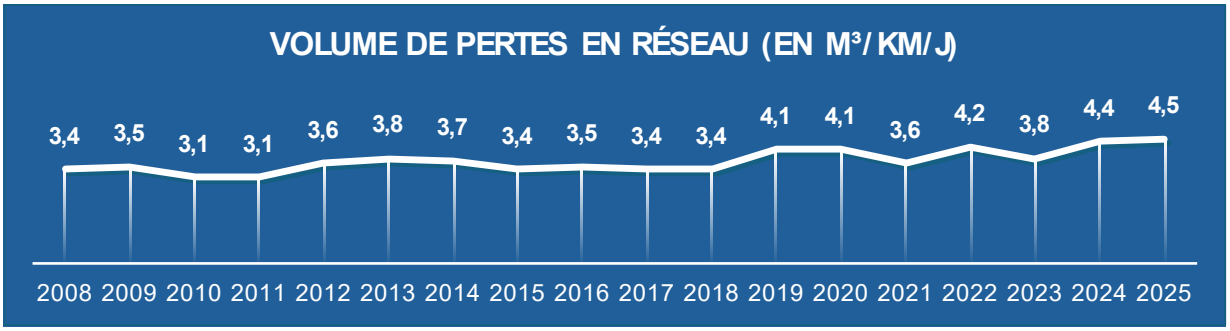
Pour l'année 2025, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 4.8 m³/j/km

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des pertes est de 4.5 $m^3/j/km$



Classification FNCCR du réseau en fonction de son ILP (Ind. Linéaire de Perte) (FNCCR.: Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies)	
	2025
Type de réseau (rural, intermédiaire, urbain)	Intermédiaire
Classification FNCCR (satisfaisant, assez satisfaisant, médiocre, préoccupant)	Satisfaisant

Classification du réseau selon les critères FNCCR					
ILC (en m³/km/jour)	Type réseau	Classification FNCCR du réseau en fonction de son ILP (m³/km/jour)			
		préoccupant	médiocre	Assez satisfaisant	Satisfaisant
ILC<10	rural	ILP>5	3<ILP<5	2<ILP<3	ILP<2
10<ILC<30	intermédiaire	ILP>11	8<ILP<11	6<ILP<8	ILP<6
ILC>30	urbain	ILP<16	13<ILP<16	10<ILP<13	ILP<10

Indice linéaire de consommation (ILC) et rendement minimum	
ILC = (volume consommés autorisés + vente en gros/Linéaire)/365 ou 366 jours (m³/km/j)	14.6
Objectif de rendement selon décret 2012-97 (%) – (65+0.2*ILC)	67.92%

Rendement conforme à l'obligation réglementaire	oui

3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

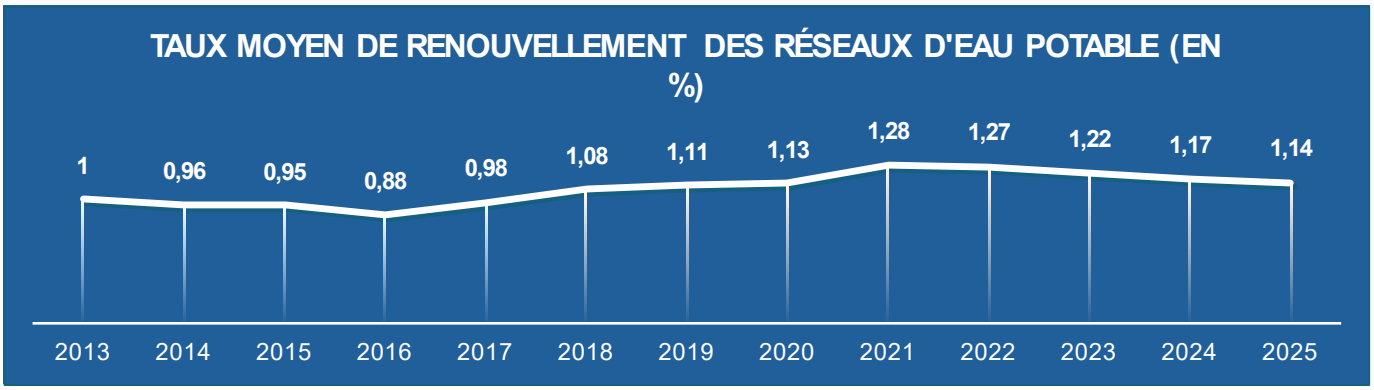
Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Linéaire renouvelé en km	7.408	6.123	5.896	5.188	9.470	9.550	7.247	6.614	10.297	9.080	8.161	5.503	5.366

Au cours des 5 dernières années, 38.41 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1.14%



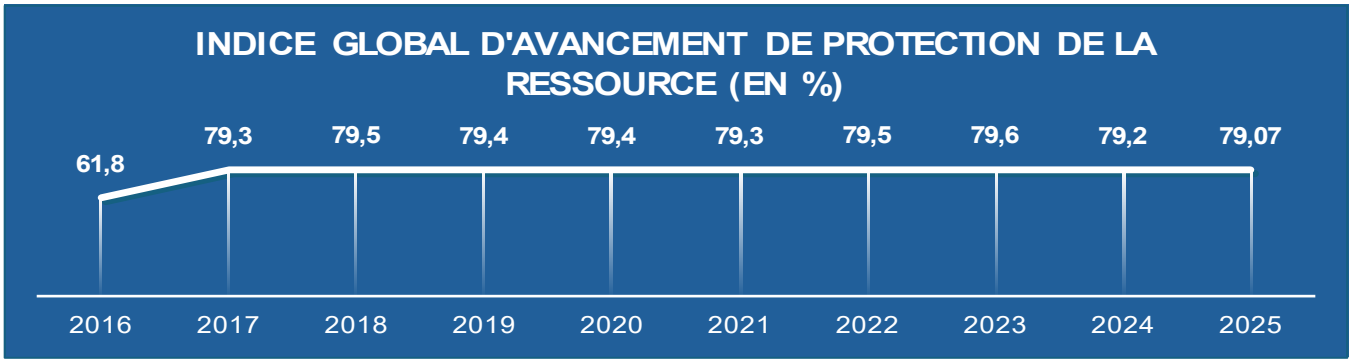
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2025, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 79.3%



Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement.

$$\text{taux d'occurence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

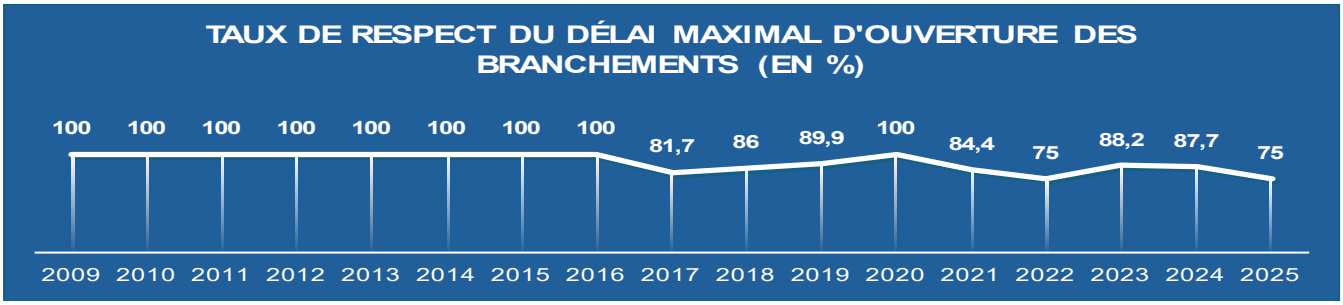
Pour l'année 2025, 0 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (**non significatif** : une modification de la procédure de saisie par les agents lors d'une intervention sur le réseau n'a pas permis de comptabiliser le nombre interruptions non programmées depuis 2023 (15 en 2022, 45 en 2021, 47 en 2020, 53 en 2019, 39 en 2018, 58 en 2017, 47 en 2016, 65 en 2015, 31 en 2014, 42 en 2013), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 0 pour 1 000 abonnés **(non significatif)** (0.56 en 2022, 1.7 en 2021, 1.82 en 2020, 2.09 en 2019, 1.56 en 2018, 2.28 en 2017, 1.86 en 2016, 2.06 en 2015, 1.29 en 2014, 1.8 en 2013).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux de respect de ce délai est de 75%



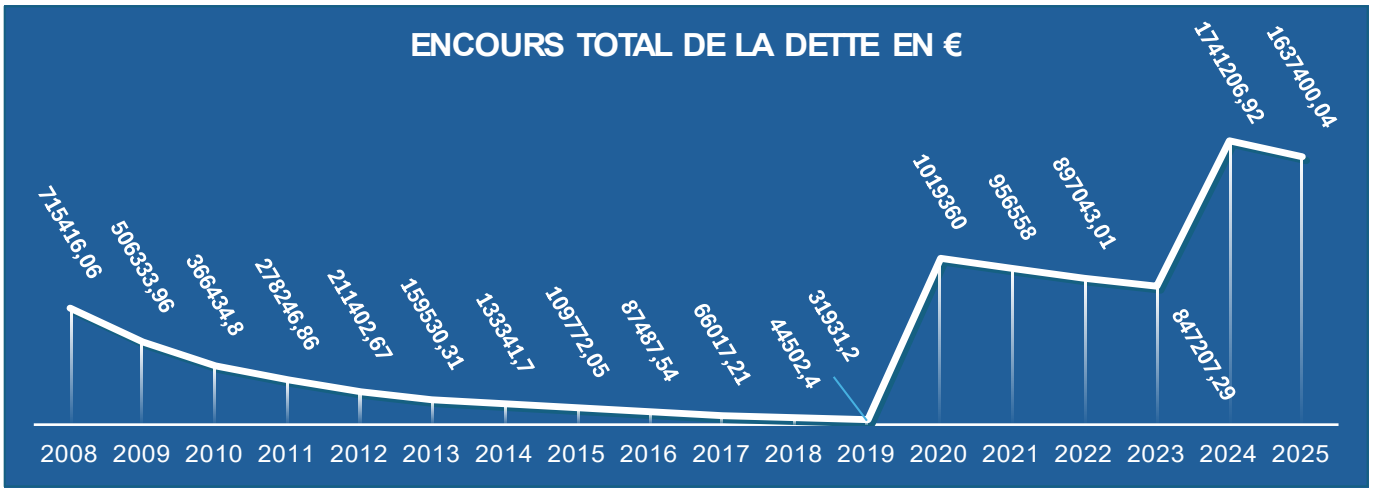
3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	1 741 206.92	1 637 400.04
Epargne brute annuelle en €	2 938 897	2 778 000.38
Durée d'extinction de la dette en années	0.6	0.6

Pour l'année 2025, la durée d'extinction de la dette est de 0,6 ans
(0.6 en 2024, 0.3 en 2023, 0.3 en 2022, 0.3 en 2021, 0.4 en 2020, 0 en 2019, 0 en 2018).



3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable (eau + assainissement + redevances + TVA).
Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.
Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	168 059.25	186 408.61
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année	13 724 533	14 897 523
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2024	1.22	1.25

Pour l'année 2025, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2024 est de 1.25%

3.9. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations **écrites** de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

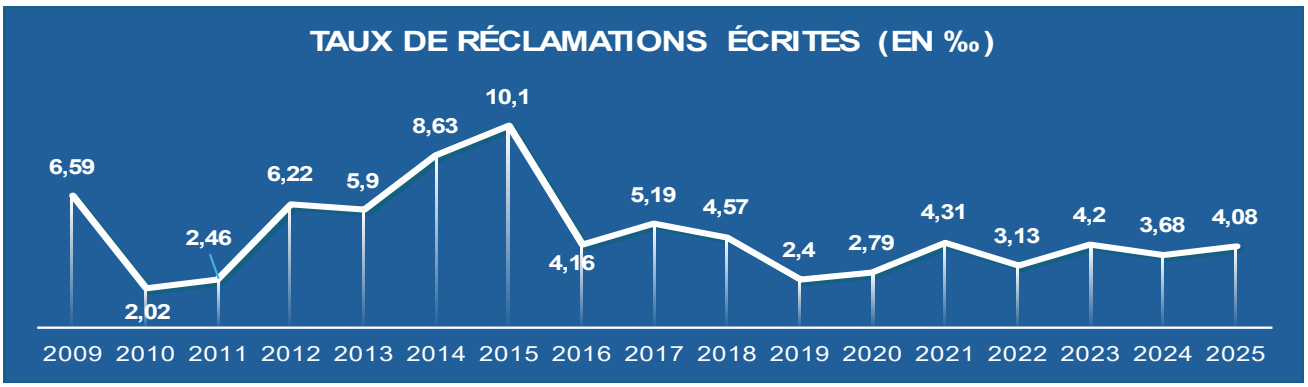
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues [☒] Oui [☐] Non

Nombre de réclamations **écrites** reçues par l'opérateur : 114

Nombre de réclamations **écrites** reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, le taux de réclamations est de 4.08 pour 1000 abonnés



4. Financement des investissements

4.1. Travaux engagés au cours de l'exercice

Objet des travaux	Montant de travaux
TRAVAUX ENGAGES PAR L'EXPLOITANT	
GREZIEU LA VARENNE-POMPAGE_L'ARABY-RVT-DEBITMETRE DN200 DISTR VERS RAYMOND	22.07 €
CHAPONOST-RELAIS_LE MILON-RVT-RV - ROULEM	1475.31 €
BRIGNAIS-CPT_RESEAU SACUNY-RVT-RVT - Débitmètre	3784.88 €
BRIGNAIS-CPT_RESEAU SACUNY-RVT-Rvt - Télésurveillance	2785.00 €
GREZIEU LA VARENNE-POMPAGE_L'ARABY-RVT-Rvt - Vanne de distribution DN400 sortie de cuve	5539.39 €
CHEVINAY-RESERVOIR_LES VERCHERES_CHEVINAY-RVT-RVT - Télésurveillance	2438.15 €
VAUGNERAY-CPT_RESEAU DEPART GREZIEU LA VARENNE-RVT-RVT - Télésurveillance	4003.45 €
VAUGNERAY-CPT_RESEAU DEPART CHEVINAY-RVT-RVT - Télésurveillance	3547.71 €
VAUGNERAY-CPT_RESEAU DEPART POLLIONNAY-RVT-RVT - Télésurveillance	4280.82 €
VAUGNERAY-CPT_RESEAU RUE DU RECRET-RVT-RVT - Télésurveillance	3369.38 €
MESSIMY-CPT_RESEAU BASSE BRUYERE-RVT-RVT - Télésurveillance	2682.96 €
VAUGNERAY-CPT_RESEAU FONTANIERES-RVT-RVT - Télésurveillance	2733.06 €
VAUGNERAY-PIEZO_HORTICULTEUR-RVT-RVT - Télésurveillance	2810.32 €
RIGNAIS-POMPAGE_LA COTE-RVT-REHAB G1 NORD EST (fuite sur le corps de pompe)	5396.50 €
STE CONSORCE-RELAIS_LE RAYMOND-RVT-MOTOREDUCTEUR VANNE 2 REMPLISSAGE RESERVOIR	2972.08 €
ST GENIS LAVAL-PIEZO_GENDARMERIE-RVT-TELETRANSMISSION HS	475.54 €
BRIGNAIS-USINE_PUITS N°5-RVT-TELETRANSMISSION Piézomètre HS	951.07 €
VOURLES-USINE_PUITS N°2-RVT-RV - Porte acier Puits N°2	2840.49 €
COURZIEU-RESERVOIR_LES AVERGUES-RVT-RVT conduite apport cazot	5143.92 €
BRIGNAIS-POMPAGE_LA COTE-RVT-RVT VARIATEUR POMPE 2	21675.10 €
BRIGNAIS-USINE_PUITS N°5-RVT-Serrurerie	1423.64 €
BRIGNAIS-USINE_PUITS N°5-RVT-RVT Cellule détecteur fuite de chlore 1	1965.75 €
BRIGNAIS-USINE_PUITS N°5-RVT-RVT Cellule détecteur fuite de chlore 2	1965.75 €
YZERON-RESERVOIR_LE CAZOT-RVT-TELETRANSMISSION	819.19 €
YZERON-RESERVOIR_THIOLET HAUT-RVT-Pompe doseuse stéréconome	845.23 €
BRIGNAIS-RESERVOIR_CHEMIN DE LA COTE (4000)-RVT-VANNE ALIMENTATION CUVE 1	3740.26 €
BRIGNAIS-POMPAGE_LA COTE-RVT-Renouvellement d'équipements serrurerie	1071.77 €
Renouvellement accessoires hydrauliques	12485.91 €
Renouvellement branchements	1587.07 €
Total	**104 831.77 €**

TRAVAUX SIDESOL 2025 INVESTISSEMENT		
	PREVU	REALISE
COMPTEURS	184 554,59	67 742,53
RENOUVELLEMENT ELECTRO MECANIQUE	659 655,83	84 098,40
TRAVAUX HORS PROGRAMME	178 899,70	112 035,73
TELERELEVE CONCENTRATEURS	17 250,00	16 979,44
TELERELEVE MAIN d'ŒUVRE POSE COMPTEURS ET EMETTEURS	191 764,69	106 105,82
ACTUALISATION SCHEMA DIRECTEUR	24 714,69	1 520,03
RENOUVELLEMENT 2023	96 174,55	96 174,55
RENOUVELLEMENT 2024	1 792 147,76	1 549 962,32
RENOUVELLEMENT 2025	2 500 000,00	544 684,25
RENOUVELLEMENT PVC 2025	300 000,00	21 009,00
MISE EN CONFORMITE BATIMENTS	285 000,00	61 344,94
SURPRESSEUR CHATEAUVIEUX YZERON	60 500,00	29 497,40
DEMOLITION RESERVOIR MONTOLVET	30 000,00	0,00
TRAVAUX EXTENSIONS PARTICULIERES	600 000,00	463 481,25
ETUDE CREATION PUITS	40 172,50	0,00
MAIN D'ŒUVRE POSE COMPTEURS	120 000,00	0,00
TOTAL HT	**7 080 834,31**	**3 154 635,66**
TOTAL TTC	**8 497 001,17**	**3 785 562,79**

SUBVENTIONS RECUES 2025 INVESTISSEMENT		
	PREVU	REALISE
AGENCE DE L'EAU	**881 366,00**	**512 729,00**
DEPARTEMENT	**0,00**	**0,00**
TOTAL	**881 366,00**	**512 729,00**

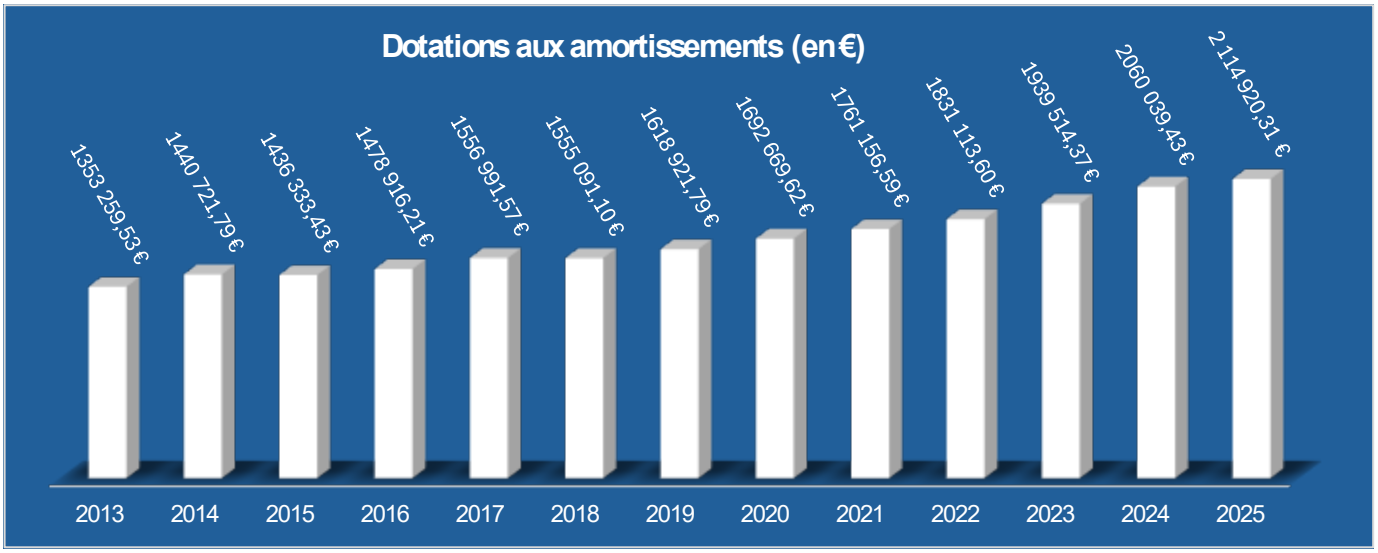
4.2. État de la dette

L'état de la dette au 31 décembre 2025 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 741 206.92	1 637 400.04
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	106 000.67	103 806.88
	en intérêts	15 927.71	17 901.92

4.3. Amortissements

Pour l'année 2025, la dotation aux amortissements a été de 2 114 920.31 €



4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en € (HT)	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Réhabilitation des réseaux pour amélioration du rendement 2026	4.800.000 €	2.500.000 €
Réhabilitation des réseaux pour amélioration du rendement 2027	4.800.000 €	
Réhabilitation des réseaux pour amélioration du rendement 2028	4.800.000 €	
Sectorisation - pose de 17 débitmètres	260 000 €	
Réduction de pression 2026	69 000 €	
Télérelève		
Etude pour la création d'un nouveau puits à Millery	166 000 €	
Protection des sources de Vaugneray		
Renouvellement canalisation PVC	279 000 €	
Facturation - recouvrement		
Télésurveillance obsolète – à changer au plus tard en 2028		

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2025	Exercice 2024	Exercice 2023
	Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	60 916	61 085	60 485
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2.89	2.93	2.68
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2j	2j	2j
	Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	100	100
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	96.7	94.7	97.8
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	110	110
P104.3	Rendement du réseau de distribution	76.3%	76.5%	79.06%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	4.8	4.7	4.1
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	4.5	4.4	3.83
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1.14%	1.17%	1.22%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	79.3%	79.2%	79.6%
P109.0	Montant des abandons de créances	40 498.91 €	71 915.11 €	9 585.57 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	-	-	-
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	75%	87.7%	88.2%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité en années	0.6	0.6	0.3
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1.25 %	1.22 %	2.18 %
P155.1	Taux de réclamations	4.08	3.68	4.2

Quelques chiffres :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de factures	70 973	39 545	55 189	56 677	56 001	59 843	59 016	60 630	60 844	61 829
Nombre de mutations	4819	4081	4353	4243	3760	4589	4168	4363	3703	3857
Nombre d'abonnés prélevés	2522	1959	2079	2918	2795	3 140	3 171	3 404	3563	3812
Nombre d'abonnés mensualisés	4404	5956	6180	6949	7 347	7 830	8 260	8 989	9469	10 020

Dégrèvements										
Nombre de demandes acceptées	226	201	134	226	148	223	143	155	184	170
Volumes concernés Eau SIDESOL – en m3	58 980	27 575	60 205	58 133	60 408	85 128	49 294	61392	66338	61383
Volumes concernés Eau SUEZ – en m3	54 162	26 917	54 164	54 714	58 664	85 128	49 294	61392	66338	61596
Volumes concernés assainissement collectivités- en m3	65 026	34 064	72 092	55 027	55 456	69 127	53 391	59336	56488	55450
Volumes concernés assainissement SUEZ – en m3	105 389	31 195	97 023	53 021	51 257	52 858	42 942	40362	45903	48622
Montant total TTC dégrévé – en €	192 329	75 977	180 520	90 059	93 279	138 245	80 946	102144	114404	115430

Le nombre de factures en 2016 a fortement augmenté en raison de l'avancement d'une partie de la facturation de janvier 2017 à décembre 2016 (changement de logiciel clientèle par SUEZ).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ÉDITION 2026

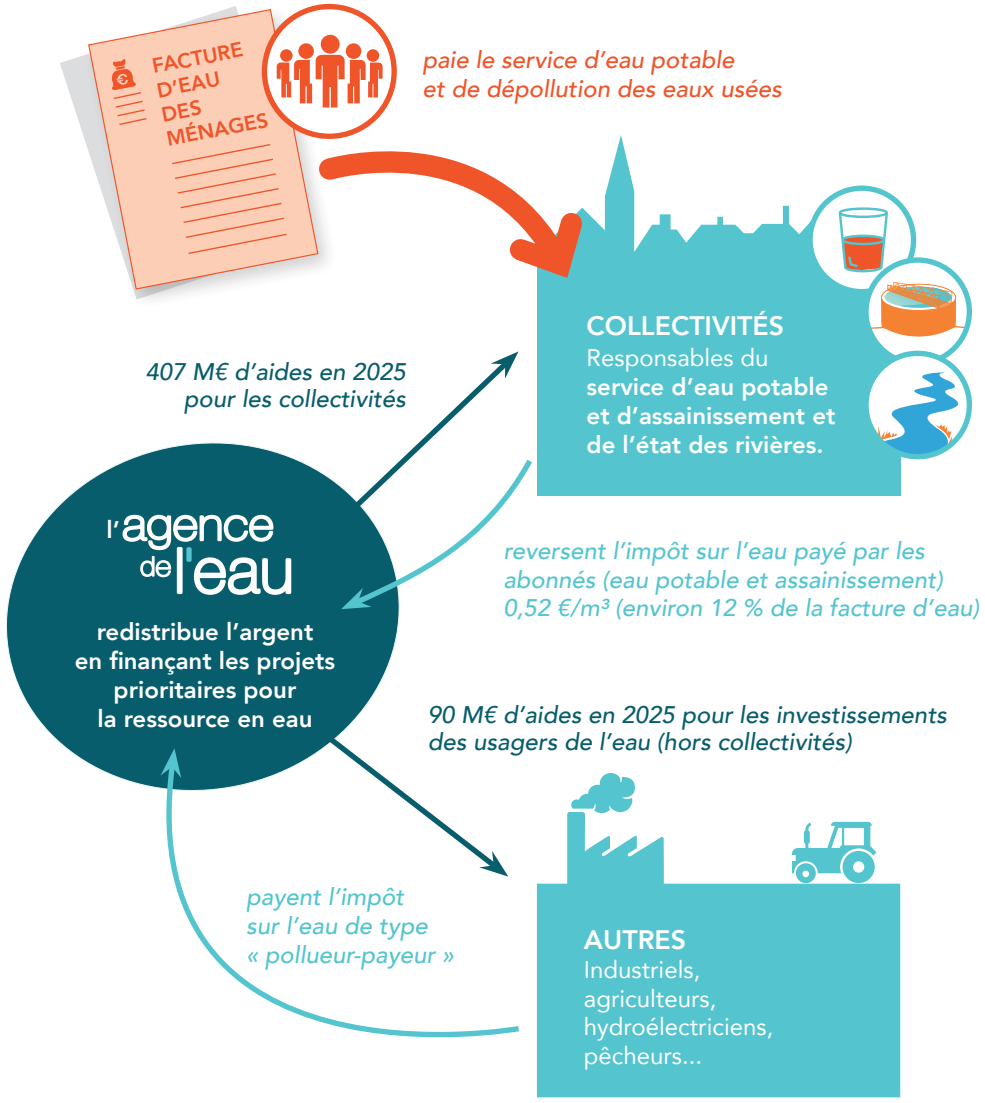
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME SUR LA FISCALITÉ DE L'EAU

Le **prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse** est de **4,34 € TTC/m³** et de **4,69 € TTC/m³** en France*. Environ **12 %** de la facture d'eau sont constitués de **redevances fiscales** payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **dédié à la préservation de l'eau.**

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2024.



SAUVONS L'EAU

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU
DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2025

56 % des aides attribuées en 2025 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique

▶ Pour organiser la sobriété et économiser l'eau (tous usages)

105 M€ d'aides

Les opérations aidées ont permis d'économiser **23 Mm³ : 9,3 Mm³ pour l'eau potable, 9,8 Mm³ pour l'agriculture et 3,5 Mm³ pour l'industrie** et les autres activités économiques. Cela correspond à la consommation annuelle d'une ville de 415 000 habitants. En complément,**12 Mm³ substitués** pour soulager les ressources en déséquilibre quantitatif.

▶ Pour favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité

110 M€ d'aides

108 km de rivières restaurées et 62 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.
Les aides ont également permis de préserver et restaurer **1617 ha de zones humides.**
L'agence intervient également en faveur de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des actions permettant de restaurer les fonctions naturelles des nurseries pour un équivalent de 1340 m de linéaire.

▶ Pour réduire les pollutions domestiques et gérer à la source les eaux pluviales

195 M€ dont 45 M€ pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel

22 stations d'épuration, parmi les plus impactantes pour le milieu, mises aux normes.
160 ha désimperméabilisés pour déconnecter les eaux pluviales et permettre à l'eau de s'infiltrer (40,5 M€ d'aides).

▶ Pour réduire les pollutions d'origine industrielle

6,1 M€

615 kg de micropolluants supprimés dans les émissions industrielles.
Au total, 47 M€ d'aides attribuées aux industriels et autres activités économiques (réduction des pollutions, économies d'eau, aides en faveur des milieux...)

▶ Pour réduire les pollutions par les pesticides et les nitrates

17,8 M€ pour soutenir le changement de pratiques permettant de réduire l'usage, l'impact et le transfert des intrants

Au total, 47 M€ d'aides attribuées à la profession agricole (réduction des pollutions, économies d'eau, mesures agro-environnementales et climatiques…).

▶ Pour gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable

112 M€ dont 60 M€ pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel

4 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'action qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée.

▶ Pour accompagner la mise en œuvre de la politique de l'eau

22 M€ pour accompagner la mise en œuvre de la politique de l'eau : animation des politiques de l'eau, études générales, suivi et surveillance des eaux, communication, sensibilisation et éducation aux enjeux de l'eau à l'environnement

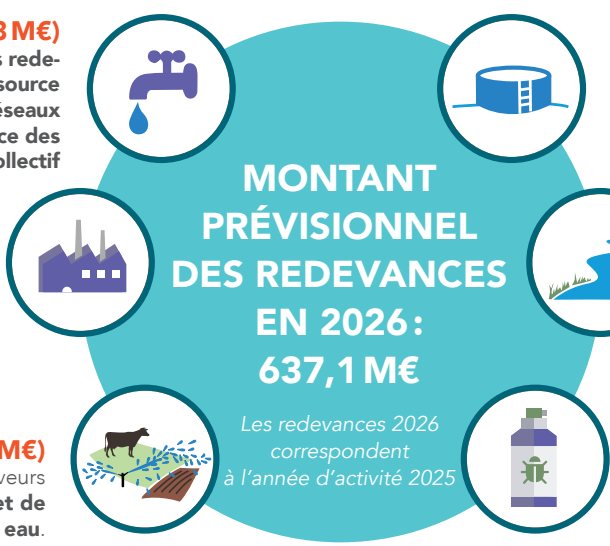
▶ Pour soutenir des actions de coopération à l'international

6,2 M€ pour permettre de développer l'accès à l'eau potable et l'assainissement dans les pays en développement

L'AGENCE DE L'EAU VOUS INFORME SUR LA FISCALITÉ DE L'EAU

2026

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 44 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 5,1 € par mois pour les redevances.



14,4 % (91,8 M€) payés par les collectivités **via les redevances de prélèvement sur la ressource en eau, pour performance des réseaux d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif**

17,2 % (109,5 M€) payés par les industriels et les activités économiques **via la redevance de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau**.

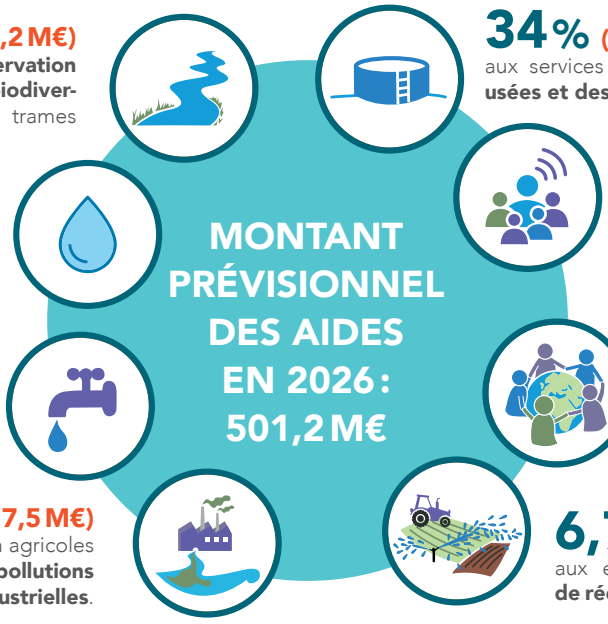
0,9 % (5,6 M€) payés par les irrigants et les éleveurs **via les redevances de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau**.

61,6 % (392,2 M€) payés par les abonnés **via la redevance sur la consommation d'eau potable.**

2,3 % (14,5 M€) payés par les pêcheurs, chasseurs, propriétaires de canaux ou d'ouvrages de stockage.

3,7 % (23,5 M€) payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits **via la redevance de pollution diffuse**.

Ces recettes contribuent au financement de l'Office français de la biodiversité (OFB) (108 M€), à la mesure de la qualité des milieux aquatiques (10 M€) et à l'accompagnement des projets sous forme d'aides.



18,6 % (93,2 M€) **pour la restauration et la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité :** zones humides, cours d'eau, trames écologiques.

9,6 % (48,2 M€) **pour les économies d'eau** (collectivités, agriculture, industrie…)

22,4 % (112,1 M€) **pour la restauration et la protection de la ressource en eau potable,** protection des captages.

3,5 % (17,5 M€) aux acteurs économiques non agricoles **pour la réduction des pollutions industrielles**.

34 % (170,5 M€) aux services publics **pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.**

4 % (20,2 M€) aux collectivités, aux associations, aux organismes consulaires…, **pour l'animation des politiques de l'eau :** études, suivi et surveillance des eaux, communication, éducation.

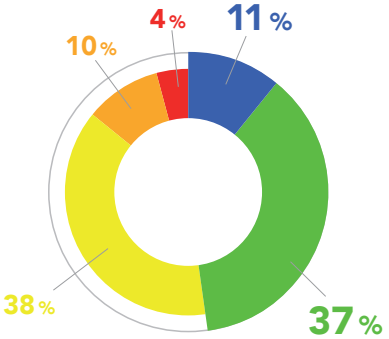
1,2 % (6 M€) **à la solidarité internationale :** accès à l'eau ou à l'assainissement pour les populations démunies.

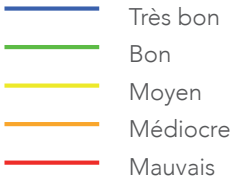
6,7 % (33,5 M€) aux exploitants agricoles **pour des actions de réduction des pollutions dans l'agriculture**.

QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau

Données État des lieux 2025





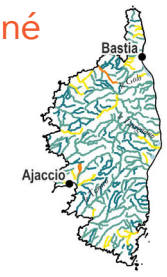
La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état écologique.

L'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau reflète une baisse très nette de la pollution d'origine domestique et industrielle. Cette amélioration est le fruit de la mise aux normes de la quasi-totalité des stations d'épuration de nos bassins, ainsi que de l'évolution de la réglementation qui interdit l'usage de certains micropolluants, notamment les plus toxiques.

Les nombreux travaux visant à rétablir la continuité des cours d'eau, à leur rendre leur naturalité, ont également permis une évolution positive de la faune et la flore peuplant ces milieux.

Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité des cours d'eau** restent **l'artificialisation de leur lit, les seuils et barrages qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques**, ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs**, notamment dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions.



91 % de ses rivières sont en bon état. Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- 16 millions d'habitants
- 20 % du territoire français
- 20 % de l'activité agricole et industrielle
- 40 % de l'activité touristique
- 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- 338 000 habitants permanents
- 3,5 millions de touristes chaque année
- 3 000 km de cours d'eau
- 1 000 km de côtes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr - www.sauvonsleau.fr

@sauvonsleaufr
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Cor

Objet : Modification d'un membre de la commission « Vie du village » et de la commission « Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique » suite à une démission

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

Lors du conseil municipal du 30 mars 2026, les conseillers municipaux ont été répartis parmi les différentes commissions municipales nouvellement créées, à savoir :

- Commission Vie du Village : festivités, animations, associations, culture, sport
- Commission Aménagement du territoire : urbanisme, travaux, patrimoine, voirie, environnement
- Commission Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique
- Commission Famille : scolaire, solidarité, jeunesse et séniors

Chacune de ces commissions contient 11 membres de la liste majoritaire « Brindas avec vous – la liste d'union » et 4 membres de la liste minoritaire « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune ».

En raison de la démission de M. Fabrice PECOU, issu de la liste « Brindas avec vous – la liste d'union » survenue le 3 septembre 2026, il convient d'intégrer M. Thibaut CALABRESE, nouvellement installé en tant que conseiller municipal, dans les deux commissions municipales au sein desquelles M. PECOU siégeait.

Comme pour toute nomination au sein du conseil, il est rappelé que le code général des collectivités territoriales prévoit un vote à bulletin secret sauf, conformément à l'article L2121-21 :

- Si le conseil a préalablement décidé à l'unanimité qu'il ne serait pas procédé au scrutin secret pour ces nominations ;
- Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales après appel à candidatures.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : DE PROCÉDER** à l'élection d'un représentant de la liste « Brindas avec vous – la liste d'union » dans deux commissions municipales par un vote à main levée ;
- **ARTICLE DEUX : D'APPROUVER** la désignation de M. Thibaut CALABRESE, conseiller municipal de la liste « Brindas avec vous – la liste d'union » au sein des commissions suivantes :
 - Commission Vie du Village
 - Commission Finances, Budget, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique

Objet : Modification du tableau des indemnités des élus

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

L'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales précise que les fonctions d'élu local s'exercent gratuitement.
Cependant, le Code prévoit également que ces élus peuvent percevoir des indemnités de fonction qui doivent être déterminées dans leur montant par l'assemblée délibérante, dans le respect des conditions et limites fixées par les textes.

Ces indemnités sont calculées sur la base :

- De l'indice brut terminal de la fonction publique, soit Indice Brut (IB) 1027, soit Indice majorée (IM) 835, soit selon la valeur du point d'indice en vigueur : 4 110,52 €,
- D'un pourcentage variant selon la population de la collectivité
- Du type de collectivité

Concernant le Maire, depuis novembre 2016, son indemnité est automatiquement au taux plafond et le conseil municipal ne doit délibérer sur cette indemnité que dans la mesure où une indemnité moindre est décidée.
Concernant les adjoints et conseillers municipaux délégués s'il en existe, les élus concernés doivent avoir reçu une délégation de fonction. Ainsi, le versement de ces indemnités ne peut être rétroactive que jusqu'à la date d'exécution des arrêtés de délégations de fonctions.

Par ailleurs, il est possible d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux sans délégation dans les communes de moins de 100 000 habitants. Cette indemnité doit être prévue dans le respect de l'enveloppe maximale prévue pour les indemnités du Maire et des adjoints et doit être, notamment, plafonnée à 6% de l'IB brut de la fonction publique, soit un maximum de 246.63 € brut.

Calcul de l'enveloppe globale indemnitaire de Brindas :
L'enveloppe globale indemnitaire est dorénavant calculée à partir de l'indemnité maximale pouvant être allouée au Maire, ajoutée à l'indemnité maximale pouvant être allouée aux adjoints, multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints.

- Indemnité maximale du maire pour la strate de Brindas est de 58.3% de 4 110.52 € soit : 2 396.43 € brut
- Le nombre d'adjoints théorique à Brindas est de : 8
- Indemnité maximale pour les adjoints est de 23.32% de 4 110.52 € soit 958.57 € brut

L'enveloppe globale est donc de : 2 396.43 € + (8*958.57) = 10 064.99 € brut

Lors de sa séance du 21 mars le conseil municipal a approuvé l'attribution des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux (délibération n°D2026-24).

Compte tenu des projets de la municipalité, il est apparu nécessaire de créer une délégation pour la politique environnementale.

L'enveloppe des indemnités des élus est fixe et se calcule sur la base du nombre d'adjoints possible en fonction de la strate de population de la commune. En conséquence, le montant de l'indemnité versée au conseiller municipal délégué doit venir en déduction des montants déjà attribués.

Par ailleurs, il avait été prévu que les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de 50 € net. Or, en raison du niveau des charges s'appliquant sur ces indemnités, le

net perçu est actuellement inférieur à 50 €. Une revalorisation sera donc appliquée afin d'atteindre cette valeur nette.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : DE DÉCIDER** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, du conseiller municipal délégué et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées tel que défini ci-dessus, fixé aux taux suivants :

 - Pour le maire, 49.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Pour les adjoints, 20.34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Pour le conseiller municipal délégué, 5.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Pour les conseillers municipaux : 1.41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **ARTICLE DEUX : DE PRÉCISER** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,

- **ARTICLE TROIS : DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget de la commune,

- **ARTICLE QUATRE : DE PRÉCISER** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement,

- **ARTICLE CINQ : D'APPROUVER** le tableau récapitulatif, ci-annexé, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter de la date exécutoire de la présente délibération pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux sans délégation, et de la date exécutoire de l'arrêté de délégation pour l'indemnité du conseiller municipal délégué.

BRINDAS

ANNEXE D2026-63

En vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE, DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

	Délibération du 21 mars 2026		Proposition de délibération au 28 septembre 2026	
	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel de l'indemnité	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel de l'indemnité
Maire	51.88 %	2 132.54 euros	49.20 %	2022.38 €
1er au 8ème adjoint	20.75 %	852.93 euros	20.34%	836.08 €
Conseiller municipal délégué	0	0	5.60%	230.19 €
Conseillers Municipaux	1.34%	55.08 euros	1.41%	57.96€

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur (CGCT, art. L. 2121-8). Cette obligation a été étendue aux communes de 1 000 habitants et plus depuis mars 2020.

Le règlement intérieur du conseil municipal est un document essentiel pour l'organisation des collectivités locales. Il doit être adopté dans les 6 mois suivant le renouvellement du conseil municipal et doit inclure au minimum :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales
- Les modalités d'application du droit d'expression des élus d'opposition dans les bulletins d'information générale édités par la collectivité

Un projet de règlement intérieur a bien été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'ADOPTER** le règlement intérieur, ci-annexé, pour le mandat 2026-2032,

- **ARTICLE DEUX : DE PRÉCISER** que les dispositions de ce règlement intérieur entreront en vigueur dès que la délibération sera devenue exécutoire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRINDAS

MANDAT 2026-2032

SOMMAIRE

I. Les réunions du conseil municipal
- A. La périodicité des séances p.3
- B. La convocation et l'ordre du jour p.3

II. La tenue des séances et l'organisation des débats
- A. Le déroulement des séances p.4
- B. Les délibérations p.7

III. Les procès-verbaux et la liste des délibérations adoptées p.8

IV. Les travaux préparatoires
- A. Les commissions municipales p.9
- B. La commission d'appel d'offres p.9
- C. Les comités consultatifs p.10
- D. Les ateliers participatifs p.10

V. Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux
- A. Le droit à l'information p.10
- B. Le droit d'expression p.11
 1. Questions au maire p.11
 2. Expression dans certains supports d'information communale p.11

VI. Dispositions diverses p.12

I. Les réunions du conseil municipal

A. La périodicité des séances

Article 1 : le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Un calendrier sera adressé à chaque conseiller municipal au début de chaque trimestre.

Article 2 : le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

B. La convocation et l'ordre du jour

Article 3 : le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. La convocation sera transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant la date de la séance.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour du conseil municipal, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, dans la salle du conseil municipal et des mariages située Place de Verdun.

La convocation est indexée au registre des délibérations, affichée sur le panneau d'affichage dématérialisé sur le site de la commune et aux bornes situées à l'accueil de la mairie et du côté de l'église.

La convocation adressée aux conseillers municipaux est accompagnée d'une note explicative de synthèse (appelée aussi dossier de séance) pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Cette note de synthèse contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs de décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au chapitre V du présent règlement.

Article 4 : en cas d'urgence, le délai légal peut être abrégé par le maire et lui seul sans toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de l'examen de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 5 : Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation sur les panneaux dématérialisés d'affichage légal sur le site de la Commune, ainsi qu'aux bornes situées à l'accueil de la mairie et du côté de l'église.

Tout conseiller municipal souhaitant faire inscrire par le maire une question à l'ordre du jour, doit la lui transmettre 15 jours avant la séance. Si la majorité des conseillers municipaux l'approuve, la question sera soumise à la commission compétente et après traitement par cette dernière, sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal dans un délai ne pouvant dépasser 3 mois.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 6 : Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont généralement soumises au préalable, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire.

Article 7 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, à être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la réunion, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, en mairie, aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à leur disposition auprès des services compétents durant les 10 jours précédant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil municipal.

II. La tenue des séances et l'organisation des débats

A. Le déroulement des séances

Article 8 : le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. À Brindas, pour 29 conseillers municipaux en exercice, le quorum est de 15.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le maire adresse aux conseillers municipaux une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, conformément à l'article 3 dudit règlement. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour. Le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 9 : la présidence des séances

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre de jour. Il peut également suspendre la séance du conseil municipal pour assurer le bon déroulement des débats.

Lors de la séance où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le conseil municipal doit désigner un nouveau président de séance puisque le maire doit se retirer pour le vote. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne sera plus en fonction, assister à la discussion.

Article 10 : le secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour :

- La vérification du quorum,
- La validité des pouvoirs,
- Le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.
- Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un auxiliaire pris en dehors des conseillers municipaux. Habituellement, à Brindas, cet auxiliaire est un agent municipal. L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 11 : la publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont attribuées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de presse.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Article 12 : la police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

Article 13 : l'intervention des personnes étrangères au conseil municipal

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Le maire peut également convoquer toute autre personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question liée aux délibérations.

Article 14 : le déroulement de la séance

En application du premier alinéa de l'article L.2121-14, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion au plus tard.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Lors de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sous réserve d'avoir été présent ou représenté lors de la séance concernée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, cette modification.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent. Sur proposition du maire, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limitée pour les débats.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur du projet de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire peut le rappeler à l'ordre.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 15 : **l'enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)**

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la Commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur Internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 du CGCT)

Toutefois, la diffusion sur Internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et ou enregistrés.

Néanmoins, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur Internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

À noter toutefois que le maire peut interdire cette retransmission s'il considère que celle-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 16 : le débat d'orientations budgétaires (DOB)

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat.

Pour la préparation de ce débat, un envoi des documents budgétaires et financiers est prévu dans un délai de 12 jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Ce délai est distinct du délai de convocation du conseil municipal de 5 jours francs prévu pour les communes de 3500 habitants et plus, qui reste en vigueur.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à une délibération spécifique qui prendra acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la commune de Brindas.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

Article 17 : la suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant de 3 conseillers municipaux présents.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation dans les formes et délais prescrits est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 18 : les amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Pour être recevables, ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance concernée. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au conseil municipal.

Article 19 : référendum local (article L.O 112-1, 112-2, 112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

B. Les délibérations (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Article 20 : modalités de vote

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles indiquent le nom des votants et l'indication du sens de leurs votes. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations et sont signées par le maire et par le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT entré en vigueur le 1er juillet 2022.

Lors des votes des délibérations, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante **sauf lors du cas d'un vote à scrutin secret**.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce dernier cas, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Si, après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 21 : procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir pour voter en son nom. Cette procuration peut se faire au plus tard avant le démarrage de la séance de 3 manières :

- De manière manuscrite

- Via l'application « BL CABINET NUMERIQUE »
- Par mail à secretariat.general@brindas.fr.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

III. Les procès-verbaux et la liste des délibérations adoptées

Article 22 : les procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du maire, des conseillers municipaux présents, représentés ou absents
- Le nom du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

À cette fin, l'ensemble des débats du conseil municipal est enregistré sur clés USB et sur dictaphone.

Une fois rédigé, ce procès-verbal non définitif est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal, signé par le maire et le secrétaire de séance, est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est enregistrée immédiatement.

Article 23 : la liste des délibérations adoptées

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT entré en vigueur le 1er juillet 2022, un compte-rendu succinct n'est plus exigé, mais la Commune doit tout de même afficher, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations qui ont été adoptées lors des séances. Cette liste doit comporter, *a minima*, la date de la séance, le numéro des délibérations, l'objet de la délibération, le sens des votes des conseillers municipaux. La liste est affichée sur le site internet de la Commune ainsi que sur l'affichage légal dématérialisé.

IV. Les travaux préparatoires

A. Les commissions municipales

Article 24 : Le conseil municipal a créé 4 commissions municipales permanentes dénommées ainsi :

- Commission « Vie du village : festivités, animations, associations, culture et sport »
- Commission « Aménagement du territoire : urbanisme, travaux, patrimoine, voirie et environnement »
- Commission « Finances, Marchés publics, Sécurité et Tranquillité publique »
- Commission « Famille : scolaire, solidarité, jeunesse et séniors »

Afin de respecter la pluralité de la composition du conseil municipal, les élus sont représentés à la proportionnelle : 10 membres de la liste majoritaire « Brindas avec Vous – la liste d'union » + le maire en tant que président de droit + 4 membres de la liste d'opposition « Brindas, ensemble construisons l'avenir de notre commune ». Un vice-président pour chaque commission est désigné en son sein.

Le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création en son sein de groupe de travail spécifique à un thème voulu.

Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes. Il peut, en outre, être fait application de la règle fixée à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, permettant de se dispenser de vote lorsqu'une seule liste comprenant le nombre exact de candidats à élire se présente.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions municipales sont convoquées 5 jours francs avant la date de leur réunion. Dans la mesure du possible, les commissions sont fixées les mardis et jeudis la semaine précédant l'envoi des documents du conseil municipal à tous les élus. Un ordre du jour doit accompagner la convocation par voie dématérialisée via CABINET NUMERIQUE. Dans la mesure du possible, un compte-rendu de chaque commission municipale sera envoyé 10 jours au plus tard de la date de convocation du conseil municipal.

B. La commission d'appel d'offres (CAO)

Article 25 : La commission d'appel d'offres (CAO) est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par des membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dont le nombre est fixé à 5 par la loi. La CAO ne peut valablement siéger que lorsque le quorum est atteint (présence de plus de la majorité des membres, dont le Président). Dans la négative, la CAO est de nouveau convoquée, sauf urgence. Si le quorum n'est toujours pas atteint, la CAO peut siéger sans condition de quorum.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code de la Commande publique.

C. Les comités consultatifs

Article 26 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

Article 27 : La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport qui sera communiqué lors d'un conseil municipal.

D. Les ateliers participatifs

Article 28 : Des ateliers participatifs ouverts aux Brindasiens, aux associations, aux entreprises, etc. pourront être créés sur une thématique dédiée afin de permettre à la population de participer à l'expression de ses besoins, de sa vision et de recueillir les avis et les réflexions les plus larges possibles.

La composition de ces ateliers reviendra à un élu titulaire d'une délégation.

V. Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux

A. Le droit à l'information

Article 29 : Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux. Ces documents peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions municipales.

Si l'affaire qui est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

Les conseillers municipaux présentent au Maire, par écrit ou par courriel à l'adresse suivante : secrétariat.general@brindas.fr, toute demande d'information ou de communication des documents préparatoires des délibérations.

Dans le respect du secret professionnel, le maire fait droit à la requête.

Il sera, sur demande, délivré copie des documents précités. Les conseillers municipaux s'interdisent de divulguer les documents préparatoires en leur possession.

B. Le droit d'expression

1. Les questions au maire

Article 30 :

- Question écrite :

Tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Les questions écrites peuvent être posées à tout moment auprès du secrétariat général. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, ce délai est porté à un mois. Le maire en avise le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question. À défaut de réponse dans ces délais, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la prochaine séance du conseil municipal.

- Question orale :

Les conseillers municipaux disposent d'un délai de 72h avant la séance du conseil municipal pour envoyer par écrit à secretariat.general@brindas.fr leurs questions au maire relatives aux affaires d'intérêts strictement communal. La réponse sera ensuite donnée oralement à la fin de chaque séance par le maire ou l'élu compétent. Les questions orales font partie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

2. Expression dans les supports d'informations générales

Article 31 : Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus minoritaires ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Cette disposition concerne tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, diffusé par la commune sous quelque forme que ce soit (y compris les bulletins diffusés par Internet).

Article 32 : Les conseillers municipaux de l'opposition bénéficient, par groupe politique comme défini dans l'article 33 du présent règlement, d'un espace d'expression dans la revue municipale « L'Essentiel », sur le site Internet de la commune, ainsi que sur tout support d'information municipale que la municipalité serait amenée à développer.

Chaque groupe disposera d'un maximum de 3500 signes, espaces compris, dans le bulletin municipal « L'Essentiel » et d'un article sur l'onglet « Expression des groupes d'opposition » du site internet de la commune www.brindas.fr . Pour le bulletin municipal « L'Essentiel », une photo ou un logo du groupe des élus de l'opposition sont acceptés.

Les modalités concernant les futurs éventuels autres support seront à définir ultérieurement.

Le texte destiné au magazine « L'Essentiel » devra parvenir au service communication par mail à communication@brindas.fr au plus tard la veille du Bon à Tirer (BAT). Le service communication effectue des rappels par mail un mois ainsi qu'une semaine avant la date du BAT.

Article 33 : Le maire, en qualité de directeur de la publication de « L'Essentiel » et de responsable du site Internet, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit

de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire de tout propos qui serait diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

VI. Dispositions diverses

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (article L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de 3500 habitants et plus, les conseillers municipaux constitués en groupe politique, n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence du public ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peut être un local associatif.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux constitués par groupe politique et n'appartenant pas à la majorité municipale, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire.

Article 35 : la constitution des groupes d'élus

Les listes représentées lors des élections municipales sont considérées comme un groupe d'élus. Cependant, les conseillers municipaux peuvent constituer des groupes autres que ceux issus des élections municipales.

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire qui en donne connaissance, par la suite, à tous les membres du conseil municipal et modifie, en ce sens, le tableau des groupes.

Article 36 : Motion

Le Conseil municipal peut se prononcer sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt local selon les modalités suivantes : le maire doit être prévenu par écrit au plus tard 5 jours francs avant la séance publique, du contenu de la motion qui sera présentée. Cependant, pour les motions portant sur des sujets d'actualité, ce délai est ramené à 24 heures.

Article 37 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un groupe d'élus.

Article 38 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil municipal de Brindas le 28 septembre 2026 et entre en vigueur dès que la délibération correspondante sera exécutoire.

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur: Laurent FERLET

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Procédures de recouvrement qui incombent au SGC de Givors.
Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes, etc.). L'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- **les créances éteintes**. On constate l'extinction de ces créances définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture pour insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le SGC de Givors a communiqué à la Commune de Brindas une liste de titres à passer en non-valeur et en créances irrécouvrables.

- ✓ Le montant des admissions en non-valeur proposées s'élève à 439,54 €
- ✓ Le montant des créances éteintes représente un montant de 401,55 € correspondant à un effacement de dette pour surendettement

Dans la liste proposée pour les créances admises en non-valeur, les 3 titres concernant la société Ouest Immobilier ne doivent pas être proposés en non-valeur, il convient donc de les retirer.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'ADMETTRE** en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Compte 6541 créances admises en non-valeur	34,74 €
Compte 6542 créances éteintes	401,55 €

- **ARTICLE DEUX : DE DIRE** que les sommes correspondantes seront prévues au budget de la Commune.

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires de France

Rapporteur: Laurent FERLET

L'été 2026 a été marqué par de nombreux incendies dans les départements de la Gironde et du Var avec des milliers d'hectares de forêt brûlés et, pour certaines communes, de nombreuses habitations complètement incendiées et détruites.

Pour aider ces communes à faire face au coût financier que représentent ces sinistres, la Commune de Brindas propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € au profit de l'association des maires de Frances (AMF) qui se charge de la collecte et de la redistribution des subventions versées.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'ATTRIBUER** le versement d'une subvention de 1 500€ à l'Association des Maires de France (AMF) ;
- **ARTICLE DEUX : DE DIRE** que cette somme est prévue au budget de la Commune.

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Amitié Brindas-Chignolo Po

Rapporteur: Gérard BICHONNIER

L'association Amitié Brindas – Chignolo Po a formulé une demande de subvention de 1 000 € en octobre 2025 pour les frais de fonctionnement de l'association, et de 3 500 € de subvention exceptionnelle pour la fête du jumelage prévue du 12 au 14 juin à Chignolo-Po.

Lors de la commission finances-associations du 23 décembre 2025, il a été décidé d'accorder une subvention de 1 000 € à l'association pour ses frais de fonctionnement, mais de ne pas accorder une subvention exceptionnelle de 3 500 € pour prendre en charge le déplacement des Brindasiens se rendant en Italie pour la fête du jumelage. En effet, la commission a rappelé qu'elle avait déjà accordé une subvention exceptionnelle de 3 400 € en 2025 pour la venue des italiens.

Suite au déplacement en Italie les 12, 13 et 14 juin 2026, le maire de Brindas a reçu l'association et a convenu d'une prise en charge partagée des dépenses liées à ce déplacement.

Ainsi, il a été convenu que la Commune de Brindas prenne en charge 600 € des frais indus.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600€ pour l'association Amitié Brindas-Chignolo Po,
- **ARTICLE DEUX : DE DIRE** que la somme correspondante est prévue au budget de la Commune.

Objet : Approbation du montant 2026 de la subvention relative au financement d'un emploi administratif au sein de l'association USOL

Rapporteur: Lionel TOUZET

L'association sportive USOL est un acteur important du territoire permettant l'accès au sport, et créant, par la même occasion, du lien social, ainsi que du bien vivre ensemble.

L'augmentation du nombre d'adhérents ces dernières années a eu pour corollaire un accroissement de la gestion comptable et administrative. Le coût de ce suivi administratif pèse sur le budget de l'association freinant, ainsi, son développement et l'offre sportive qu'elle propose. Or, la diversité de l'offre est un élément essentiel pour encourager la pratique sportive et permettre un accès au plus grand nombre.

La majorité des adhérents de l'USOL réside sur les communes de Brindas et de Vaugneray. Ainsi, depuis plusieurs années, nos deux communes soutiennent le fonctionnement de l'association au prorata du nombre d'adhérent de chacune (Vaugneray a, par ailleurs, décidé d'assumer la part des autres communes qui auraient également des adhérents à l'USOL).

Le montant de subvention est fixé sur la base :

- du coût réel du suivi administratif représentant 70% du salaire d'un emploi direct à temps partiel (50%) (charges comprises et hors heures supplémentaires)
- et 13 heures hebdomadaires de la mise à disposition de personnel par le Groupement d'Employeurs des Vallons du Lyonnais (GEVL) pour le suivi des tâches administratives (accueil, secrétariat et comptabilité) de l'année N-1.

Ce montant de subvention est plafonné à un coût moyen du suivi administratif par adhérent défini dans la convention, et arrêté à 15,70 € par adhérent.

La commune de Brindas participe à hauteur de 22% du montant annuel. Cette subvention doit être approuvée chaque année par le Conseil municipal.

Les termes de ce partenariat sont formalisés au sein d'une convention de partenariat entre l'USOL, la commune de Brindas et la commune de Vaugneray approuvée par le conseil municipal de Brindas le 19 novembre 2024 (délibération n°D2024-62).

Le montant plafond de la subvention est de 35 968,70 € (coût moyen x nombre d'adhérents pour la saison 2025-2026 soit 15,70 € x 2 291 = 35 968,70 €).

Pour l'année 2026 et au vu des justificatifs transmis, le coût réel du suivi administratif est de 33 149,87 € réparti de la façon suivante :

	REPARTITION	
USOL	8%	2 651,99 €
BRINDAS	**22%**	**7 292,97 €**
VAUGNERAY	70%	23 204,91 €

Pour rappel, le montant de la subvention 2025 versée par Brindas était de 7 090,18 €.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **<u>ARTICLE UN</u> : D'APPROUVER** le montant 2026 de la subvention relative à la participation de la Commune aux frais de gestion de l'association qui s'élève à 7292,97€

- **<u>ARTICLE DEUX</u> : DE DIRE** que la somme correspondante est prévue au budget de la Commune

Objet : Tarifs périscolaires à partir du 3e enfant pour l'année 2026-2027

Rapporteur: Justine PINTO RÉIS

Par délibération n°D2026-53 approuvée le 6 juillet 2026, la Commune de Brindas a adopté les nouveaux tarifs communaux pour les temps périscolaires (restaurant scolaire + garderie) qui s'appliquent à compter de septembre 2026.

Conformément au souhait de la nouvelle municipalité, un quotient familial (QF) a été instauré pour une plus grande équité dans le coût supporté par chacune des familles.

Cependant, la délibération n°D2026-53 a omis d'intégrer le tarif dégressif qui s'applique à partir du 3e enfant et aux suivants, dès lors que ces derniers sont bien tous à la charge de la famille et qu'ils sont scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de Brindas.

La municipalité souhaite donc intégrer un tarif dégressif à partir du 3ème enfant correspondant à 50% du tarif appliqué selon la tranche de QF dans laquelle se trouve la famille.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** la mise en place d'un tarif dégressif de 50%, dans chaque tranche de QF, pour la restauration scolaire uniquement, qui s'appliquera au 3ème enfant et aux suivants d'une famille dès lors qu'ils sont tous à la charge de la famille et sont tous scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de Brindas comme présenté dans la grille tarifaire ci-dessous.

Libellé	Tarifs 2025 / 2026	Quotient familial	Proposition tarifs 2026/2027 selon QF
Périscolaire			
Une heure de périscolaire	**2,20 €**	**INF 700€**	**2,00 €**
		700-1500	**2,20 €**
		1501-2000	**2,35 €**
		SUP 2000 €	**2,50 €**
Tarif inscription hors délai (suivant règlement intérieur) ou enfant non inscrit	**7,60 €**	**tous QF**	**3,50 €**
Restaurant scolaire			
tarif repas Maternelle & Primaire	**5,15 €**	**INF 700€**	**5,00 €**
		700-1500	**5,20 €**
		1501-2000	**5,40 €**
		SUP 2000 €	**5,60 €**
tarif repas Maternelle & Primaire à partir du 3ème enfant et suivants	**4,40 €**	**INF 700€**	**2,50 €**
		700-1500	**2,60 €**
		1501-2000	**2,70 €**
		SUP 2000 €	**2,80 €**
Enfant disposant de son panier-repas (dans le cadre d'un PAI)	**2,20 €**	**tous QF**	**2,20 €**
Tarif inscription hors délai (suivant règlement intérieur) ou enfant non inscrit	**7,60 €**	**tous QF**	**7,60 €**
Agents municipaux	**5,35 €**	**NA**	**5,35 €**
Adultes	**7,25 €**	**NA**	**7,25 €**
Coût d'une heure de surveillance pendant la pause méridienne intégrée dans le tarif de la cantine			**2,09 €**

- **ARTICLE DEUX : DE DIRE** que les sommes correspondantes sont prévues au budget de la Commune.

Objet : Signature d'une convention cadre concernant l'emploi d'un intervenant social en brigades de gendarmerie sur le ressort de la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle

Rapporteur: Laurent FERLET

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades territoriales autonomes de gendarmerie du ressort de la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle (BTA de l'Arbresle, Vaugneray, Tassin-la-Demi-Lune, Francheville et Dardilly) sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'intervenant social en gendarmerie au sein même des locaux des brigades permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne, parallèlement au traitement judiciaire de sa situation par le gendarme.

Toute personne en situation de difficulté ou de détresse sociale détectée par un service de gendarmerie peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Sans discrimination géographique, l'intervenant social a vocation à aider les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs, mais également tout tiers en contact avec les forces de l'ordre qui nécessiterait une intervention sociale.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social sur le ressort de la compagnie de Gendarmerie de l'Arbresle.
Ce poste est exercé à temps plein. Le planning d'intervention de l'ISG est le suivant :

- 2 jours / semaine à la BTA de Tassin-la-Demi-Lune
- 1 jour / semaine à la BTA de Francheville
- 1 jour / semaine à la BTA de l'Arbresle.
- 1 jour / quinzaine à la BTA de Dardilly
- **1 jour / quinzaine à la BTA de Vaugneray**

Les communes contractantes, l'État par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et la Caisse d'Allocations Familiales s'engagent mutuellement à financer le coût du poste, l'essentiel étant constitué par le salaire et les charges sociales y afférent.
Le financement du poste fera l'objet d'une demande de subvention annuelle dans le cadre de la programmation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Pour Brindas, le montant inhérent à ce poste s'élève à 87 euros la première année, 667 euros la deuxième année et 995 euros pour la troisième année. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **ARTICLE UN : D'AUTORISER** le maire à signer la convention cadre concernant l'emploi d'un intervenant social en brigades de gendarmerie sur le ressort de la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle, tel que ci-annexé, ainsi que tout acte y afférent ;
- **ARTICLE DEUX : DE DIRE** que les sommes correspondantes sont prévues au budget de la Commune

CONVENTION CADRE CONCERNANT
L'EMPLOI D'UN INTERVENANT SOCIAL EN BRIGADES DE GENDARMERIE SUR LE RESSORT DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE L'ARBRESLE

entre

Les VILLES DE L'ARBRESLE, BRINDAS, CHARBONNIÈRE-LES-BAINS, CRAPONNE, ~~DARDILLY~~, FRANCHEVILLE, GRÉZIEU-LA-VARENNE, LENTILLY, MARCY-L'ÉTOILE, SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, LA TOUR-DE-SALVAGNY, VAUGNERAY

Et

La PRÉFECTURE DU RHÔNE

Et

Le GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE

Et

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU RHÔNE

Et

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Entre

L'État, représenté par Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon ;

Les communes de l'Arbresle, Brindas, Charbonnières-les-Bains, Craponne, ~~Dardilly,~~ Francheville, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, Marcy-l'Étoile, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, Vaugneray, représentées chacune par leur Maire ;

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône (GGD69), représentée par Madame/Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône ;

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône, représentée par Madame la Directrice Générale de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tassin-la-Demi-Lune, représenté par Monsieur le Président du CCAS.

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades territoriales autonomes de gendarmerie du ressort de la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle (BTA de l'Arbresle, Vaugneray, Tassin-la-Demi-Lune, Francheville et Dardilly) sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'intervenant social en en gendarmerie au sein même des locaux des brigades permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne, parallèlement au traitement judiciaire de sa situation par le gendarme.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes et reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et brigades de gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006,** actualisée en 2025 par une note de service du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) avec la parution d'un cadre de référence harmonisé, ainsi que leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins, confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : <u>Objet de la convention</u>

Toute personne en situation de difficulté ou de détresse sociale détectée par un service de gendarmerie peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Sans discrimination géographique, l'intervenant social a vocation à aider les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs mais également tout tiers en contact avec les forces de l'ordre qui nécessiterait une intervention sociale.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social sur le ressort de la compagnie de Gendarmerie de l'Arbresle.

Article 2 : <u>Missions de l'intervenant social</u>

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, écoute, analyse et évaluation des besoins sociaux ;

2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;

3. rôle de relais vers les partenaires : relais entre les instances policières, judiciaires, de la santé et sociales de la Métropole et du département du Rhône, les services de l'action sociale des communes et toutes structures associatives.

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG,

leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenante sociale peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter.
Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.
L'ISG peut être amené à participer aux travaux des CLSPD / CIPSD du ressort de la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle.

L'intervenant social en gendarmerie peut être saisi par :
- Les gendarmes
- L'autorité hiérarchique
- L'autorité fonctionnelle
- Les partenaires sociaux et / ou associatifs
- Les personnes elles-mêmes

Article 3 : <u>Profil du poste et procédure de recrutement</u>

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social est employé par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tassin-la-Demi-Lune.

Il exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein des brigades territoriales de la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle :

- sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle, qui fixe les conditions de son activité par une note de service interne, en accord avec l'employeur,

- sous l'autorité hiérarchique de la direction du Centre Communal d'Action Sociale de Tassin-la-Demi-Lune

Ce poste est exercé à temps plein. Le planning d'intervention de l'ISG est le suivant :

- 2 jours / semaine à la BTA de Tassin-la-Demi-Lune
- 1 jour / semaine à la BTA de Francheville
- 1 jour / semaine à la BTA de l'Arbresle.
- 1 jour / quinzaine à la BTA de Dardilly
- 1 jour / quinzaine à la BTA de Vaugneray

[1] Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.
[2] Cf. fiche de poste

Aucune astreinte ne peut être prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit et le week-end.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé :

- d'un représentant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône
- d'un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de Tassin-la-Demi-Lune
- d'un représentant de la Préfecture du Rhône

Le choix final quant au recrutement incombe à l'employeur.

L'inscription aux formations proposées par les services de l'État et par l'Association Nationale d'Interventions Sociales en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée afin de faciliter la prise de fonction de l'intervenant social. La spécificité des missions ainsi que leur caractère partenarial nécessitent une formation sur site préalable à la prise de fonction. Celle-ci, organisée par la structure accueillante, pourra se faire au travers de stages d'observation et de prises de contact organisés en alternance auprès des différents services de gendarmerie et des partenaires locaux.

Article 4 : <u>Cadre juridique, déontologique de l'intervention</u>

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui.

L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Les autorités hiérarchiques et fonctionnelle sont garantes du respect des obligations légales et déontologiques de l'ISG.

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et l'autorité d'emploi se doivent d'échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises dans l'intérêt des personnes en difficulté, avec leur accord préalablement recueilli.

Dès lors, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et plus précisément dans « les groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique », l'intervenant social peut être amené à évoquer des situations nominatives, confidentielles.

Dans le cadre du règlement général de la protection des données, et en particulier le droit à l'information des personnes, l'ISG veille à l'affichage des mesures d'informations sur les données à caractère personnel, afin que les personnes reçues en permanence puissent en prendre connaissance.

Article 4 : <u>Statut – rémunération</u>

Le professionnel recruté conserve, le cas échéant, ses conditions statutaires ou conventionnelles.

Article 5 : <u>Locaux et équipements</u>

L'intervenant social tient ses permanences sur le ressort de la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle, selon le planning défini à l'article 3 de la présente convention.

Au-delà d'un accueil adapté, les services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou portable,
- un ordinateur portable,
- le matériel et les fournitures administratifs nécessaires.

Article 6 : Financement

La communes contractantes, l'État par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et la Caisse d'Allocations Familiales s'engagent mutuellement à financer le coût du poste, l'essentiel étant constitué par le salaire et les charges sociales y afférent.
Le financement du poste fera l'objet d'une demande de subvention annuelle dans le cadre de la programmation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

- L'État représenté par la préfecture du Rhône s'engage à verser une participation à hauteur de 80 % du coût du poste la première année, 50 % du coût du poste la deuxième année et 33 % du coût du poste la troisième année, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), sous réserve de disponibilité des fonds, dans ce cadre le coût du poste est estimé à hauteur de 58 000€ par an maximum ;
- La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF69) s'engage à participer à hauteur de 9 000 € ; sous réserve d'un vote favorable en Conseil d'Administration. L'éventuelle participation de la CAF69 fera l'objet d'une notification spécifique entre la CAF et le porteur de projet ;
- Les communes contractantes s'engagent à participer à hauteur du montant défini en annexe 1 (plan de financement) ;
- L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social pour le montant globalisé chaque mois.

Article 7 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé d'un représentant de chaque signataire, est organisé annuellement par le Centre Communal d'Action Sociale de Tassin-la-Demi-Lune, gestionnaire du poste.
Ce comité examine le bilan d'activité du professionnel et peut formuler des préconisations afin d'améliorer les conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.
Ce comité peut également être saisi de tous problèmes pouvant avoir des répercussions sur l'exécution des missions de l'ISG.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués chaque année au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon.

Article 8: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 2026. À cette échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes, et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des subventions ou co – financements prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à XXXXX le XX/XX/XXXX

Monsieur Antoine GUÉRIN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité

M
Commandant le Groupement
de Gendarmerie
Départementale du Rhône

Madame Véronique HENRI-BOUGREAU
Directrice Générale de la
Caisse d'Allocations Familiales du Rhône

Monsieur Pascal CHARMOT
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Tassin-la- Demi-Lune

•

Monsieur Pierre-Jean ZANNETTACCI
Maire de L'Arbresle

Monsieur Guillaume GIRAUD
Maire de Brindas

Monsieur Sébastien ARCOS
Maire de Charbonnières-les-Bains

Madame Sandrine CHADIER
Maire de Craponne

Madame Claire POUZIN
Maire de Francheville

Madame Isabelle SEIGLE-
FERRAND
Maire de Grézieu-la-Varenne

Monsieur Éric POLNY
Maire de Lentilly

Monsieur Loïc COMMUN
Maire de Marcy-L'-Étoile

Monsieur Joffrey DUPOIZAT
Maire de Saint-Genis-les-Ollières

Monsieur Pascal CHARMOT
Maire de Tassin-la-Demi-Lune

Monsieur Jean-Philippe JAL
Maire de La Tour de Salavagny

Monsieur Daniel MALOSSE
Maire de Vaugneray

ANNEXE 1
Tableau de répartition des financements du poste
Coût estimé à 58 000 € / an

FINANCEMENT ISG L'ARBRESLE						
Co-financeurs	Année 1		Année 2		Année 3	
	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
FIPD	80 %	46400	50 %	29000	33 %	19140
CAF	16 %	9000	16 %	9000	16 %	9000
Collectivités territoriales	4 %	2600	34 %	20000	51 %	29860
TOTAL	100 %	58000	100 %	58000	100 %	58000

FINANCEMENT ISG L'ARBRESLE							
Co-financeurs	**BTA**	**Année 1**		**Année 2**		**Année 3**	
		Taux	**Montant**	**Taux**	**Montant**	**Taux**	**Montant**
FIPD		80 %	46400	50 %	29000	33 %	19140
CAF		16 %	9000	16 %	9000	16 %	9000
Collectivités territoriales		4 %	2600	34 %	20000	51 %	29860
Tassin- la-Demi-Lune	*Tassin*	*842*		*6480*		*9675*	
Charbonnières-les-Bains	*Tassin*	*198*		*1520*		*2269*	
L'Arbresle	*L'Arbresle*	*260*		*2000*		*2986*	
Lentilly	*L'Arbresle*	*260*		*2000*		*2986*	
Francheville	*Francheville*	*244*		*1880*		*2807*	
Craponne	*Francheville*	*192*		*1480*		*2210*	
St-Genis-les-Ollières	*Francheville*	*83*		*640*		*956*	

Vaugneray	*Vaugneray*	*87*		*667*		*995*	
Brindas	*Vaugneray*	*87*		*667*		*995*	
Grézieu-la-Varenne	*Vaugneray*	*87*		*666*		*995*	
La Tour de Salvagny	*Dardilly*	*130*		*1000*		*1493*	
Marcy-L'Étoile	*Dardilly*	*130*		*1000*		*1493*	
Sous-total collectivités		**2600**		***20000***		*29860*	
TOTAL		**100 %**	**58000**	**100 %**	**58000**	**100 %**	**58000**

ANNEXE 2
Fiche de poste

Présentation CCAS TASSIN-LA-DEMI-LUNE

MISSION DU POSTE

Sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice du CCAS et fonctionnelle du commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Arbresle, vous avez pour principale mission la tenue de permanences pour accueillir, informer et orienter les victimes et les mis en cause d'infraction pénale qui se présentent dans une brigade de gendarmerie avec une demande qui ne relève pas des missions de la Gendarmerie Nationale.
Vous assurez le relais entre les instances policières, judiciaires, médicales, sociales et associatives. Aussi vous favorisez la mise en place d'interventions sociales et éducatives en coordination avec l'ensemble des partenaires institutionnels.
À ce titre vous assurez le suivi des personnes majeures et mineures victimes d'infraction ou présentant des difficultés sociales (problèmes de logement, de santé, de protection de l'enfance, victimes d'agression et autres violences…).

ACTIVITÉS DU POSTE

VOS ACTIVITÉS PRINCIPALES :	**VOS ACTIVITÉS SECONDAIRES :**
Tenir des permanences d'accueil pour les personnes victimes (et les mis en cause) au sein des brigades territoriales d'affectation Élaborer un diagnostic social des personnes reçues et assurer le suivi administratif des situations individuelles	Participer aux réunions d'équipe
Assurer l'orientation des personnes reçues vers les professionnels / structures de prise en charge adaptée (MDM, associations d'aide aux victimes…)	Participer aux instances partenariales existantes : CLSM, CLSPD / CIPSD
Entretenir et développer un partenariat avec les acteurs du domaine social, sanitaire, santé, éducatif, médico-social concernés	
Assurer un reporting mensuel et annuel quantitatif et qualitatif.	

VOS COMPÉTENCES PRINCIPALES MISES EN ŒUVRE

Connaissances techniques	**Savoir-faire**	**Savoir-être**

- Connaissance du cadre légal et réglementaire du droit social ; - Fonctionnement des collectivités territoriales ; - Politique publique en matière de prévention de la délinquance ; - Fonctionnement de la sécurité publique et du domaine judiciaire.	- Savoir conduire un entretien individuel et établir un diagnostic social ; - Gestion des situations d'urgence (prise en charge de personne en grande détresse physique et/ou psychologique) ; - Connaissance des institutions et acteurs à mobiliser dans le cadre de l'orientation des personnes ; - Aptitude en matière de rédaction administrative ; - Connaissance informatique (excel) pour la saisine des éléments chiffrés destinés au bilan d'activité.	- Forte capacité d'adaptation à des milieux professionnels distincts (gendarmerie nationale, associations d'aide aux victimes, service municipal de rattachement…) ; - Capacité à travailler dans l'urgence de manière autonome et en équipe ; - Adaptabilité et réactivité. - capacité à travailler en autonomie

DOMAINE DE FORMATION INITIALE - DIPLÔME OBLIGATOIRE - EXPÉRIENCE EXIGÉE

Formation supérieure dans le domaine social
Diplôme d'État en matière de travail social (assistant de service social, éducateur spécialisé, CESF)
Expérience avérée en matière de prise en charge et d'accompagnement individuel de personne victime d'infraction pénale.

RYTHMES DE TRAVAIL

DÉPLACEMENTS

Déplacements fréquents : Non Oui	
Permis de conduire nécessaire : Non Oui Si oui : A B C D EB EC ED	
Mise à disposition d'un véhicule : Véhicule attitré Pool de véhicules	**Prise en charge de l'abonnement professionnel :** Non Oui

AUTRES AVANTAGES OU CONTRAINTES DU POSTE

Logement de fonction : OUI NON	
Travail en extérieur : OUI NON	**Affection multi-sites :** Non Oui
Mise à disposition de matériel : Téléphone professionnel **:** Non Oui	**Mise à disposition de matériel :** Ordinateur portable**:** Non Oui

Objet : Modification de l'extinction de l'éclairage nocturne

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

Par délibération n°2017-21 du 3 avril 2017, la Commune de Brindas a approuvé l'extinction de l'éclairage nocturne de minuit à 5 heures du matin sur tout le territoire communal à compter de juin 2017.

Cette extinction nocturne partielle permettait de réduire la facture de consommation d'électricité et s'inscrivait notamment dans une démarche de préservation de l'environnement et de lutte contre les nuisances lumineuses.

L'ensemble de l'éclairage public du territoire de Brindas étant dorénavant totalement alimenté par des ampoules à LED, moins énergivores et dotées d'une très longue durée de vie, possédant par ailleurs l'avantage d'être couplées à des systèmes d'éclairage intelligents, la nouvelle municipalité souhaite ainsi apporter des modifications à l'arrêté relatif à l'éclairage nocturne.

A compter d'octobre 2026, M. le Maire souhaite revenir sur l'extinction totale en vigueur entre minuit et 5h du matin afin de permettre, sur ce même créneau horaire, le rétablissement de l'éclairage nocturne d'une intensité lumineuse réduite de 50% sur les routes communales, intercommunales et départementales.

Ce changement s'inscrit aussi dans le registre de la tranquillité publique permettant de sécuriser les déplacements des habitants.

Il est précisé qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** la modification de l'extinction de l'éclairage nocturne à compter d'octobre 2026 entre minuit et 5h du matin et **DE PRECISER** que l'éclairage rétabli sur ce même créneau horaire sera réduit de 50% sur tout le territoire, routes communales, intercommunales et départementales comprises ;

- **ARTICLE DEUX : D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures relatives à cette modification de l'éclairage nocturne.

Objet : Signature d'une convention avec le Département du Rhône relative à l'entretien des aménagements d'une aire de stationnement située au carrefour de la RD 50 et de la RD75

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

La création d'une aire de stationnement située au carrefour de la RD 50 et de la RD 75, lieudit « le Bouleau » sur la commune de Brindas est actuellement à l'étude par les services du Département du Rhône. Cette aire est destinée à accueillir principalement les automobilistes empruntant les transports en commun dont les arrêts sont positionnés en bordure de la RD 50.

Cette aire se situant sur le domaine public routier départemental, il convient d'établir une convention entre le Département du Rhône et la Commune de Brindas afin de permettre aux services techniques communaux d'intervenir sur cette aire.

Les aménagements à entretenir par la commune seront les suivants :

- Le ou les accès créés pour accéder ou sortir
- La structure et le revêtement de l'aire de stationnement
- Les végétaux et plantations présents ou réalisés
- La signalisation verticale et horizontale mise en place
- Les réseaux d'eaux pluviales présents ou créés
- L'ensemble des réseaux créés

Il est précisé que les aménagements seront sobres et ne comporteront pas la mise en œuvre de matériaux imperméables. Les conditions d'accès seront étudiées et validées avec le Département du Rhône. Comme cela est déjà réalisé partiellement, l'entretien sera pris en charge par la commune de Brindas.



Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** la convention ci-annexée, relative à l'entretien des aménagements d'une aire de stationnement située au carrefour de la RD50 et RD75 à Brindas ;
- **ARTICLE DEUX : D'AUTORISER** M. le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE **COMMUNE DE BRINDAS**

C O N V E N T I O N

relative à l'entretien des aménagements d'une aire de stationnement au carrefour de la RD 50 et de la RD 75, lieudit « le bouleau », sur le territoire de la commune de Brindas, hors agglomération.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône en date du ……, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La commune de Brindas, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume GIRAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ……..., ci-après dénommée la commune, d'autre part ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la commune de Brindas souhaite définir les modalités d'entretien des aménagements d'une aire de stationnement qu'elle va aménager au carrefour de la RD 50 et de la RD 75, lieudit « le bouleau », hors de son agglomération ;

- qu'il importe donc de définir les conditions dans lesquelles les aménagements définis ci-après, situés sur le domaine public routier départemental, sont entretenus par la commune, conformément aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles est effectué l'entretien de l'ensemble des aménagements de l'aire de stationnement au carrefour de la RD 50 et de la RD75, Le Bouleau à Brindas, en dehors de l'agglomération.

Article 2. Description des aménagements

Les aménagements que la commune s'oblige à entretenir à ses frais, aux conditions définies par la présente convention, comprennent :

- l'ensemble des travaux réalisés pour la création de l'aire de stationnement ainsi que les éléments présents lors de la mise à disposition.

Article 3. Domanialité de l'aménagement

Les aménagements, listés dans l'article 7. Annexes, sont entretenus par la commune, mais étant situés sur le domaine public routier départemental, ils demeurent la propriété du Département du Rhône.

Dans l'éventualité ou de nouveaux aménagements seraient réalisés postérieurement à la signature de la présente convention, les parties conviennent de compléter l'annexe par simple échange de courrier.

Article 4. Responsabilité

La commune assume la responsabilité pécuniaire de tous les dommages matériels ou immatériels, accidentels ou permanents causés aux personnes ou aux biens du fait de l'entretien des ouvrages qui lui incombe.

Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, jusqu'aux éventuelles démolitions des aménagements décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 6. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département du Rhône et la commune au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7. Annexes

La présente convention comporte la liste des ouvrages entretenus par la commune :

- le ou les accès crées pour accéder ou sortir (l'accès sera réalisé en matériaux stabilisés ne risquant pas d'être entrainés sur la chaussée de la RD)
- la structure et le revêtement de l'aire de stationnement
- les végétaux et plantations présents ou réalisés
- la signalisation verticale et horizontale mis en place
- les réseaux d'eaux pluviales présents ou créés
- l'ensemble des réseaux créés

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône, Le président du Conseil départemental,	Pour la commune de Brindas, Le Maire,
Christophe GUILLOTEAU	Guillaume GIRAUD

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée AC 71 d'une surface de 360 m² située au 3 chemin de la Friche aux Loups à Brindas

Rapporteur: Patrick BIANCHI

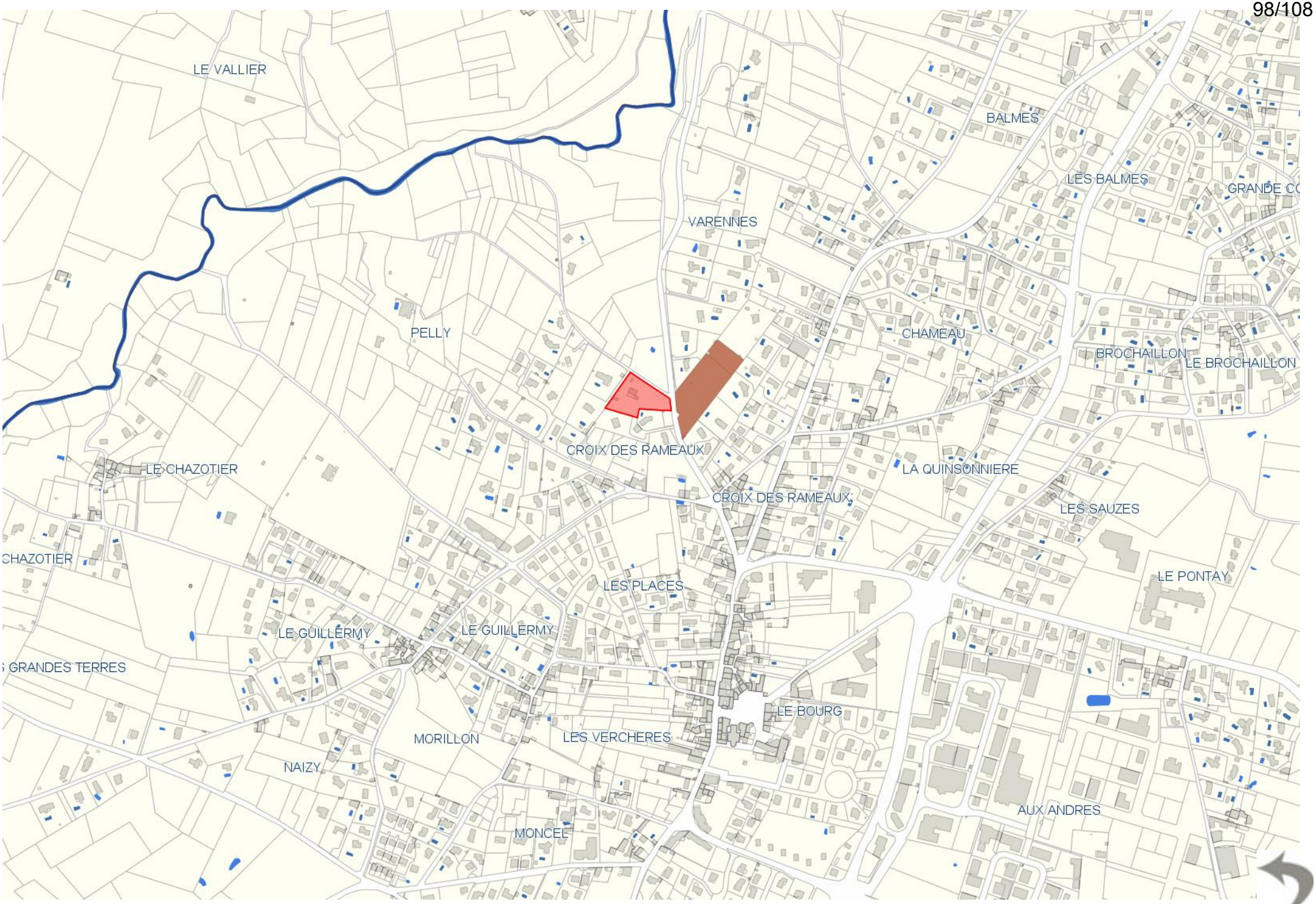
Le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé lors du conseil municipal du 2 février 2026, a fléché un Emplacement Réservé (ER) à l'angle de la route de la Douane et du chemin de la Friche aux Loups pour permettre l'extension du parking du cimetière.

Cet emplacement réservé n°4, d'une surface de 360 m², se situe sur une parcelle privée cadastrée AC 71.

Après plusieurs échanges avec les propriétaires qui se placent dans un esprit de coopération avec la municipalité pour répondre à un besoin d'intérêt général pour les habitants, ces derniers ont accepté de céder ladite parcelle pour un montant de 80 000€.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle AC 71 d'une surface de 360 m² située au 3 chemin de la Friche aux Loups et inscrit au PLU comme Emplacement Réservé n°4 pour un montant de 80 000€.
- **ARTICLE DEUX : D'AUTORISER** le maire à signer l'acte de vente ainsi que tout acte y afférent ;
- **ARTICLE TROIS : DE DIRE** que la somme correspondante est inscrite au budget de la Commune.



Emprise (xmin,ymin,xmax,ymax) : 1830690, 5170036, 1832785, 5171473 - Système de coordonnées : WGS 84

99/108

Chemin de la Friche au Loup

Route de la Douane

Ligne EDF + télécom aérienne

Ligne EDF aérienne

Accès groupe

Arbre mort à supprimer

Arbres conservés

Recul des futurs portails (5m)

Accès à condamner

Débord de toiture

Piscine

Puits 40m

Puits

Compteur AEP

Végétation

Mur de soutènement

Muret

Chemin

Nord

Est

Ouest

Sud

A

AC-71p
Partie bâtie
S= 1 721 m²
Sur limites présumées

B

AC-71p
Lot à bâtir
S= 1 241 m² (1 096 m² utile)
Sur limites présumées

C

AC-71p
Lot à bâtir
S= 790 m²
Sur limites présumées

D

AC-71p
ER n°4
S= 360 m² env.
Sur limites présumées

AC-71

AC-72

AC-67

AC-176

AC-213

AC-214

Légende:

Zones non aedificandi y compris clôtures

Application cadastrale. Limites non garanties.

NOTA : Les limites avec les propriétés voisines sont présumées. Elles n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire

Propriété de l'Indivision DEVAUX

Commune de Brindas - 69

Parcelle AC n°71 - Chemin de la Friche du Loup

PLAN DE DIVISION - DP10

ECHELLE 1/300

0 7.5 m 15 m

Cabinet Charles DAVAUX

Tel. 04 74 68 49 88
Mail: contact@davaux-expert.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

226, Rue de l'Ecossais
69400 Limas - Villefranche/Saône

1- Plan de division		CD	23.06.2026
0- Plan topographique		NV	24.03.2026
Indice - Modification		Resp.	Date
Coordonnées: RGF93-CC46 (GPS) Nivellement: NGF - IGN 69 (GPS)		Resp. :	CD
Etat des lieux du 18.03.2026	Dossier 26018	Plan édité le 06.07.2026	

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

Le tableau des effectifs de la Commune constitue la liste de l'ensemble des emplois permanents (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels de droits publics) ouverts au sein de la collectivité. Il évolue constamment au fil des différents mouvements de personnel et des choix d'organisation de la collectivité.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à un ajustement du tableau des effectifs afin de tenir compte des éléments suivants :

- Nécessité de créer un poste à 70 % de médiateur culturel ouvert sur le grade d'adjoint administratif et d'adjoint du patrimoine. Ce poste sera également ouvert au recrutement par voie contractuelle selon les dispositions de l'articles L332-8-2 du Code Général de la fonction publique (*possibilité de recruter lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifie, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté, contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans renouvelable*)

- Ouverture du poste de Responsable CTM-Adjoint au DST au cadre d'emploi des agents de maîtrise relevant de la catégorie C

- Vacance du poste de l'emploi fonctionnel de DGS et du poste support à l'emploi de DGS ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux

- Ouverture du poste d'adjointe à la responsable du périscolaire au cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs suivantes :
 - Création d'un poste à 70 % de médiateur culturel ouvert sur le grade d'adjoint administratif et d'adjoint du patrimoine.
 - Ouverture du poste de Responsable CTM-Adjoint au DST au grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie C
 - Vacance du poste de l'emploi fonctionnel de DGS et du poste support à l'emploi de DGS ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux
 - Ouverture du poste d'adjointe au responsable du périscolaire au cadre d'emploi d'adjoint d'animation

- **ARTICLE DEUX : DE DIRE** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

Poste	Cadre d'emploi possible	tps de Travail	Nombre de poste	Grade pourvu	pourvu	Non-titulaire	Titulaire	taux occupation ETP
FILIÈRE ADMINISTRATIVE								
DGS	DGS 2000 à 10 000	c	1	DGS 2 000 à 10 000	0,00	0,00	0,00	0,00
DSG 2000 à 10. 000 hab			**1**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
DGS	Attaché	c	1	Attaché principal	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur pôle ressources, adjoint à la DGS	Attaché, attaché principal	c	1	Attaché principal	1,00	1,00	0,00	1,00
Responsable médiathèque	Assistant de conservation, attaché de conservation du patrimoine, attaché territorial	c	1	Attaché	1,00	0,00	1,00	1,00
Total Attaché			**3**		**2,00**	**1,00**	**1,00**	**2,00**
Responsable pôle scolaire	Agent de maitrise -Adjoint technique - Rédacteur - Attaché	c	1	Rédacteur Principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Total rédacteur principal de 1ère classe			**1**		**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**
Assistante comptable et suivi CCAS	rédacteur et adjoint administratif	c	1	rédacteur	1,00	0,00	1,00	1,00
Assistante administrative - adjoint administrative directeur pôle technique	Adjoint administratif, rédacteur	c	1	rédacteur	1,00	0,00	1,00	0,80
Total rédacteur			**2**		**2,00**	**0,00**	**2,00**	**1,80**
Chargée d'Accueil et d'État Civil	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	0,80
Accueil PM	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	0,50
Secrétariat général	rédacteur et adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe			**3**		**3,00**	**0,00**	**3,00**	**2,30**
Assistante comptable	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Chargé d'Accueil et d'État Civil	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe			**2**		**2,00**	**0,00**	**2,00**	**2,00**
Chargé de communication	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif	1,00	0,00	1,00	1,00
Régisseur	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif	1,00	0,00	1,00	0,80
Chargée d'Accueil et d'État Civil	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif	1,00	0,00	1,00	0,80
Chargé d'accueil Agence postale et police municipale	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent d'accueil et d'instruction au sein du service urbanisme	Adjoint administratif	c	1	Adjoint administratif	1,00	0,00	1,00	0,80
TOTAL Adjoints administratifs			**5**		**5,00**	**1,00**	**4,00**	**4,40**
TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE			**17**		**15,00**	**2,00**	**13,00**	**13,50**
FILIÈRE TECHNIQUE								
Directeur pôle technique et aménagement du territoire	Ingénieur	c	1	Ingénieur	1,00	1,00	0,00	1,00
Total Ingénieur			**1**		**1,00**	**1,00**	**0,00**	**1,00**
Responsable urbanisme	Rédacteur et Adjoint administratif et technicien	c	1	technicien principal 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Total Technicien principal 1ère classe			**1**		**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**
Responsable CTM - Adjoint au Directeur pôle technique	Technicien, agent de maîtrise	c	1		0,00	0,00	0,00	0,00
Gestionnaire Carré d'Ass, responsable service association	Adjoint technique, agent de maitrise, technicien	c	1	Technicien	1,00	0,00	1,00	1,00

Total Technicien			**1**		**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**
Responsable restaurant scolaire	Agent de maitrise -Adjoint technique	c	1	Agent de maitrise	1,00	0,00	1,00	1,00
Responsable secteur entretien	Agent de maitrise	c	1	Agent de maitrise	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent d'entretien cantine	Adjoint technique, agent de maîtrise	**TNC 29h27**	1	Agent de maitrise	1,00	0,00	1,00	0,84
Total Agents de maîtrise			**3**		**3,00**	**0,00**	**3,00**	**2,84**
Agent polyvalent bâtiment	Adjoint technique	c	1	Adjoint technique principal 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent polyvalent espaces verts	Adjoint technique	c	1	Adjoint technique principal 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent de restauration	Adjoint technique	**TNC 27h30**	1	Adjoint technique principal 2ème classe	1,00	0,00	1,00	0,79
Agent polyvalent voirie	Adjoint technique	c	1	Adjoint technique principal 2ème classe	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent polyvalent espaces verts	Adjoint technique	c	1	Adjoint technique principal 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent polyvalent propreté voirie	Adjoint technique	C	1	Adjoint technique principal 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Total Adjoint Technique principaux de 2ème classe			**7**		**6,00**	**1,00**	**5,00**	**5,79**
Agent de restauration	Adjoint technique	**TNC 28h00**	1	Adjoint technique	1,00	0,00	1,00	0,80
Agent polyvalent bâtiment	Adjoint technique	c	1	Adjoint technique	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent polyvalent voirie	Adjoint technique	c	1	Adjoint technique	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent d'entretien / cantine	Adjoint technique	**TNC 25h12**	1	Adjoint technique	1,00	0,00	1,00	0,72
Adjointe au responsable du restaurant scolaire	Adjoint technique	c	1	Adjoint technique	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent Volant service scolaire	Adjoint technique	**TNC 28 h 00**	1	Adjoint technique	1,00	1,00	0,00	0,80
Total Adjoint Technique			**6**		**6,00**	**1,00**	**5,00**	**5,32**
TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE			**20**		**18,00**	**3,00**	**15,00**	**16,95**
FILIERE MEDICO SOCIALE								
Atsem	Atsem	**TNC 17h30**	1	Atsem principale de 1ère classe	1,00	1,00	0,00	0,50
Atsem	Atsem	c	1	Atsem principale de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	0,95
Atsem	Atsem	**TNC 17h30**	1	Atsem principale de 1ère classe	1,00	1,00	0,00	0,50
Atsem	Atsem	c	1	Atsem principale de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	0,95
Atsem	Atsem	**TNC 17h30**	1	Atsem principale de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	0,50
Atsem	Atsem	c	1	Atsem principale de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	0,95
Atsem	Atsem	c	1	Atsem principale de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Atsem	Atsem	**TNC 33h15**	1	Atsem principale de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	0,95
Atsem	Atsem	**TNC 33h15**	1	Atsem principale de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	0,95
Atsem	Atsem	**TNC 17h30**	1	Atsem principale de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	0,50
Total ATSEM et FILIÈRE MÉDICO SOCIALE			**10**		**10,00**	**2,00**	**8,00**	**7,75**
FILIÈRE ANIMATION								
Responsable du service périscolaire	Animateur, Adjoint d'animation	c	1	Adjoint d'animation	1,00	0,00	1,00	1,00
Adjointe responsable périscolaire	Adjoint technique, adjoint d'animation	**TNC 23H48**	1	Adjoint technique principal 2ème classe	1,00	1,00	0,00	0,68
Total Animateur			**1**		**2,00**	**1,00**	**1,00**	**1,68**
Agent d'animation	Adjoint d'animation	**TNC 16h20**	1	Adjoint d'animation	1,00	0,00	1,00	0,47
Total Adjoint d'Animation			**1**		**1,00**	**0,00**	**1,00**	**0,47**
TOTAL FILIÈRE ANIMATION			**2**		**3,00**	**1,00**	**2,00**	**2,15**

FILIÈRE CULTURELLE								
Responsable secteur jeunesse médiathèque	Assistant de conservation	c	1	Assistant de conservation Principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	0,80
Total Assistant de Conservation Principal de 1ère classe			**1**	**TOTAL**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**0,80**
Responsable audio vidéo médiathèque	Assistant de conservation	c	1	Assistant de conservation Principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	0,80
Total Assistant de Conservation Principal de 2ème classe			**1**	**TOTAL**	**1,00**	**0,00**	**1,00**	**0,80**
Chargé d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	**TNC 16h30/20**	1	Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe	1,00	1,00	0,00	0,83
Total Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe			**1**	**TOTAL**	**1,00**	**1,00**	**0,00**	**0,83**
Agent médiathèque et informatique	Adjoint administratif, adjoint du patrimoine	c	1	Adjoint du patrimoine	1,00	0,00	1,00	0,80
Médiateur culturel	Adjoint administratif, adjoint du patrimoine	**TNC 24h30**	1		1,00	1,00	0,00	0,70
Total adjoint du patrimoine			**2**	**TOTAL**	**2,00**	**1,00**	**1,00**	**1,50**
TOTAL FILIÈRE CULTURELLE			**5**	**TOTAL**	**5,00**	**2,00**	**3,00**	**3,93**
FILIÈRE SPORTIVE								
Intervenant sportif scolaire et périscolaire (01/09/19)	**Éducateur territorial des APS**	**TNC 13h00**	1	Éducateur Territorial des APS	1,00	1,00	0,00	0,39
Total Éducateur Territorial des APS			**1**		**1,00**	**1,00**	**0,00**	**0,39**
TOTAL FILIÈRE SPORTIVE			**1**	**TOTAL**	**1,00**	**1,00**	**0,00**	**0,39**
FILIÈRE SÉCURITÉ								
Responsable de la police municipale	Chef de service de police municipale	c	1	Chef de service de Police Municpal Principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00
Total Chef de service de police municipale			**1**		**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**
Policier Municipal	Agent de police municipale	c	1	Brigadier-chef principal	0,00	0,00	0,00	0,00
Policier municipal	Agent de police municipale	c	1	Brigadier-chef principal	1,00	0,00	1,00	1,00
Total Agent de police municipale			**2**		**1,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**
TOTAL FILIÈRE SÉCURITÉ			**3**	**TOTAL**	**2,00**	**0,00**	**2,00**	**2,00**
TOTAL EFFECTIFS			**58**		**54,00**	**11,00**	**43,00**	**46,66**
dont 16 Temps Non Complets (TNC)		**dont 4 postes vacants**						

Objet : Autorisation donnée au maire de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du fonctionnement des services de la collectivité de Brindas ont été créé les emplois permanents suivant :

- Poste de DGS : emploi fonctionnel ouvert à temps complet, relevant de la catégorie A
- Poste support à l'emploi de DGS : emploi ouvert à temps complet au cadre d'emploi des attachés, relevant de la catégorie A
- Poste de Directeur du pôle ressources, adjoint à la Direction Générale des services : emploi ouvert à temps complet au cadre d'emploi des attachés, relevant de la catégorie A
- Poste de médiateur culturel : emploi ouvert à 70 % aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints du patrimoine, relevant de la catégorie C

Au regard des spécificités de ces métiers, de l'expertise et des compétences attendues, il est nécessaire de prévoir la possibilité de pourvoir ces emplois par un agent contractuel, conformément à l'article L.332-8-2 du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, de recruter un contractuel sur l'emploi permanent créé spécifiquement pour l'exercice de ces fonctions : « (…)lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

L'agent contractuel est alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale au maximum de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération des agents recrutés sur ces postes par voie contractuelle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade ouvert au tableau des effectifs pour chaque poste.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UN : D'AUTORISER** M. le Maire à recruter un agent contractuel sur les emplois permanents suivants, conformément aux articles L.332-8-2 et L.332-14 du Code général de la fonction publique et du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 article n°9 :
 - Poste de DGS emploi fonctionnel ouvert à temps complet, relevant de la catégorie A

- Poste support à l'emploi de DGS ouvert à temps complet, au cadre d'emploi des attachés relevant de la catégorie A
- Poste de Directeur du pôle ressources, adjoint à la Direction Générale des services, ouvert à temps complet, au cadre d'emploi des attachés, relevant de la catégorie A
- Poste de médiateur culturel, ouvert à 70 % aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints du patrimoine, relevant de la catégorie C

et **DE SIGNER** les contrats ainsi que tout acte y afférent.

- **ARTICLE DEUX : DE PRÉCISER** que ces contrats seront d'une durée initiale maximale de trois ans, renouvelable expressément.

- **ARTICLE TROIS : DE PRÉCISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade auquel sont ouverts ces postes au tableau des effectifs,

- **ARTICLE QUATRE : DE DIRE** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de la commune

Objet : Débat sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur: Guillaume GIRAUD

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) a introduit une obligation de débat en matière de PSC à l'occasion du renouvellement des assemblées :

- L'obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements publics,
- Elle prend la forme d'une présentation et d'un débat devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais ne donne pas lieu à un vote.

Ce débat doit notamment aborder les points suivants :
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- La situation actuelle de la collectivité
- Les enjeux à venir et les objectifs

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- La santé : l'objectif est de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale,
- La prévoyance/maintien de salaire : l'objectif est de couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

Les employeurs sont tenus d'offrir une participation aux contrats de PSC signés par leurs salariés. Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation. L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
- La labellisation une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont :

- De participer à l'attractivité de la collectivité et de favoriser les recrutements
- D'améliorer la performance des agents en réduisant l'absentéisme et permettant ainsi de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste).

L'ordonnance du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation des employeurs publics à la prévoyance et à la complémentaire santé des agents, comme c'est le cas dans le secteur privé. Cela concerne à la fois la santé, avec la prise en charge des frais (consultations, médicaments, hospitalisation, dentaire/optique/auditif…), et la prévoyance, avec la protection des agents et de leurs proches en cas de perte de rémunération suite à la maladie, l'invalidité ou le décès.

Pour les collectivités territoriales, depuis le 1er janvier 2025, les employeurs doivent obligatoirement participer à la cotisation en matière de prévoyance à hauteur de 7 € minimum et depuis le 1er janvier 2026, en matière de santé, à hauteur de 15 € minimum.

Cependant, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a établi que des contrats collectifs devront être mis en place dans les collectivités à compter du 1er janvier 2029. Ces

contrats devront respecter un socle de garanties minimum et une participation minimale, correspondant à 50 % de la cotisation qui devra être mise en place.
L'adhésion en santé, en revanche, demeurera facultative.

Actuellement la Protection Sociale Complémentaire de la commune est la suivante :

- Santé : participation de la collectivité aux adhésions de ses agents à hauteur de 15€ par mois/agents pour les contrats labellisés,
- Prévoyance : participation de la collectivité aux adhésions de ses agents au contrat groupe du Centre de Gestion, la participation est de 8 € par mois par agents.

Le contrat groupe de la commune en matière de prévoyance couvre d'ores et déjà les garanties minimums exigées à l'horizon de 2029.

Actuellement, 14 agents adhèrent à un contrat labellisé pour un coût total mensuel pour la commune de 210 €, soit 2 520 € annuel.
Pour la prévoyance, 35 agents adhèrent au contrat groupe pour une participation total pour la commune de 280 € par mois, soit 3 360 € annuel.

La commune est actuellement conforme aux exigences de la loi.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Néant

QUESTIONS DIVERSES

- Prochains conseils municipaux :
 - 09/11/2026
 - 14/12/2026